

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration* (LEI)¹

du 16 décembre 2005 (État le 12 juin 2026)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 121, al. 1, de la Constitution²,
vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002³,
arrête:*

Chapitre 1 Objet et champ d'application

Art. 1 Objet

La présente loi règle l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial. Elle règle en outre l'encouragement de l'intégration des étrangers.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse.

² Elle n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes⁴ n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

³ Elle n'est applicable aux ressortissants des États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que

RO 2007 5437

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.
¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

² RS 101

³ FF 2002 3469

⁴ RS 0.142.112.681

dans la mesure où l'accord du 21 juin 2001 amendant la convention instituant l'Association européenne de libre-échange⁵ n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

⁴ Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen ne contiennent pas de dispositions divergentes.⁶

⁵ Les accords d'association à Schengen sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1.⁷

Chapitre 2 Principes de l'admission et de l'intégration

Art. 3 Admission

¹ L'admission d'étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative doit servir les intérêts de l'économie suisse; les chances d'une intégration durable sur le marché du travail suisse et dans l'environnement social sont déterminantes. Les besoins culturels et scientifiques de la Suisse sont pris en considération de manière appropriée.

² Les étrangers sont également admis lorsque des motifs humanitaires ou des engagements relevant du droit international l'exigent ou que l'unité de la famille en dépend.

³ Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution sociodémographique de la Suisse est prise en considération.

Art. 4 Intégration

¹ L'intégration des étrangers vise à favoriser la coexistence des populations suisse et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles ainsi que le respect et la tolérance mutuels.

² Elle doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.

³ L'intégration suppose d'une part que les étrangers sont disposés à s'intégrer, d'autre part que la population suisse fait preuve d'ouverture à leur égard.

⁴ Il est indispensable que les étrangers se familiarisent avec la société et le mode de vie en Suisse et, en particulier, qu'ils apprennent une langue nationale.

⁵ RS **0.632.31** (Les relations entre la Suisse et le Liechtenstein sont régies par le Prot. du 21 juin 2001, qui fait partie intégrante de l'Ac. amendant la Conv. instituant l'AELE).

⁶ Introduit par l'art. 127. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

Chapitre 3 Entrée en Suisse et sortie de Suisse

Art. 5 Conditions d'entrée

¹ Pour entrer en Suisse, tout étranger doit:

- a.⁸ avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière;
- a^{bis}.⁹ avoir un visa au sens du règlement (CE) n° 810/2009¹⁰ ou une autorisation de voyage au sens du règlement (UE) 2018/1240¹¹ (autorisation de voyage ETIAS), si un tel document est requis;
- b. disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour;
- c. ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse;
- d.¹² ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal (CP)¹³ ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)¹⁴.

² S'il prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions aux conditions d'entrée prévues à l'al. 1 pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales.¹⁵

⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 346; FF **2020** 2779).

⁹ Introduite par l'annexe ch. 1 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) (RO **2025** 346; FF **2020** 2779). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 et 2 ch. IV de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des données biométriques, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 231; FF **2025** 1478).

¹⁰ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1155, JO L 188 du 12.7.2019, p. 25.

¹¹ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226, JO L 236 du 19.9.2018, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1358, JO L, 2024/1358, 22.5.2024.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. IV 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 1249; FF **2012** 4385).

¹³ RS **311.0**

¹⁴ RS **321.0**

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2019 (RO **2019** 3539; FF **2019** 175).

⁴ Le Conseil fédéral désigne les pièces de légitimation reconnues pour le passage de la frontière.¹⁶

Art. 6 Établissement du visa

¹ Sur mandat de l'autorité fédérale ou cantonale compétente, le visa est établi par la représentation suisse à l'étranger compétente ou par une autre autorité que désigne le Conseil fédéral.

² Lorsque l'établissement du visa pour un séjour non soumis à autorisation (art. 10) est refusé, la représentation à l'étranger compétente rend une décision au moyen d'un formulaire au nom du Secrétariat d'État aux migrations (SEM)¹⁷ ou du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), selon le domaine de compétence. Le Conseil fédéral peut prévoir que d'autres services du DFAE sont également habilités à rendre des décisions au nom du DFAE.¹⁸

^{2bis} Une décision au sens de l'al. 2 peut faire l'objet d'une opposition écrite devant l'autorité qui l'a rendue (SEM ou DFAE) dans un délai de 30 jours. L'art. 63 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁹ est applicable par analogie.²⁰

³ Une déclaration de prise en charge de durée limitée, une caution ou toute autre garantie peuvent être exigées pour couvrir les éventuels frais de séjour, de prise en charge et de retour.²¹

¹⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 127, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5405 art. 2 let. a).

¹⁷ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2015 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO **2004** 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

¹⁹ RS **172.021**

²⁰ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du R et de la D relatifs au VIS (RO **2010** 2063; FF **2009** 3769). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

²¹ Nouvelle teneur selon l'art. 127, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5405 art. 2 let. a).

Art. 7²² Franchissement de la frontière et contrôle²³

¹ L'entrée en Suisse et la sortie de Suisse sont régies par les accords d'association à Schengen. Le contrôle aux frontières extérieures Schengen et aux frontières intérieures Schengen en Suisse est régi par le code frontières Schengen^{24,25}

^{1bis} La Confédération collabore avec l'agence de l'Union européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen. Cette collaboration comporte notamment l'élaboration d'instruments de planification à l'intention de l'agence, en vertu du règlement (UE) 2019/1896^{26,27}

² Le Conseil fédéral règle les modalités du contrôle à la frontière visé à l'al. 1. Il détermine les régions transfrontalières conformément à l'art. 42 *ter* du code frontières Schengen en accord avec les cantons et les pays limitrophes.²⁸

³ Le SEM fixe les frontières extérieures Schengen en Suisse, en accord avec l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), les autorités fédérales et cantonales compétentes en matière de contrôle à la frontière et l'Office fédéral de l'aviation civile.²⁹

²² Nouvelle teneur selon l'art. 127, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5405 art. 2 let. a).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 197; FF **2025** 1146).

²⁴ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1717, JO L, 2024/1717, 20.6.2024.

²⁵ Phrase introduite par l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 198; FF **2025** 1146).

²⁶ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

²⁷ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 1^{er} oct. 2021 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2022 (RO **2022** 462; FF **2020** 6893).

²⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 198; FF **2025** 1146).

²⁹ Introduit par l'art. 2 de l'AF du 13 juin 2008 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise du code frontières Schengen (RO **2008** 5629; FF **2007** 7449). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 197; FF **2025** 1146).

Art. 8³⁰ Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures Schengen en Suisse

¹ Le Conseil fédéral est compétent pour ordonner et prolonger la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures Schengen en Suisse.

² En cas d'événements imprévisibles, le Département fédéral de justice et police (DFJP) est compétent pour ordonner et prolonger les mesures immédiates nécessaires en vue de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures Schengen en Suisse. Il en informe aussitôt le Conseil fédéral.

³ Le Conseil fédéral peut en outre ordonner ou prolonger la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures Schengen en Suisse si le Conseil de l'Union européenne:

- a. a, en raison d'une urgence de santé publique de grande ampleur dans plusieurs États Schengen, autorisé ces derniers à ordonner ou prolonger la réintroduction temporaire du contrôle en vertu de l'art. 28 du code frontières Schengen³¹;
- b. a, en raison de circonstances exceptionnelles du fait de manquements graves persistants liés au contrôle aux frontières extérieures Schengen, formulé une recommandation en vertu de l'art. 29 du code frontières Schengen.

⁴ L'OFDF effectue le contrôle visé aux al. 1 à 3 en accord avec les cantons frontaliers.

⁵ Le Conseil fédéral définit la procédure pour ordonner, prolonger et lever la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures Schengen en Suisse.

Art. 9³² Compétences en matière de contrôle aux frontières extérieures Schengen en Suisse

Les cantons exercent le contrôle aux frontières extérieures Schengen sur leur territoire.

Art. 9a³³ Surveillance de l'arrivée à l'aéroport

¹ L'arrivée des passagers à l'aéroport peut être surveillée par des moyens techniques de reconnaissance. Les autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière utilisent les données recueillies dans les buts suivants:³⁴

³⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 198; FF 2025 1146).

³¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 1.

³² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 198; FF 2025 1146).

³³ Anciennement art. 103.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 197; FF 2025 1146).

- a. établir quelle entreprise de transport aérien a transporté l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'entrée et quel était le lieu d'embarquement;
- b. procéder pour toute personne entrant en Suisse à une comparaison avec les données enregistrées dans les systèmes de recherche.

² Les autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière avertissent le Service de renseignement de la Confédération (SRC) si elles constatent lors de cette surveillance qu'un étranger représente une menace concrète pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.³⁵ Elles sont autorisées à transmettre les données pertinentes.³⁶

³ Les données recueillies sont effacées dans les 30 jours. Le Conseil fédéral peut prévoir un délai plus long pour les données utilisées dans une procédure pendante relevant du droit pénal, du droit des étrangers ou du droit d'asile.

⁴ La Confédération peut verser aux cantons sur le territoire desquels se trouve un aéroport international des contributions à la couverture des frais de surveillance au sens de l'al. 1.

⁵ Le Conseil fédéral détermine les spécificités indispensables à un système de reconnaissance des visages, fixe les détails de la procédure de surveillance et arrête les modalités de transmission des informations au SRC.³⁷

Art. 9b³⁸ Filtrage aux frontières extérieures Schengen

¹ Les étrangers appréhendés lorsqu'ils franchissent illégalement une frontière extérieure Schengen sans passer par un poste frontière autorisé sont soumis immédiatement, mais au plus tard dans un délai de sept jours après avoir été appréhendés, à un filtrage effectué par les autorités cantonales compétentes. Si la compétence en matière de contrôle à la frontière a été déléguée à la Confédération, le filtrage est du ressort du Corps des gardes-frontière.

² Le filtrage est effectué conformément au règlement (UE) 2024/1356³⁹. Il comprend les éléments suivants:

- a. un contrôle sanitaire préliminaire;

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 197; FF 2025 1146).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 12 déc. 2008 sur l'adaptation des disp. légales suite au transfert des unités de renseignements du Service d'analyse et de prévention au DDPS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6261).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 12 déc. 2008 sur l'adaptation des disp. légales suite au transfert des unités de renseignements du Service d'analyse et de prévention au DDPS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6261).

³⁸ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 230; FF 2025 1478).

³⁹ Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

- b. un contrôle préliminaire de vulnérabilité;
- c. l'identification et la vérification de l'identité;
- d. l'enregistrement des données biométriques dans Eurodac, s'il n'a pas encore eu lieu;
- e. un contrôle de sécurité;
- f. le remplissage du formulaire de filtrage;
- g. l'attribution à la procédure appropriée.

³ Les étrangers se tiennent à la disposition des autorités compétentes pendant la durée du filtrage; ils déclarent leur nom, leur date de naissance, leur sexe et leur nationalité et, le cas échéant, fournissent des documents et informations de nature à prouver ces données. Par ailleurs, ils sont tenus d'accepter le relevé de leurs données biométriques.

⁴ Les autorités cantonales responsables du filtrage désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter, au cours de la procédure de filtrage, les intérêts des étrangers mineurs non accompagnés. Si le contrôle à la frontière a été délégué au Corps des gardes-frontière, celui-ci transmet au plus vite les informations pertinentes aux autorités cantonales compétentes.

⁵ Les étrangers dont la Suisse n'est pas tenue, pour des raisons autres que leur âge, de saisir des données biométriques en application de l'art. 22, par. 1, du règlement (UE) 2024/1358⁴⁰ sont exemptés du filtrage aux frontières extérieures Schengen.

⁶ Les personnes visées à l'al. 1 auxquelles s'applique la procédure prévue à l'art. 23, par. 4, du règlement (UE) 2024/1358 en raison de l'état de leurs doigts sont soumises au filtrage à l'issue de ladite procédure; si elles ont été retenues plus de 72 heures à la frontière extérieure Schengen, le délai prévu à l'al. 1 pour le filtrage est ramené à quatre jours.

⁷ Les étrangers qui demandent l'asile avant le début du filtrage sont soumis à la procédure à l'aéroport prévue à l'art. 21a de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)⁴¹.

⁸ Lorsque les étrangers demandent l'asile pendant la procédure de filtrage, celle-ci est menée à son terme; dès l'issue du filtrage, les intéressés sont dirigés vers un centre de la Confédération. Si des éléments concrets indiquent qu'ils entendent se soustraire aux instructions ou aux mesures des autorités, ils sont accompagnés jusqu'au centre en question.

⁴⁰ Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L, 2024/1358, 22.5.2024.

⁴¹ RS 142.31

Art. 9c⁴² Filtrage sur le territoire suisse

¹ Les étrangers sont soumis immédiatement, mais au plus tard dans un délai de trois jours après avoir été appréhendés, à un filtrage de la part des autorités cantonales compétentes s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. ils ont franchi de manière non autorisée la frontière extérieure d'un État Schengen;
- b. ils séjournent illégalement sur le territoire suisse et y ont été appréhendés.

² Le filtrage est effectué conformément au règlement (UE) 2024/1356⁴³. Il comprend les éléments suivants:

- a. un contrôle sanitaire préliminaire;
- b. un contrôle préliminaire de vulnérabilité;
- c. l'identification et la vérification de l'identité;
- d. l'enregistrement des données biométriques dans Eurodac, s'il n'a pas encore eu lieu;
- e. un contrôle de sécurité;
- f. le remplissage du formulaire de filtrage;
- g. l'attribution à la procédure appropriée.

³ Les étrangers se tiennent à la disposition des autorités compétentes pendant la durée du filtrage; ils déclarent leur nom, leur date de naissance, leur sexe et leur nationalité et, le cas échéant, fournissent des documents et informations de nature à prouver ces données. Par ailleurs, ils sont tenus d'accepter le relevé de leurs données biométriques.

⁴ Les autorités cantonales responsables du filtrage désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter, au cours de la procédure de filtrage, les intérêts des étrangers mineurs non accompagnés.

⁵ Le filtrage n'est pas nécessaire lorsque les étrangers ont déjà été soumis à un filtrage au sens du règlement (UE) 2024/1356 ou lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'al. 1 et qu'ils sont repris en charge en vertu d'accords bilatéraux, conformément à l'art. 64c, al. 1, let. a, par un autre État Schengen immédiatement après qu'ils ont été appréhendés.

⁶ Les étrangers qui demandent l'asile avant le filtrage sont dirigés vers un centre de la Confédération. Si des éléments concrets indiquent qu'ils entendent se soustraire aux instructions ou aux mesures des autorités, ils sont accompagnés à un centre de la Confédération. La procédure de filtrage est ensuite régie par l'art. 26, al. 1^{bis}, LAsi⁴⁴.

⁴² Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 230; FF 2025 1478).

⁴³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 9b, al. 2.

⁴⁴ RS 142.31

⁷ Lorsque les étrangers demandent l'asile pendant la procédure de filtrage, celle-ci est menée à son terme; dès l'issue du filtrage, les intéressés sont dirigés vers un centre de la Confédération. Si des éléments concrets indiquent qu'ils entendent se soustraire aux instructions ou aux mesures des autorités, ils sont accompagnés jusqu'au centre en question.

Art. 9d⁴⁵ Mécanisme de contrôle indépendant dans le cadre du filtrage

¹ Les services responsables du mécanisme de contrôle indépendant s'acquittent des tâches qui leur sont dévolues par l'art. 10, par. 2, du règlement (UE) 2024/1356⁴⁶. Ces tâches comprennent notamment:

- a. le contrôle du respect du droit international, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès à la procédure d'asile, le respect du principe de non-refoulement et la garantie de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b. le contrôle de l'application de la rétention visée à l'art. 73 dans le cadre de la procédure de filtrage;
- c. l'enquête sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux dans le cadre de la procédure de filtrage;
- d. la formulation de recommandations à l'intention des autorités compétentes.

² Pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs tâches, les services responsables du mécanisme de contrôle indépendant ont les compétences suivantes:

- a. accéder à tous les lieux pertinents, y compris aux centres cantonaux d'hébergement, aux établissements de détention et aux centres de la Confédération;
- b. consulter tous les documents et dossiers;
- c. mener des interrogatoires;
- d. effectuer des contrôles sur place, des contrôles par échantillonnage et des contrôles inopinés;
- e. accéder à des informations classifiées, à condition que les membres des services concernés aient passé un contrôle de sécurité.

³ Le Conseil fédéral peut confier les tâches visées à l'al. 1 à des tiers dans le cadre du mécanisme de contrôle indépendant.

⁴⁵ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 230; FF 2025 1478).

⁴⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 9b, al. 2.

Chapitre 4 Autorisation et déclaration

Art. 10 Autorisation en cas de séjour sans activité lucrative

¹ Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte.

² L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation. Il doit la solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé. L'art. 17, al. 2, est réservé.

Art. 11 Autorisation en cas de séjour avec activité lucrative

¹ Tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé.

² Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

³ En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur.

Art. 12 Obligation de déclarer son arrivée

¹ Tout étranger tenu d'obtenir une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement doit déclarer son arrivée à l'autorité compétente de son lieu de résidence en Suisse avant la fin du séjour non soumis à autorisation ou avant le début de l'activité lucrative.⁴⁷

² Il est tenu de déclarer son arrivée à l'autorité compétente du nouveau lieu de résidence s'il s'installe dans un nouveau canton ou une nouvelle commune.

³ Le Conseil fédéral fixe les délais dans lesquels l'arrivée doit être déclarée.

Art. 13 Procédures d'autorisation et de déclaration d'arrivée

¹ Tout étranger doit produire une pièce de légitimation valable lorsqu'il déclare son arrivée. Le Conseil fédéral désigne les exceptions et les pièces de légitimation reconnues.

² L'autorité compétente peut exiger la présentation d'un extrait du casier judiciaire du pays d'origine ou de provenance ou d'autres documents nécessaires à la procédure.

³ L'étranger n'est autorisé à déclarer son arrivée qu'une fois en possession de tous les documents requis par l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation.

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

Art. 14 Dérogations

Le Conseil fédéral peut prévoir des dispositions plus favorables concernant l'obligation d'obtenir une autorisation ou de déclarer son arrivée, notamment en vue de faciliter les services transfrontaliers temporaires.

Art. 15 Obligation de déclarer son départ

Tout étranger titulaire d'une autorisation doit déclarer son départ de Suisse ou son départ pour un autre canton ou une autre commune à l'autorité compétente de son lieu de résidence.

Art. 16 Obligation du logeur

Celui qui loge un étranger à titre lucratif doit le déclarer à l'autorité cantonale compétente.

Art. 17 Réglementation du séjour dans l'attente d'une décision

¹ L'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger.

² L'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies.

Chapitre 5 Conditions d'admission**Section 1 Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative****Art. 18** Activité lucrative salariée

Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes:

- a. son admission sert les intérêts économiques du pays;
- b. son employeur a déposé une demande;
- c. les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies.

Art. 19 Activité lucrative indépendante

Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes:

- a. son admission sert les intérêts économiques du pays;
- b. les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies;

c.⁴⁸ il dispose d'une source de revenus suffisante et autonome, et

d.⁴⁹ les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 sont remplies.

Art. 20 Mesures de limitation

¹ Le Conseil fédéral peut limiter le nombre d'autorisations de courte durée initiales et celui des autorisations de séjour initiales (art. 32 et 33) octroyées en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Il entend les cantons et les partenaires sociaux au préalable.

² Il peut fixer un nombre maximum d'autorisations pour la Confédération et pour chaque canton.

³ Le SEM peut, dans les limites du contingent de la Confédération, octroyer lui-même des autorisations initiales de courte durée ou de séjour ou relever le contingent d'un canton. Il tient compte des besoins du canton et des intérêts économiques du pays.

Art. 21 Ordre de priorité

¹ Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un État avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé.

² Sont considérés comme travailleurs en Suisse:

- a. les Suisses;
- b. les titulaires d'une autorisation d'établissement;
- c. les titulaires d'une autorisation de séjour qui ont le droit d'exercer une activité lucrative;
- d.⁵⁰ les étrangers admis à titre provisoire;
- e.⁵¹ les personnes auxquelles une protection provisoire a été octroyée et qui sont titulaires d'une autorisation d'exercer une activité lucrative.

³ En dérogation à l'al. 1, un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO **2018** 733; FF **2016** 2835).

⁴⁹ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO **2018** 733; FF **2016** 2835).

⁵⁰ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO **2018** 733; FF **2016** 2835).

⁵¹ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO **2018** 733; FF **2016** 2835).

prépondérant. Il est admis pendant six mois à compter de la fin de sa formation ou de sa formation continue en Suisse pour trouver une telle activité.^{52 53}

Art. 21a⁵⁴ Mesures concernant les demandeurs d'emploi

¹ Le Conseil fédéral arrête des mesures visant à épuiser le potentiel qu'offre la main-d'œuvre en Suisse. Il entend préalablement les cantons et les partenaires sociaux.

² Lorsque certains groupes de profession, domaines d'activités ou régions économiques enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne, il y a lieu de prendre des mesures limitées dans le temps visant à favoriser les personnes enregistrées auprès du service public de l'emploi en tant que demandeurs d'emploi. Ces mesures peuvent être limitées à certaines régions économiques.

³ Les postes vacants dans des groupes de profession, domaines d'activités ou régions économiques qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne doivent être communiqués par les employeurs au service public de l'emploi. L'accès aux informations concernant les postes communiqués est restreint, pour une période limitée, aux personnes inscrites auprès du service public de l'emploi en Suisse.

⁴ Le service public de l'emploi adresse à l'employeur, dans les meilleurs délais, des dossiers pertinents de demandeurs d'emploi inscrits. L'employeur convoque à un entretien ou à un test d'aptitude professionnelle les candidats dont le profil correspond au poste vacant. Les résultats doivent être communiqués au service public de l'emploi.

⁵ Si les postes vacants visés à l'al. 3 sont pourvus par des personnes inscrites auprès du service public de l'emploi comme demandeurs d'emploi, il n'est pas nécessaire de communiquer les postes vacants au service public de l'emploi.

⁶ Le Conseil fédéral peut arrêter des exceptions supplémentaires à l'obligation de communiquer les postes vacants prévue à l'al. 3, notamment pour tenir compte de la situation particulière des entreprises familiales ou pour les travailleurs qui étaient déjà actifs auparavant auprès du même employeur; avant d'arrêter les dispositions d'exécution, il entend les cantons et les partenaires sociaux. Il établit périodiquement des listes de groupes de profession et de domaines d'activités enregistrant un taux de chômage supérieur à la moyenne, pour lesquels l'obligation de communiquer les postes vacants est requise.

⁷ Si les conditions visées à al. 2 sont remplies, un canton peut demander au Conseil fédéral l'introduction d'une obligation de communiquer les postes vacants.

⁸ Lorsque les mesures visées aux al. 1 à 5 ne produisent pas l'effet escompté ou qu'apparaissent de nouveaux problèmes, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale,

⁵² Nouvelle teneur de la 2^e phrase selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Restriction des voyages à l'étranger et modification du statut de l'admission à titre provisoire), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 188; FF 2020 7237).

⁵³ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2010 (Faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5957; FF 2010 373 391).

⁵⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO 2018 733; FF 2016 2835).

après avoir entendu les cantons et les partenaires sociaux, des mesures supplémentaires. En cas de problèmes sérieux, notamment liés à des frontaliers, le canton concerné peut proposer des mesures supplémentaires au Conseil fédéral.

Art. 22⁵⁵ Conditions de rémunération et de travail et remboursement des dépenses des travailleurs détachés

¹ Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que si:

- a. les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont respectées, et que
- b. les montants des remboursements visés à l'al. 2 sont usuels dans le lieu, la profession et la branche.

² L'employeur rembourse au travailleur détaché les dépenses liées au détachement dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière ou d'un transfert interentreprises, telles que les dépenses de voyage, de logement et de nourriture. Les montants versés à ce titre ne sont pas considérés comme faisant partie du salaire.

³ En cas de détachement de longue durée, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur la durée de l'obligation prévue à l'al. 2.

Art. 23 Qualifications personnelles

¹ Seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour.

² En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social.

³ Peuvent être admis, en dérogation aux al. 1 et 2:

- a. les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois;
- b. les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif;
- c. les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin;
- d. les cadres transférés par des entreprises actives au plan international;
- e. les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse.

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO 2019 1413, 2020 881; FF 2018 1673).

Art. 24 Logement

Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il dispose d'un logement approprié.

Art. 25 Admission de frontaliers

¹ Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que frontalier que:

- a. s'il possède un droit de séjour durable dans un État voisin et réside depuis six mois au moins dans la zone frontalière voisine;
- b. s'il exerce son activité dans la zone frontalière suisse.

² Les art. 20, 23 et 24 ne sont pas applicables.

Art. 26 Admission de prestataires de services transfrontaliers

¹ Un étranger ne peut être admis à fournir des prestations de services transfrontaliers temporaires que si cette activité sert les intérêts économiques du pays.

² Les conditions fixées aux art. 20, 22 et 23 sont applicables par analogie.

Art. 26a⁵⁶ Admission de personnes assurant un encadrement ou un enseignement

¹ Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que personne assurant un encadrement ou un enseignement religieux ou dispensant un cours de langue et de culture de son pays d'origine si, en plus des conditions prévues aux art. 18 à 24, les conditions suivantes sont réunies:

- a. l'étranger concerné connaît les systèmes social et juridique suisses et est apte à transmettre ces connaissances aux étrangers qu'il encadre;
- b. il est apte à communiquer dans la langue nationale parlée sur le lieu de travail.

² Pour une autorisation de séjour de courte durée, les autorités compétentes peuvent déroger à la condition visée à l'al. 1, let. b.

Section 2 Admission sans activité lucrative**Art. 27** Formation et formation continue⁵⁷

¹ Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes:⁵⁸

⁵⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 689; FF **2013** 3265).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 689; FF **2013** 3265).

- a.⁵⁹ la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées;
- b. il dispose d'un logement approprié;
- c. il dispose des moyens financiers nécessaires;
- d.⁶⁰ il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues.

² S'il est mineur, sa prise en charge doit être assurée.

³ La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi.⁶¹

Art. 28 Rentiers

Un étranger qui n'exerce plus d'activité lucrative peut être admis aux conditions suivantes:

- a. il a l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral;
- b. il a des liens personnels particuliers avec la Suisse;
- c. il dispose des moyens financiers nécessaires.

Art. 29 Traitement médical

Un étranger peut être admis en vue d'un traitement médical. Le financement et le départ de Suisse doivent être garantis.

Art. 29a⁶² Recherche d'un emploi

Lorsqu'un étranger ne séjourne en Suisse qu'à des fins de recherche d'emploi, ni lui ni les membres de sa famille n'ont droit à l'aide sociale.

⁵⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 689; FF **2013** 3265).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 689; FF **2013** 3265).

⁶¹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2010 (Faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse; RO **2010** 5957; FF **2010** 373 391). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 689; FF **2013** 3265).

⁶² Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO **2018** 733; FF **2016** 2835).

Section 3 Dérogations aux conditions d'admission

Art. 30

¹ Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants:

- a. régler l'activité lucrative des étrangers admis dans le cadre du regroupement familial, pour autant qu'il n'existe pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative (art. 46);
- b. tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs;
- c. régler le séjour des enfants placés;
- d. protéger les personnes particulièrement menacées d'être exploitées dans l'exercice de leur activité lucrative;
- e.⁶³ régler le séjour des victimes ou des témoins de la traite d'êtres humains et des personnes qui coopèrent avec les autorités de poursuite pénale dans le cadre d'un programme de protection des témoins mis en place en Suisse, dans un État étranger ou par une cour pénale internationale;
- f. permettre des séjours dans le cadre de projets d'aide et de développement menés au titre de la coopération économique et technique;
- g.⁶⁴ simplifier les échanges internationaux dans les domaines économique, scientifique et culturel ainsi que la formation professionnelle et la formation professionnelle continue;
- h. simplifier les échanges de cadres supérieurs et de spécialistes indispensables au sein d'une entreprise déployant des activités internationales;
- i.⁶⁵ ...
- j.⁶⁶ permettre aux personnes au pair placées par une organisation reconnue d'effectuer un séjour de formation continue en Suisse;
- k. faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement;

⁶³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 23 déc. 2011 sur la protection extraprocéduale des témoins, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6715; FF **2011** 1).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 689; FF **2013** 3265).

⁶⁵ Abrogée par le ch. I de la LF du 18 juin 2010 (Faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse), avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5957; FF **2010** 373 391).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 689; FF **2013** 3265).

- 1.⁶⁷ régler l'activité lucrative et la participation aux programmes d'occupation des requérants d'asile (art. 43 LAsi⁶⁸), des étrangers admis à titre provisoire (art. 85) et des personnes à protéger (art. 75 LAsi).

² Le Conseil fédéral fixe les conditions générales et arrête la procédure.

Section 4 Apatrides

Art. 31

¹ Les apatrides reconnus en Suisse ont droit à une autorisation de séjour dans le canton dans lequel ils séjournent légalement.

² L'art. 83, al. 8, relatif aux personnes admises à titre provisoire est applicable aux apatrides ayant commis un acte réunissant les éléments constitutifs décrits à l'art. 83, al. 7.

³ Les apatrides au sens des al. 1 et 2 ainsi que les apatrides sous le coup d'une expulsion entrée en force au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP⁶⁹ ou 49a ou 49a^{bis} CPM⁷⁰ ou de l'art. 68 de la présente loi peuvent exercer dans toute la Suisse une activité lucrative.⁷¹ L'art. 61 LAsi⁷² est applicable par analogie.⁷³

Chapitre 6 Réglementation du séjour

Art. 32 Autorisation de courte durée

¹ L'autorisation de courte durée est octroyée pour un séjour de durée limitée d'une année au plus.

² Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions.

³ Sa durée de validité peut être prolongée jusqu'à une durée totale de deux ans. Un changement d'emploi n'est accordé que pour des raisons majeures.

⁶⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 230; FF **2025** 1478).

⁶⁸ RS **142.31**

⁶⁹ RS **311.0**

⁷⁰ RS **321.0**

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 17 déc. 2021 (Restriction des voyages à l'étranger et modification du statut de l'admission à titre provisoire), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO **2024** 188; FF **2020** 7237).

⁷² RS **142.31**

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

⁴ Une nouvelle autorisation de courte durée ne peut être octroyée qu'après une interruption du séjour en Suisse d'une durée appropriée.

Art. 33 Autorisation de séjour

¹ L'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année.

² Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions.

³ Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62, al. 1⁷⁴.

⁴ Pour fixer la durée de validité de l'autorisation de séjour et de sa prolongation, les autorités tiennent compte de l'intégration de l'étranger.⁷⁵

⁵ L'octroi et la prolongation d'une autorisation de séjour peuvent être subordonnés à la conclusion d'une convention d'intégration lorsque se présentent des besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a.⁷⁶

Art. 34 Autorisation d'établissement

¹ L'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions.

² L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes:

a. il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour;

b.⁷⁷ il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63, al. 2;

c.⁷⁸ l'étranger est intégré.

³ L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient.

⁴ L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'al. 2, let. b et c, et est apte à bien communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile peut obtenir une

⁷⁴ Nouvelle expression selon le ch. IV 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 1249; FF **2012** 4385). Il a été tenu compte de cette mod. aux disp. mentionnées dans ce RO.

⁷⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁷⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁷⁸ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

autorisation d'établissement au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour.⁷⁹

⁵ Les séjours temporaires ne sont pas pris en compte dans le séjour ininterrompu de cinq ans prévu aux al. 2, let. a, et 4. Les séjours effectués à des fins de formation ou de formation continue (art. 27) sont pris en compte lorsque, une fois ceux-ci achevés, l'étranger a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption.⁸⁰

⁶ En cas de révocation en vertu de l'art. 63, al. 2, et de remplacement par une autorisation de séjour, une nouvelle autorisation d'établissement ne peut être délivrée qu'au terme d'un délai de cinq ans, pour autant que la personne se soit entre-temps bien intégrée.⁸¹

Art. 35 Autorisation frontalière

¹ L'autorisation frontalière est octroyée en vue de l'exercice d'une activité lucrative dans une zone frontalière (art. 25).

² Le titulaire doit regagner au moins une fois par semaine son lieu de résidence à l'étranger; l'autorisation frontalière peut être assortie d'autres conditions.

³ Sa durée de validité est limitée mais peut être prolongée.

⁴ Après une activité ininterrompue de cinq ans, le titulaire a droit à la prolongation s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62, al. 1.

Art. 36 Lieu de résidence

Le titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement peut choisir librement son lieu de résidence sur le territoire du canton qui a octroyé l'autorisation.

Art. 37 Nouvelle résidence dans un autre canton

¹ Si le titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour veut déplacer son lieu de résidence dans un autre canton, il doit solliciter au préalable une autorisation de ce dernier.

² Le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62, al. 1.

³ Le titulaire d'une autorisation d'établissement a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 63.

⁴ Un séjour temporaire dans un autre canton ne nécessite pas d'autorisation.

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁸⁰ Nouvelle teneur de la 2^e phrase selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 689; FF **2013** 3265).

⁸¹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

Art. 38 Activité lucrative

¹ Le titulaire d'une autorisation de courte durée admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée ou indépendante peut l'exercer dans toute la Suisse. Il peut obtenir l'autorisation de changer d'emploi lorsque des raisons majeures le justifient et que les conditions fixées aux art. 22 et 23 sont remplies.

² Le titulaire d'une autorisation de séjour admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée ou indépendante peut l'exercer dans toute la Suisse. Il peut changer d'emploi sans autre autorisation.

³ Le titulaire d'une autorisation de séjour admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée qui veut entreprendre une activité lucrative indépendante peut obtenir une autorisation s'il remplit les conditions fixées à l'art. 19, let. a et b.

⁴ Le titulaire d'une autorisation d'établissement peut exercer une activité lucrative salariée ou indépendante sur tout le territoire suisse.

Art. 39 Activité lucrative des frontaliers

¹ Le titulaire d'une autorisation frontalière peut exercer une activité lucrative temporaire hors de la zone frontalière. S'il entend déplacer le centre de son activité dans la zone frontalière d'un autre canton, il doit solliciter au préalable une autorisation de ce dernier. Après une activité ininterrompue de cinq ans, il a droit au changement de canton.

² Le titulaire d'une autorisation frontalière qui veut changer d'emploi peut obtenir une autorisation si les conditions des art. 21 et 22 sont remplies. Après une activité lucrative ininterrompue de cinq ans, il a droit au changement d'emploi.

³ Le titulaire d'une autorisation frontalière admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée qui veut entreprendre une activité lucrative indépendante peut obtenir une autorisation s'il remplit les conditions fixées à l'art. 19, let. a et b.

Art. 40 Octroi des autorisations et décision préalable des autorités du marché du travail

¹ Les autorisations prévues aux art. 32 à 35 et 37 à 39 sont octroyées par les cantons. Les compétences de la Confédération sont réservées en matière de mesures de limitation (art. 20), de dérogations aux conditions d'admission (art. 30) et de procédure d'approbation (art. 99).

² Lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou à passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante.

³ Lorsqu'un canton dépose une demande d'octroi d'une autorisation de courte durée ou de séjour imputable sur le contingent de la Confédération, la décision préalable en matière de marché du travail est rendue par le SEM.

Art. 41 Titre de séjour

¹ L'étranger reçoit en règle générale un titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire.

² L'étranger admis à titre provisoire (art. 83) reçoit un titre de séjour qui indique son statut juridique.

³ À des fins de contrôle, le titre de séjour du titulaire d'une autorisation d'établissement est remis pour une durée de cinq ans.

⁴ Le titre de séjour peut être muni d'une puce. Celle-ci contient la photographie et les empreintes digitales du titulaire ainsi que les données inscrites dans la zone lisible par machine.⁸²

⁵ Le Conseil fédéral définit quelles personnes disposent d'un titre de séjour à puce et quelles données doivent y être enregistrées.⁸³

⁶ Le SEM détermine la forme et le contenu des titres de séjour. Il peut charger des tiers, en tout ou en partie, de la confection des titres de séjour.⁸⁴

Art. 41a⁸⁵ Sécurité et lecture de la puce

¹ La puce doit être protégée contre les falsifications et la lecture non autorisée. Le Conseil fédéral fixe les exigences techniques.

² Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des traités concernant la lecture des empreintes digitales enregistrées sur la puce avec les États liés par l'un des accords d'association à Schengen et d'autres États, pour autant que les États concernés disposent d'une protection des données analogue à celle appliquée par la Suisse.

Art. 41b⁸⁶ Centre chargé de produire les titres de séjour biométriques

¹ Le centre chargé de produire les titres de séjour biométrique et les entreprises générales impliquées doivent prouver qu'ils remplissent les conditions suivantes:

⁸² Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO 2011 175; FF 2010 51).

⁸³ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO 2011 175; FF 2010 51).

⁸⁴ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO 2011 175; FF 2010 51).

⁸⁵ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO 2011 175; FF 2010 51).

⁸⁶ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO 2011 175; FF 2010 51).

- a. ils disposent des connaissances et des qualifications nécessaires;
- b. ils assurent une sécurité et une qualité élevées dans la production des titres de séjour et garantissent le respect des délais et des spécifications;
- c. ils garantissent le respect de la protection des données;
- d. ils disposent de moyens financiers suffisants.

² Les ayants droit économiques, les personnes qui détiennent des participations dans l'entreprise, qui sont membres du conseil d'administration ou d'un organe comparable ou encore de la direction, ainsi que les autres personnes exerçant ou pouvant exercer une influence déterminante sur l'entreprise ou sur la production des titres de séjour doivent jouir d'une bonne réputation. Ils peuvent être soumis à des contrôles de sécurité conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 19 décembre 2001 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes⁸⁷.

³ Le SEM peut exiger en tout temps les documents nécessaires à la vérification des conditions mentionnées aux al. 1 et 2. Si le centre chargé de produire les titres de séjour fait partie d'un groupe d'entreprises, ces conditions valent pour l'ensemble du groupe.

⁴ Les dispositions prévues aux al. 1 à 3 sont applicables aux prestataires de services et aux fournisseurs lorsque les prestations fournies revêtent une importance déterminante dans la production des titres de séjour.

⁵ Le Conseil fédéral détermine les autres conditions applicables au centre chargé de produire les titres de séjour, aux entreprises générales, aux prestataires de services et aux fournisseurs.

Chapitre 7 Regroupement familial

Art. 42 Membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse

¹ Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

² Les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un État avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Sont considérés comme membres de sa famille:

- a. le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti;
- b. les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti.

⁸⁷ [RO 2002 377, 2005 4571, 2006 4177 art. 13 4705 ch. II 1, 2008 4943 ch. I 3 5747 annexe ch. 2, 2009 6937 annexe 4 ch II 2. RO 2011 1031 art. 31 al. 1]. Voir actuellement l'O du 4 mars 2011 (RS 120.4).

³ Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement si les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis.⁸⁸

⁴ Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Art. 43⁸⁹ Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement

¹ Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun avec lui;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale;
- d. ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile;
- e. la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)⁹⁰ ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

² Pour l'octroi de l'autorisation de séjour, une inscription à une offre d'encouragement linguistique suffit en lieu et place de la condition prévue à l'al. 1, let. d.

³ La condition prévue à l'al. 1, let. d, ne s'applique pas aux enfants célibataires de moins de 18 ans.

⁴ L'octroi et la prolongation d'une autorisation de séjour peuvent être subordonnés à la conclusion d'une convention d'intégration lorsque se présentent des besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a.

⁵ Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement si les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis.

⁶ Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁹⁰ RS **831.30**

Art. 44⁹¹ Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour

¹ Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de séjour et la prolongation de celle-ci aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun avec lui;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale;
- d. ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile;
- e. la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la LPC⁹² ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

² Pour l'octroi de l'autorisation de séjour, une inscription à une offre d'encouragement linguistique suffit en lieu et place de la condition prévue à l'al. 1, let. d.

³ La condition prévue à l'al. 1, let. d, ne s'applique pas aux enfants célibataires de moins de 18 ans.

⁴ L'octroi et la prolongation d'une autorisation de séjour peuvent être subordonnés à la conclusion d'une convention d'intégration lorsque se présentent des besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a.

Art. 45 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de courte durée

Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de courte durée ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de courte durée aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun avec lui;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale;
- d.⁹³ la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la LPC⁹⁴ ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

⁹² RS 831.30

⁹³ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

⁹⁴ RS 831.30

Art. 45a⁹⁵ Annulation du mariage

Si l'examen des conditions du regroupement familial définies aux art. 42 à 45 révèle des indices d'une cause absolue d'annulation du mariage au sens de l'art. 105, ch. 5, ou 105a du code civil (CC)⁹⁶, les autorités compétentes en informent l'autorité visée à l'art. 106 CC.⁹⁷ La procédure est suspendue jusqu'à la décision de cette autorité. Si celle-ci intente une action, la suspension est prolongée jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu et entré en force.

Art. 46 Activité lucrative du conjoint et des enfants

Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse ou du titulaire d'une autorisation d'établissement ou de séjour, ainsi que ses enfants étrangers (art. 42 à 44) peuvent exercer une activité lucrative salariée ou indépendante sur tout le territoire suisse.

Art. 47 Délai pour le regroupement familial

¹ Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois.

² Ces délais ne s'appliquent pas au regroupement familial visé à l'art. 42, al. 2.

³ Les délais commencent à courir:

- a. pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial;
- b. pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial.

⁴ Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus.

Art. 48 Enfant placé en vue d'une adoption

¹ Un enfant placé a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes:

- a. son adoption en Suisse est prévue;
- b. les conditions du droit civil sur le placement des enfants à des fins d'adoption sont remplies;
- c. il est entré légalement en Suisse en vue de son adoption.

² Si l'adoption prévue n'a pas lieu, l'enfant a droit à la prolongation de son autorisation de séjour et, cinq ans après son arrivée, à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

⁹⁵ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1035; FF **2011** 2045).

⁹⁶ RS **210**

⁹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 14 juin 2024 (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 590; FF **2023** 2127).

Art. 49 Exception à l'exigence du ménage commun

L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

Art. 49^{a98} Exception à l'exigence de prouver les connaissances linguistiques

¹ Il est possible de déroger à l'exigence prévue aux art. 43, al. 1, let. d, et 44, al. 1, let. d, lorsque des raisons majeures le justifient.

² Sont notamment considérées comme raisons majeures un handicap, une maladie ou une autre incapacité qui entrave gravement la faculté d'apprendre une langue.

Art. 50 Dissolution de la famille

¹ Après dissolution du mariage ou de la famille, le conjoint et les enfants ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42, 43 ou 44, à l'octroi d'une autorisation de courte durée et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 45 en relation avec l'art. 32, al. 3 ainsi qu'à une décision d'admission provisoire en vertu de l'art. 85c, al. 1, dans les cas suivants:⁹⁹

- a.¹⁰⁰ l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis, ou
- b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

² Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque:

- a. le conjoint ou un enfant sont victimes de violence domestique; les indices que les autorités compétentes doivent prendre en compte sont notamment:
 - 1. la reconnaissance de la qualité de victime au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes¹⁰¹ par les autorités chargées d'exécuter cette loi,
 - 2. la confirmation de la nécessité d'une prise en charge ou d'une protection par un service spécialisé dans la violence domestique généralement financé par des fonds publics,
 - 3. des mesures policières ou judiciaires visant à protéger la victime,
 - 4. des rapports médicaux ou d'autres expertises,
 - 5. des rapports de police et des plaintes pénales, ou

⁹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 juin 2024 (Réglementation des cas de risque en cas de violence domestique), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 713; FF 2023 2418, 2851).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

¹⁰¹ RS 312.5

- 6. des jugements pénaux;
- b. le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des conjoints, ou
- c. la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.¹⁰²

³ Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34.

⁴ Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux concubins qui, en vertu de l'art. 30, al. 1, let. b, ont obtenu une autorisation de séjour pour rester avec leur partenaire en raison d'un cas individuel d'une extrême gravité.¹⁰³

Art. 51 Extinction du droit au regroupement familial

¹ Les droits prévus à l'art. 42 s'éteignent dans les cas suivants:

- a. ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution;
- b. il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63.

² Les droits prévus aux art. 43, 48 et 50 s'éteignent:

- a. lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution;
- b.¹⁰⁴ s'il existe des motifs de révocation au sens des art. 62 ou 63, al. 2.

Art. 52 Partenariat enregistré

Les dispositions de ce chapitre concernant le conjoint étranger s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés du même sexe.

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 juin 2024 (Réglementation des cas de rigueur en cas de violence domestique), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 713; FF **2023** 2418, 2851).

¹⁰³ Introduit par le ch. I de la LF du 14 juin 2024 (Réglementation des cas de rigueur en cas de violence domestique), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 713; FF **2023** 2418, 2851).

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

Chapitre 8 Intégration des étrangers

Section 1 Encouragement de l'intégration¹⁰⁵

Art. 53¹⁰⁶ Principes

¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération, les cantons et les communes tiennent compte des objectifs de l'intégration des étrangers et de la protection contre la discrimination.

² Ils créent des conditions propices à l'égalité des chances et à la participation des étrangers à la vie publique. Ils mettent en valeur les potentiels de la population étrangère, tiennent compte de la diversité et exigent que chacun fasse preuve de responsabilité individuelle.

³ Ils encouragent en particulier l'acquisition par les étrangers de compétences linguistiques et d'autres compétences de base, la promotion professionnelle et les mesures de prévention en matière de santé; ils soutiennent en outre les efforts déployés en vue de favoriser la compréhension mutuelle entre populations suisse et étrangère et de faciliter leur coexistence.

⁴ L'encouragement de l'intégration est une tâche que la Confédération, les cantons, les communes, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales et les organisations d'étrangers accomplissent en commun.

⁵ Les autorités cantonales d'aide sociale annoncent au service public de l'emploi les réfugiés reconnus et personnes admises à titre provisoire qui sont sans emploi.

Art. 53a¹⁰⁷ Bénéficiaires

¹ Le Conseil fédéral détermine quels sont les bénéficiaires de l'encouragement de l'intégration. Il entend préalablement les cantons et les associations faîtières de communes et des villes.

² Les besoins particuliers des femmes, des enfants et des adolescents sont pris en compte dans l'encouragement de l'intégration.

Art. 54¹⁰⁸ Encouragement de l'intégration dans les structures ordinaires

L'intégration est encouragée en premier lieu dans le cadre des structures existantes aux échelons fédéral, cantonal et communal, notamment:

- a. dans les offres d'encadrement et de formation préscolaires, scolaires et extrascolaires;

¹⁰⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. III 1 de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

¹⁰⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

- b. dans le monde du travail;
- c. dans les institutions de sécurité sociale;
- d. dans le domaine de la santé;
- e. dans l'aménagement du territoire et le développement des villes et des quartiers;
- f. dans le sport, les médias et la culture.

Art. 55¹⁰⁹ Encouragement spécifique de l'intégration

L'encouragement spécifique de l'intégration aux échelons fédéral, cantonal et communal complète l'encouragement de l'intégration mis en œuvre dans les structures ordinaires lorsque celles-ci ne sont pas accessibles ou qu'il existe des lacunes.

Art. 55a¹¹⁰ Besoins d'intégration particuliers

Les cantons prévoient le plus tôt possible des mesures appropriées pour les étrangers ayant des besoins d'intégration particuliers. La Confédération soutient les cantons dans cette tâche.

Art. 56¹¹¹ Répartition des compétences

¹ Le Conseil fédéral définit la politique d'intégration dans le domaine de compétence de la Confédération. Il veille à ce que les services fédéraux prennent, conjointement avec les autorités cantonales compétentes, des mesures visant à encourager l'intégration et à protéger contre la discrimination.

² Le SEM coordonne les mesures d'encouragement de l'intégration et de protection contre la discrimination déployées par les services fédéraux, en particulier dans les domaines de la sécurité sociale, des formations professionnelle et continue et de la santé. Les services fédéraux associent le SEM aux activités pouvant avoir des conséquences sur l'intégration.

³ Le SEM assure l'échange d'informations et d'expériences avec les cantons, les communes et les autres acteurs concernés.

⁴ Les cantons définissent la politique d'intégration dans leur domaine de compétence. Ils veillent à ce que les autorités cantonales prennent, conjointement avec les autorités communales compétentes, des mesures visant à encourager l'intégration et à protéger contre la discrimination. Ils désignent un service chargé des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration et assurent l'échange d'informations et d'expériences avec les communes.

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

¹¹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

⁵ Le SEM examine périodiquement, en collaboration avec les cantons, l'intégration de la population étrangère et garantit l'assurance qualité en matière d'encouragement de l'intégration.

Art. 57¹¹² Information et conseil

¹ La Confédération, les cantons et les communes informent et conseillent les étrangers au sujet des conditions de vie et de travail en Suisse et en particulier au sujet de leurs droits et obligations.

² Les autorités compétentes informent les étrangers des offres d'encouragement de l'intégration.

³ Les cantons assurent la première information des étrangers nouvellement arrivés en Suisse. La Confédération soutient les cantons dans cette tâche.

⁴ La Confédération, les cantons et les communes renseignent la population sur la politique d'intégration et la situation particulière des étrangers.

⁵ La Confédération, les cantons et les communes peuvent confier les tâches visées aux al. 1 à 4 à des tiers.

Art. 58¹¹³ Contributions financières

¹ La Confédération accorde des contributions financières à l'intégration des étrangers en vertu des al. 2 et 3. Ces contributions complètent les dépenses engagées par les cantons pour l'intégration.

² Les contributions versées pour les personnes admises à titre provisoire, les réfugiés reconnus et les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour, pour lesquels la Confédération rembourse aux cantons les coûts de l'aide sociale en vertu de l'art. 87 de la présente loi et des art. 88 et 89 LAsi¹¹⁴, sont octroyées aux cantons sous la forme de forfaits d'intégration ou de financement de programmes d'intégration cantonaux. Elles peuvent être liées à la réalisation d'objectifs sociopolitiques et restreintes à certaines catégories de personnes.

³ Les autres contributions sont versées pour financer des programmes d'intégration cantonaux ainsi que des programmes et des projets d'importance nationale visant à encourager l'intégration des étrangers, indépendamment du statut de ces derniers. La coordination et la réalisation des activités liées aux programmes et aux projets peuvent être confiées à des tiers.

⁴ Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions versées par la Confédération en vertu des al. 2 et 3.

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

¹¹⁴ RS **142.31**

⁵ Le Conseil fédéral définit, d'entente avec les cantons, les domaines qui font l'objet de mesures d'encouragement et règle les modalités de la procédure prévue aux al. 2 et 3.

Section 2¹¹⁵ Exigences en matière d'intégration

Art. 58a Critères d'intégration

¹ Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants:

- a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics;
- b. le respect des valeurs de la Constitution;
- c. les compétences linguistiques;
- d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation.

² La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1, let. c et d, est prise en compte de manière appropriée.

³ Le Conseil fédéral détermine quelles sont les compétences linguistiques requises au moment de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation.

Art. 58b Conventions d'intégration et recommandations en matière d'intégration

¹ La convention d'intégration fixe les objectifs, les mesures et les délais convenus avec la personne concernée. Elle règle également les modalités du financement.

² Elle peut contenir notamment les objectifs concernant l'acquisition de compétences linguistiques et l'intégration scolaire ou professionnelle et économique, ainsi que l'acquisition de connaissances sur les conditions de vie, le système économique et l'ordre juridique suisses.

³ Lorsque les autorités compétentes exigent la conclusion d'une convention d'intégration, l'autorisation de séjour n'est octroyée ou prolongée qu'après la conclusion de la convention.

⁴ Les autorités compétentes peuvent adresser des recommandations en matière d'intégration aux personnes auxquelles s'appliquent l'art. 2, al. 2 ou 3, ou l'art. 42.

¹¹⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

Chapitre 9 Documents de voyage et interdiction de voyager¹¹⁶

Art. 59 Établissement de documents de voyage¹¹⁷

¹ Le SEM peut établir des documents de voyage pour l'étranger sans pièces de légitimation.

² Ont droit à des documents de voyage:

- a. les étrangers qui ont la qualité de réfugié au sens de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés^{118 119};
- b. les étrangers reconnus apatrides par la Suisse au sens de la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides¹²⁰;
- c. les étrangers sans pièces de légitimation titulaires d'une autorisation d'établissement.

³ L'étranger qui attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, qui les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui a été condamné à une expulsion entrée en force au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP¹²¹ ou 49a ou 49a^{bis} CPM¹²² n'a pas droit à des documents de voyage.¹²³

4 ...¹²⁴

5 et 6 ...¹²⁵

Art. 59a¹²⁶ Puce électronique

¹ Les documents de voyage délivrés aux étrangers peuvent être munis d'une puce électronique. La puce peut contenir une photographie, les empreintes digitales, d'autres données personnelles du titulaire ainsi que des données relatives au document de

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

¹¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

¹¹⁸ Rectifié par la CdR de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS **171.10**).

¹¹⁹ RS **0.142.30**

¹²⁰ RS **0.142.40**

¹²¹ RS **311.0**

¹²² RS **321.0**

¹²³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373).

¹²⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), avec effet au 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

¹²⁵ Introduits par l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 13 juin 2008 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise du R (CE) n° 2252/2004 relatif aux passeports biométriques et aux documents de voyage (RO **2009** 5521, **2011** 4033; FF **2007** 4893). Abrogés par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), avec effet au 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

¹²⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

voyage. Les données mentionnées à l'art. 4, al. 1, let. g, de la loi du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile¹²⁷ peuvent également être enregistrées dans la puce. L'art. 2a de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité (LDI)¹²⁸ est applicable par analogie.

² Le Conseil fédéral détermine quels types de documents de voyage destinés aux étrangers sont munis d'une puce et les données qui doivent y être enregistrées.

Art. 59b¹²⁹ Données biométriques

¹ La saisie de données biométriques peut être partiellement ou intégralement déléguée à des tiers; il en va de même de la transmission des données requises au centre chargé de produire le document de voyage. L'art. 6a LDI¹³⁰ est applicable par analogie.

² Le SEM et les autorités cantonales chargées de réceptionner les demandes d'établissement de documents de voyage peuvent traiter les données biométriques déjà enregistrées dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) pour l'établissement ou le renouvellement d'un document de voyage.

³ Les données biométriques nécessaires à l'établissement d'un document de voyage font l'objet d'une nouvelle saisie tous les cinq ans. Le Conseil fédéral peut fixer des délais de saisie plus courts lorsque l'évolution physionomique de la personne l'exige.

Art. 59c¹³¹ Interdiction de voyager pour les réfugiés

¹ Les réfugiés ont l'interdiction de se rendre dans leur État d'origine ou de provenance. S'il existe un soupçon fondé permettant de penser que cette interdiction n'est pas respectée, le SEM peut prononcer à l'encontre de l'ensemble des réfugiés d'un État d'origine ou de provenance une interdiction de se rendre dans d'autres États, en particulier dans les pays limitrophes de cet État.

² Le SEM peut autoriser une personne à se rendre dans un État pour lequel il existe une interdiction de voyager en vertu de l'al. 1, 2^e phrase, lorsque des raisons majeures le justifient.

Chapitre 10 Fin du séjour

Section 1 Aide au retour et à la réintégration

Art. 60

¹ La Confédération peut autoriser l'étranger qui quitte la Suisse volontairement et dans les délais prescrits à bénéficier des programmes d'aide au retour et à la réintégration.

¹²⁷ RS 142.51

¹²⁸ RS 143.1

¹²⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

¹³⁰ RS 143.1

¹³¹ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO 2019 1413, 2020 881; FF 2018 1673).

² Peuvent bénéficier des programmes d'aide au retour et à la réintégration:

- a. les personnes qui ont quitté leur État d'origine ou de provenance en raison d'un grave danger généralisé, en particulier une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée, ou ne pouvaient y retourner tant que durait ce danger, dans la mesure où leur séjour était régi par la présente loi et où elles étaient tenues de quitter la Suisse;
- b. les personnes visées à l'art. 30, al. 1, let. d et e;
- c. les personnes qui, admises à titre provisoire, quittent la Suisse de leur plein gré ou dont l'admission provisoire a été levée conformément à l'art. 84, al. 2.¹³²

³ L'aide au retour et à la réintégration comporte:

- a. des conseils en vue du retour en vertu de l'art. 93, al. 1, let. a, LAsi¹³³;
- abis. l'accès aux projets mis en place en Suisse pour maintenir l'aptitude des étrangers au retour, en vertu de l'art. 93, al. 1, let. b, LAsi;
- b. la participation aux projets mis en place dans l'État d'origine, l'État de provenance ou un État tiers pour faciliter le retour et la réintégration en vertu de l'art. 93, al. 1, let. c, LAsi;
- c. selon le cas, une aide financière destinée à faciliter l'intégration ou à assurer la prise en charge médicale dans l'État d'origine, l'État de provenance ou un État tiers, en vertu de l'art. 93, al. 1, let. d, LAsi.¹³⁴

⁴ Le Conseil fédéral fixe les conditions et définit la procédure de versement et de décompte des contributions.

Section 2

Extinction et révocation des autorisations et extinction du droit de séjour¹³⁵

Art. 61 Extinction des autorisations

¹ L'autorisation prend fin:

- a. lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse;
- b. lorsqu'il obtient une autorisation dans un autre canton;
- c. à l'échéance de l'autorisation;
- d. suite à une expulsion au sens de l'art. 68;

¹³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

¹³³ RS **142.31**

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. IV 2 de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO **2018** 733; FF **2016** 2835).

e.¹³⁶ lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66a CP¹³⁷ ou 49a CPM¹³⁸ entre en force;

f.¹³⁹ lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66a^{bis} CP ou 49a^{bis} CPM est exécutée.

² Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans.

Art. 61a¹⁴⁰ Extinction du droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE

¹ Le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de courte durée prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail. Le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail lorsque ceux-ci cessent avant la fin des douze premiers mois de séjour.

² Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

³ Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

⁴ En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

⁵ Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes

¹³⁶ Introduite par l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels) (RO 2016 2329; FF 2013 5373). Nouvelle teneur selon le ch. IV 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

¹³⁷ RS 311.0

¹³⁸ RS 321.0

¹³⁹ Introduite par l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

¹⁴⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO 2018 733; FF 2016 2835).

(ALCP)¹⁴¹ ou de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE)¹⁴².

Art. 62¹⁴³ Révocation des autorisations et d'autres décisions

¹ L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants:

- a. l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation;
- b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP¹⁴⁴;
- c. l'étranger attende de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;
- d. l'étranger ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie;
- e. l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale;
- f.¹⁴⁵ l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation au sens de l'art. 36 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse¹⁴⁶;

g.¹⁴⁷ sans motif valable, il ne respecte pas la convention d'intégration.

² Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion.

Art. 63 Révocation de l'autorisation d'établissement

¹ L'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants:

- a.¹⁴⁸ les conditions visées à l'art. 62, al. 1, let. a ou b, sont remplies;

¹⁴¹ RS 0.142.112.681

¹⁴² RS 0.632.31

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. IV 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

¹⁴⁴ RS 311.0

¹⁴⁵ Introduite par l'annexe ch. II 1 de la L du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 2561; FF 2011 2639).

¹⁴⁶ RS 141.0

¹⁴⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665). Erratum de la Commission de rédaction de l'Ass. féd. du 10 août 2018, publié le 18 sept. 2018 (RO 2018 3213).

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. IV 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

- b. l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;
- c. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale;
- d.¹⁴⁹ l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation au sens de l'art. 36 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse¹⁵⁰.
- e.¹⁵¹ ...

² L'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration définis à l'art. 58a ne sont pas remplis.¹⁵²

³ Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion.¹⁵³

Section 3 Mesures d'éloignement

Art. 64¹⁵⁴ Décision de renvoi

¹ Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre:

- a. d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu;
- b. d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5);
- c. d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

² L'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre État lié par l'un des accords d'association à Schengen¹⁵⁵ (État Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet

¹⁴⁹ Introduite par l'annexe ch. II 1 de la L du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 2561; FF 2011 2639).

¹⁵⁰ RS 141.0

¹⁵¹ Anciennement let. d. Abrogée par l'annexe ch. IV 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

¹⁵³ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

¹⁵⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5925; FF 2009 8043).

¹⁵⁵ Ces Ac. sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1.

État. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable.

³ La décision visée à l'al. 1, let. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif.

4 ...¹⁵⁶

5 ...¹⁵⁷

Art. 64a¹⁵⁸ Renvoi en vertu des accords d'association à Dublin

¹ Lorsqu'un autre État lié par l'un des accords d'association à Dublin (al. 4) est compétent pour mener la procédure d'asile et de renvoi en vertu des dispositions du règlement (UE) 2024/1351¹⁵⁹ (État Dublin), le SEM rend une décision de renvoi à l'encontre de l'étranger séjournant illégalement en Suisse. Les délais prévus à l'art. 37, al. 1 et 3, LAsi¹⁶⁰ sont applicables par analogie.¹⁶¹

¹⁵⁶ Abrogé par l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, avec effet au 12 juin 2026 (RO **2026** 198; FF **2025** 1146).

¹⁵⁷ Introduit par l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale) (RO **2015** 1841; FF **2014** 2587). Abrogé par l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, avec effet au 12 juin 2026 (RO **2026** 198; FF **2025** 1146).

¹⁵⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin; RO **2008** 5407; FF **2007** 7449). Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

¹⁵⁹ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, version du JO L, 2024/1351, 22.5.2024.

¹⁶⁰ RS **142.31**

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration et du règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 229; FF **2025** 1478).

² Les art. 26, al. 2, 3, 4 et 5, et 26*b* LAsi s'appliquent par analogie à la procédure visant à déterminer l'État Dublin qui est compétent pour mener la procédure d'asile et de renvoi.¹⁶²

³ Le canton de séjour de la personne concernée est compétent pour l'exécution du renvoi et, au besoin, pour le versement et le financement de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence.

3bis ...¹⁶³

⁴ Les accords d'association à Dublin sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 2.

Art. 64a^{bis 164} Procédure de recours dans le cadre des accords d'association à Dublin

¹ La décision de renvoi visée à l'art. 64*a*, al. 1, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification.

² Les motifs du recours sont régis par l'art. 43, par. 1, du règlement (UE) 2024/1351¹⁶⁵.

³ Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'étranger peut demander l'octroi de l'effet suspensif pendant le délai de recours. Si l'effet suspensif n'est pas accordé dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande, le renvoi peut être exécuté.

⁴ Le Tribunal administratif fédéral statue dans les 20 jours sur les recours formés contre les décisions de renvoi visées à l'art. 64*a*.

⁵ En cas de recours manifestement fondé ou infondé, un juge unique, avec l'accord d'un second juge, statue dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du recours ou la décision quant à l'octroi de l'effet suspensif lorsque celui-ci a été demandé. Il est possible de renoncer à un échange d'écritures. Les décisions sur recours ne sont motivées que sommairement.

¹⁶² Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration et du règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 229; FF 2025 1478).

¹⁶³ Introduit par l'annexe ch. 1 I de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale) (RO 2015 1841; FF 2014 2587). Abrogé par l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, avec effet au 12 juin 2026 (RO 2026 198; FF 2025 1146).

¹⁶⁴ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration et du règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 229; FF 2025 1478).

¹⁶⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 64*a*, al. 1.

⁶ Au besoin, le canton fait appel à un interprète pour la procédure de recours.

Art. 64b¹⁶⁶ Décision de renvoi notifiée au moyen d'un formulaire type

Lorsqu'une personne est entrée illégalement en Suisse, la décision de renvoi lui est notifiée au moyen d'un formulaire type.

Art. 64c¹⁶⁷ Renvoi sans décision formelle

¹ L'étranger est renvoyé de Suisse sans décision formelle dans les cas suivants:

- a. il est repris en charge, en vertu d'un accord de réadmission, par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie ou la Suède;
- b.¹⁶⁸ l'entrée lui a été préalablement refusée en vertu de l'art. 14 du code frontières Schengen¹⁶⁹.

² Sur demande immédiate de la personne concernée, la décision est rendue au moyen d'un formulaire type (art. 64b).

Art. 64c^{bis 170} Renvoi à la suite d'un contrôle conjoint avec un autre État Schengen

¹ Lorsqu'un accord avec un autre État Schengen portant sur la réalisation de contrôles conjoints selon l'art. 23 *bis* du code frontières Schengen¹⁷¹ le prévoit, l'étranger appréhendé dans la zone définie dans cet accord peut être renvoyé dans cet État dans les cas suivants:

- a. il est entré en Suisse en provenance directe de cet État;
- b. il n'est pas titulaire de l'autorisation requise ou ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée (art. 5);

¹⁶⁶ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

¹⁶⁷ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

¹⁶⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 198; FF **2025** 1146).

¹⁶⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 1.

¹⁷⁰ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 198; FF **2025** 1146).

¹⁷¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 1.

c. il ne dépose pas de demande d'asile ou de demande de protection provisoire.

² Il est possible de renoncer au renvoi prévu à l'al. 1 si l'étranger concerné peut être renvoyé sans décision formelle en vertu de l'art. 64c, al. 1, let. a.

³ La décision de renvoi est notifiée au moyen d'un formulaire type.

⁴ Elle peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif.

⁵ L'autorité chargée de l'exécution du renvoi peut retenir l'étranger appréhendé pendant 24 heures au plus. Si le renvoi ne peut pas être exécuté dans ce délai, elle rend une décision de renvoi ordinaire au sens de l'art. 64.

Art. 64d¹⁷² Délai de départ et exécution immédiate

¹ La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient.

² Le renvoi est immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque:¹⁷³

- a. la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure;
- b. des éléments concrets font redouter que la personne concernée entende se soustraire à l'exécution du renvoi;
- c. une demande d'octroi d'une autorisation a été rejetée comme étant manifestement infondée ou frauduleuse;
- d. la personne concernée est reprise en charge, en vertu d'un accord de réadmission, par l'un des États énumérés à l'art. 64c, al. 1, let. a;
- e.¹⁷⁴ la personne concernée s'est vu refuser l'entrée en vertu de l'art. 14 du code frontières Schengen¹⁷⁵ (art. 64c, al. 1, let. b);

¹⁷² Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

¹⁷³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 198; FF **2025** 1146).

¹⁷⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 198; FF **2025** 1146).

¹⁷⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 1.

- f. la personne concernée est renvoyée en vertu des accords d'association à Dublin (art. 64a);
- g.¹⁷⁶ la personne concernée est renvoyée à la suite d'un contrôle réalisé conjointement avec un autre État Schengen (art. 64c^{bis}).

³ Les éléments concrets qui font redouter que la personne concernée entende se soustraire à l'exécution du renvoi sont notamment les suivants:

- a. cette personne contrevient à l'obligation de collaborer visée à l'art. 90;
- b. son comportement permet de conclure qu'elle refuse d'obtempérer aux instructions des autorités;
- c. cette personne franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse.¹⁷⁷

Art. 64e¹⁷⁸ Obligations après la notification d'une décision de renvoi

Après la notification d'une décision de renvoi, l'autorité compétente peut obliger l'étranger concerné à:

- a. se présenter régulièrement à une autorité;
- b. fournir des sûretés financières appropriées;
- c. déposer des documents de voyage.

Art. 64f¹⁷⁹ Traduction de la décision de renvoi

¹ L'autorité compétente veille à ce que, sur demande, la décision de renvoi soit traduite par écrit ou par oral dans une langue comprise par la personne concernée ou dont on peut supposer qu'elle la comprend.

¹⁷⁶ Introduite par l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 198; FF **2025** 1146).

¹⁷⁷ Introduit par le ch. 1 de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

¹⁷⁸ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

¹⁷⁹ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

² Une décision de renvoi notifiée au moyen d'un formulaire type selon l'art. 64b ou 64c^{bis}, al. 3, ne fait pas l'objet d'une traduction.¹⁸⁰ La personne concernée reçoit une feuille d'information contenant des explications sur la décision de renvoi.

Art. 65¹⁸¹ Refus d'entrée et renvoi aux aérodomes constituant une frontière extérieure Schengen¹⁸²

¹ Si l'entrée en Suisse est refusée à un étranger lors du contrôle à la frontière dans un aérodom constituant une frontière extérieure Schengen, il est tenu de quitter sans délai le territoire suisse.¹⁸³

² L'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière rend une décision motivée au moyen du formulaire type figurant à l'annexe V, partie B, du code frontières Schengen¹⁸⁴, au nom du SEM, dans un délai de 48 heures.¹⁸⁵ Cette décision peut faire l'objet d'une opposition écrite devant le SEM dans les 48 heures suivant sa notification. L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Le SEM statue sur l'opposition dans les 48 heures.¹⁸⁶

^{2bis} La décision du SEM peut faire l'objet d'un recours dans les 48 heures suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les 72 heures.¹⁸⁷

³ La personne renvoyée peut être autorisée à rester pendant quinze jours au plus dans la zone internationale de transit des aéroports en vue de préparer son départ si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion (art. 69), la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou la détention pour insoumission (art. 76 à 78) n'a pas été ordonnée. Les

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 198; FF 2025 1146).

¹⁸¹ Nouvelle teneur selon l'art. 2 de l'AF du 13 juin 2008 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise du code frontières Schengen, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5629 5405 art. 2 let. b; FF 2007 7449).

¹⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 197; FF 2025 1146).

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 197; FF 2025 1146).

¹⁸⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 1.

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 198; FF 2025 1146).

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

¹⁸⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

dispositions relatives à l'admission provisoire (art. 83) et au dépôt d'une demande d'asile (art. 22 LAsi¹⁸⁸) sont réservées.¹⁸⁹

Art. 65a¹⁹⁰ Restrictions d'entrée et autres mesures de protection de la santé publique dans les aéroports constituant une frontière extérieure Schengen

¹ Le Conseil fédéral peut, pour protéger la santé publique, ordonner des restrictions d'entrée et d'autres mesures visées à l'art. 41 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies¹⁹¹ dans les aéroports constituant une frontière extérieure Schengen.

² Le SEM peut, au cas par cas, autoriser des exceptions aux restrictions d'entrée pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales, pour autant qu'aucune obligation de droit international de la Suisse ne s'y oppose.

Art. 66¹⁹² Personne de confiance dans la procédure de renvoi pour les mineurs non accompagnés

¹ Les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter, au cours de la procédure de renvoi, les intérêts de l'étranger mineur non accompagné.

² Le Conseil fédéral définit le rôle, les compétences et les tâches de la personne de confiance.

Art. 67¹⁹³ Interdiction d'entrée

¹ Le SEM interdit l'entrée en Suisse, sous réserve de l'al. 5, à un étranger frappé d'une décision de renvoi lorsque:

- a. le renvoi est immédiatement exécutoire en vertu de l'art. 64d, al. 2, let. a à c;
- b. l'étranger n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti;

¹⁸⁸ RS 142.31

¹⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3023; FF 2013 2277).

¹⁹⁰ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 198; FF 2025 1146).

¹⁹¹ RS 818.101

¹⁹² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 198; FF 2025 1146).

¹⁹³ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5925; FF 2009 8043).

- c. l'étranger a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger, ou
- d. l'étranger a été puni pour avoir commis des actes au sens des art. 115, al. 1, 116, 117 ou 118, ou pour avoir tenté de commettre de tels actes.¹⁹⁴

² Il peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger lorsque ce dernier:¹⁹⁵

- a. a occasionné des coûts en matière d'aide sociale;
- b. a été placé en détention en phase préparatoire, en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, ou en détention pour insoumission (art. 75 à 78);
- c.¹⁹⁶ n'a pas respecté les restrictions d'entrée ou d'autres mesures visées à l'art. 65a.¹⁹⁷

³ L'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être prononcée pour une plus longue durée lorsque la personne concernée constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics.

⁴ L'Office fédéral de la police (fedpol) peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger pour sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse; il consulte au préalable le SRC.¹⁹⁸ Fedpol peut prononcer une interdiction d'entrée pour une durée supérieure à cinq ans ou, dans des cas graves, pour une durée illimitée.

⁵ Pour des raisons humanitaires ou pour d'autres motifs importants, l'autorité appelée à statuer peut exceptionnellement s'abstenir de prononcer une interdiction d'entrée ou suspendre provisoirement ou définitivement une interdiction d'entrée. À cet égard, il y a lieu de tenir compte notamment des motifs ayant conduit à l'interdiction d'entrée ainsi que de la protection de la sécurité et de l'ordre publics ou du maintien de la

¹⁹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch.1 de l'AF du 18 déc. 2020 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS), en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2021** 365; **2022** 636; FF **2020** 3361).

¹⁹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 198; FF **2025** 1146).

¹⁹⁶ Introduite par l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 198; FF **2025** 1146).

¹⁹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch.1 de l'AF du 18 déc. 2020 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS), en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2021** 365; **2022** 636; FF **2020** 3361).

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 197; FF **2025** 1146).

sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, lesquels doivent être mis en balance avec les intérêts privés de l'intéressé dans le cadre d'une décision de levée.¹⁹⁹

Art. 68 Expulsion

¹ Fedpol peut, après avoir consulté le SRC, expulser un étranger pour maintenir la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.²⁰⁰

² L'expulsion est assortie d'un délai de départ raisonnable.

³ Elle est assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée limitée ou illimitée. L'autorité qui a pris la décision peut suspendre provisoirement cette interdiction pour des raisons majeures.

⁴ Lorsque l'étranger attende de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, l'expulsion est immédiatement exécutoire.

Art. 68a²⁰¹ Signalement dans le système d'information Schengen

¹ L'autorité compétente inscrit dans le système d'information Schengen (SIS) les données des ressortissants d'États tiers qui font l'objet d'une des décisions de retour mentionnées ci-après:

- a. un renvoi prononcé conformément à l'art. 64;
- b. une expulsion prononcée conformément à l'art. 68;
- c. une expulsion prononcée conformément aux art. 66a ou 66a^{bis} CP²⁰² ou 49a ou 49a^{bis} du CPM²⁰³, lors du prononcé de l'ordre d'exécution;
- d. un renvoi assorti d'un ordre d'exécution conformément aux art. 44 et 45 LAsi²⁰⁴.

¹⁹⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373).

²⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 12 déc. 2008 sur l'adaptation des disp. légales suite au transfert des unités de renseignements du Service d'analyse et de prévention au DDPS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 6261).

²⁰¹ Introduit par l'annexe 1 ch.1 de l'AF du 18 déc. 2020 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021, al. 1, 2, 4 et 6 depuis le 22 nov. 2022 (RO **2021** 365; **2022** 636; FF **2020** 3361).

²⁰² RS **311.0**

²⁰³ RS **321.0**

²⁰⁴ RS **142.31**

² L'autorité compétente inscrit dans le SIS les données des ressortissants d'États tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée au sens des art. 67 et 68, al. 3, ou d'une expulsion pénale, pour autant que les conditions du règlement (UE) 2018/1861²⁰⁵ soient remplies.²⁰⁶

³ Le SEM peut fournir au SIS les données biométriques disponibles dans le système automatique d'identification des empreintes digitales prévu à l'art. 354 CP (AFIS) ou dans le SYMIC. La livraison des données peut être automatisée.

⁴ Les autorités compétentes pour signaler les décisions visées aux al. 1 et 2 saisissent dans le SYMIC les données personnelles de la personne à signaler. Si la photographie et les empreintes digitales font défaut, elles les saisissent ou les font saisir dans AFIS par les autorités habilitées, en vue de leur livraison au SIS.

⁵ Lorsque fedpol effectue un signalement, il peut livrer au SIS les données biométriques déjà disponibles dans AFIS. La livraison des données peut être automatisée. Lorsqu'aucune donnée biométrique n'est disponible, fedpol peut ordonner aux autorités qui constatent la correspondance à un signalement de procéder à la saisie ultérieure de ces données.

⁶ Le Conseil fédéral définit la procédure et les compétences en matière de saisie et de transmission des données visées aux al. 1 à 5 en vue des signalements dans le SIS. Il peut prévoir des exceptions à la saisie et à la transmission des données biométriques.

Art. 68b²⁰⁷ Autorité compétente

¹ L'échange d'informations supplémentaires entre les États Schengen concernant un signalement effectué en vertu de l'art. 68a, al. 1 et 2, se fait via l'autorité de contact, de coordination et de consultation pour l'échange d'informations en relation avec les signalements figurant dans le SIS (bureau SIRENE).

² Dès que l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières²⁰⁸ et les polices cantonales responsables du contrôle des frontières extérieures de Schengen ou compétentes sur le territoire suisse constatent qu'un ressortissant d'un État tiers signalé

²⁰⁵ Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, version du JO L 312 du 7 décembre 2018, p. 14; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1152, JO L 249 du 14.7.2021, p. 15.

²⁰⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 349; FF 2022 1449).

²⁰⁷ Introduit par l'annexe 1 ch.1 de l'AF du 18 déc. 2020 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS), en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO 2021 365; 2022 636; FF 2020 3361).

²⁰⁸ La dénomination de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20, al. 2, de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

aux fins de retour par un autre État Schengen ne s'est pas acquitté de son obligation de retour, ils en informent le bureau SIRENE.

³ Si une consultation des autorités compétentes d'autres États Schengen est nécessaire en lien avec un signalement dans le SIS, celle-ci a lieu par le bureau SIRENE.

Art. 68c²⁰⁹ Départ et confirmation de retour

¹ Lorsque le ressortissant d'un État tiers signalé aux fins de retour dans le SIS par un autre État Schengen quitte l'espace Schengen, l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière délivre une confirmation de retour au bureau SIRENE.²¹⁰ Ce dernier transmet la confirmation à l'État Schengen ayant signalé le ressortissant en vue de l'effacement dans le SIS du signalement concernant le retour.

² Le bureau SIRENE transmet la confirmation de retour délivrée par d'autres États Schengen à l'autorité suisse à l'origine du signalement en vue de l'effacement de ce dernier.

Art. 68d²¹¹ Effacement des signalements suisses dans le SIS

¹ Les signalements en vertu de l'art. 68a, al. 1, sont effacés par l'autorité qui en est à l'origine aussitôt qu'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la personne signalée a quitté l'espace Schengen depuis un autre État Schengen;
- b. les décisions ont été révoquées ou annulées;
- c. la personne concernée a obtenu la nationalité d'un État membre de l'UE ou de l'AELE.

² Les signalements aux fins de retour inscrits dans le SIS conformément à l'art. 68a, al. 1, sont effacés par l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière aussitôt que la personne signalée quitte l'espace Schengen depuis la Suisse.²¹²

³ Les signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour en vertu de l'art. 68a, al. 2, sont effacés par l'autorité qui en est à l'origine aussitôt qu'une des conditions suivantes est remplie:

²⁰⁹ Introduit par l'annexe 1 ch.1 de l'AF du 18 déc. 2020 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS), en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2021** 365; **2022** 636; FF **2020** 3361).

²¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 197; FF **2025** 1146).

²¹¹ Introduit par l'annexe 1 ch.1 de l'AF du 18 déc. 2020 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS), en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2021** 365; **2022** 636; FF **2020** 3361).

²¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 197; FF **2025** 1146).

- a. la durée de l'interdiction d'entrée ou de l'expulsion pénale est expirée;
- b. les décisions ont été révoquées ou annulées;
- c. la personne concernée a obtenu la nationalité d'un État membre de l'UE ou de l'AELE.

⁴ Lorsqu'un signalement concernant le retour mentionné à l'al. 1, let. a, ou 2 est effacé, un éventuel signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour y relatif est immédiatement activé dans le SIS.

Art. 68^{e213} Communication des données du SIS à des tiers

¹ Les données du SIS et les informations supplémentaires y afférentes ne peuvent pas être transmises à des États tiers, à des organisations internationales, à des entités privées ou à des personnes physiques.

² Le SEM peut transmettre ces données et informations à un État tiers lorsqu'il s'agit d'identifier, dans le cadre du retour, un ressortissant d'un État tiers en séjour irrégulier en Suisse, ou d'établir un document de voyage ou une pièce de légitimation, pour autant que l'État qui a émis le signalement ait donné son accord et que les conditions prévues par l'art. 15 du règlement (UE) 2018/1860²¹⁴ soient remplies.²¹⁵

Section 4

Exécution du renvoi ou de l'expulsion et interventions internationales en matière de retour²¹⁶

Art. 69 Décision d'exécution du renvoi ou de l'expulsion

¹ L'autorité cantonale compétente exécute le renvoi ou l'expulsion d'un étranger dans les cas suivants:

- a. le délai imparti pour son départ est écoulé;
- b. l'étranger peut être renvoyé ou expulsé immédiatement;

²¹³ Introduit par l'annexe 1 ch.1 de l'AF du 18 déc. 2020 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS), en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2021** 365; **2022** 636; FF **2020** 3361).

²¹⁴ Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, version du JO L 312 du 7.12.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1152, JO L 249 du 14.7.2021, p. 15.

²¹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 349; FF **2022** 1449).

²¹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 15 déc. 2017 (Reprise du règlement [UE] 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes), en vigueur depuis le 15 sept. 2018 (RO **2018** 3161; FF **2017** 3891).

c.²¹⁷ l'étranger se trouve en détention en vertu de l'art. 76 ou 77 et la décision de renvoi ou d'expulsion au sens de la présente loi ou la décision d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP²¹⁸ ou 49a ou 49a^{bis} CPM²¹⁹ est entrée en force.

² Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs États, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix.

³ L'autorité compétente peut reporter l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pour une période appropriée lorsque des circonstances particulières telles que des problèmes de santé de la personne concernée ou l'absence de moyens de transport le justifient. Elle délivre une confirmation écrite de report du renvoi ou de l'expulsion à la personne concernée.²²⁰

⁴ Avant de renvoyer ou d'expulser un étranger mineur non accompagné, l'autorité compétente s'assure qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur ou à une structure d'accueil pouvant garantir sa protection dans l'État concerné.²²¹

Art. 70 Perquisition

¹ Durant une procédure de renvoi ou d'expulsion, l'autorité cantonale compétente peut soumettre l'étranger à la fouille et saisir les biens qu'il transporte, cela pour mettre en sûreté ses documents de voyage ou d'identité. La fouille doit être exécutée par une personne du même sexe.

² Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion a été rendue en première instance, l'autorité judiciaire peut ordonner la perquisition d'un logement ou d'autres locaux si elle soupçonne que l'étranger s'y trouve caché ou que des documents de voyage et d'identité nécessaires à la procédure et à l'exécution du renvoi y ont été cachés.²²²

²¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

²¹⁸ RS **311.0**

²¹⁹ RS **321.0**

²²⁰ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

²²¹ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

²²² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

Art. 71 Assistance de la Confédération aux autorités d'exécution

¹ Le DFJP assiste les cantons qui sont chargés d'exécuter le renvoi, l'expulsion au sens de la présente loi ou l'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP²²³ ou 49a ou 49a^{bis} CPM²²⁴, notamment par:²²⁵

- a. la collaboration à l'obtention des documents de voyage;
- b. l'organisation du voyage de retour;

c.²²⁶ la coordination entre les cantons concernés et avec le DFAE.

² Le DFJP peut collaborer avec l'agence de l'Union européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen dans l'accomplissement de ses tâches au sens de l'al. 1, notamment let. a et b.²²⁷

Art. 71a²²⁸ Interventions internationales en matière de retour

¹ Le SEM et les cantons participent aux interventions internationales en matière de retour en vertu du règlement (UE) 2019/1896²²⁹ et mettent à disposition le personnel nécessaire. La Confédération verse aux cantons des indemnités pour ces engagements. Le Conseil fédéral règle le montant des indemnités ainsi que les modalités de l'indemnisation^{230, 231}

² Le DFJP peut conclure avec l'agence de l'Union européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen des arrangements sur l'engagement

²²³ RS 311.0

²²⁴ RS 321.0

²²⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 198; FF 2025 1146).

²²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3023; FF 2013 2277).

²²⁷ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 1^{er} oct. 2021 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2022 (RO 2022 462; FF 2020 6893).

²²⁸ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE) (RO 2010 5925; FF 2009 8043). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 15 déc. 2017 (Reprise du règlement [UE] 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes), en vigueur depuis le 15 sept. 2018 (RO 2018 3161; FF 2017 3891).

²²⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 1^{bis}.

²³⁰ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil, et la décision 2005/267/CE du Conseil, version du JO L 251 du 16.9.2016, p. 1.

²³¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 1^{er} oct. 2021 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2022 (RO 2022 462; FF 2020 6893).

de personnel du SEM et des cantons pour les interventions internationales en matière de retour ainsi que sur l'engagement de tiers pour le contrôle de ces interventions.

³ Le DFJP et les cantons concluent une convention sur les modalités de ces engagements.

Art. 71a^{bis232} Contrôle du renvoi ou de l'expulsion et des interventions internationales en matière de retour

¹ Le Conseil fédéral règle la procédure et la répartition des compétences en matière de contrôle du renvoi ou de l'expulsion et des interventions internationales en matière de retour.

² Il peut confier à des tiers des tâches de contrôle de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion et des interventions internationales en matière de retour.

Art. 71b²³³ Transmission de données médicales aux fins d'évaluation de l'aptitude au transport

¹ Les professionnels de la santé compétents transmettent aux autorités ci-après, à leur demande, les données médicales nécessaires à l'évaluation de l'aptitude au transport des personnes frappées d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force, pour autant que les autorités concernées en aient besoin pour accomplir leurs tâches légales:

- a. les services cantonaux compétents pour exécuter les renvois ou les expulsions;
- b. les collaborateurs du SEM chargés de l'organisation centralisée et de la coordination de l'exécution des renvois et des expulsions sous contrainte;
- c. les professionnels de la santé mandatés par le SEM pour assurer, lors du départ, la surveillance médicale en vue de l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion.

² Le Conseil fédéral règle les modalités de conservation et d'effacement de ces données.

Art. 72²³⁴

²³² Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 15 déc. 2017 (Reprise du règlement [UE] 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes), en vigueur depuis le 15 sept. 2018 (RO **2018** 3161; FF **2017** 3891).

²³³ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 3101, **2017** 6171; FF **2014** 7771).

²³⁴ Abrogé par le ch. IV 2 de la L du 16 déc. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2021, en vigueur du 2 oct. 2021 au 31 déc. 2022 (RO **2021** 587; FF **2021** 1901) et prolongé par le ch. I de la LF du 16 déc. 2022 (Test COVID-19 en cas de renvoi ou d'expulsion) du 17 déc. 2022 au 30 juin 2024 (RO **2022** 818; FF **2022** 1359).

Section 5 Mesures de contrainte

Art. 73 Rétention

¹ Les autorités compétentes de la Confédération ou des cantons peuvent procéder à la rétention de personnes dépourvues d'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement afin:

- a. de leur notifier une décision relative à leur statut de séjour;
- b. d'établir leur identité et leur nationalité, pour autant qu'elles aient l'obligation de collaborer à cet effet;
- c.²³⁵ d'assurer leur remise aux autorités compétentes d'un État voisin en vertu d'un accord de réadmission;
- d.²³⁶ d'effectuer le filtrage visé aux art. 9b et 9c de la présente loi et aux art. 21a et 26, al. 1^{bis}, LAsi²³⁷ si la personne ne se soumet pas à son obligation de collaborer ou si elle présente un risque de passage à la clandestinité ou de menace pour la sécurité et l'ordre public en Suisse.

² La rétention selon l'al. 1 dure le temps nécessaire pour garantir la collaboration de la personne concernée ou pour permettre son interrogatoire et, le cas échéant, son transport ou jusqu'à sa remise aux autorités compétentes d'un État voisin; elle ne peut toutefois excéder trois jours.²³⁸

³ Toute personne faisant l'objet d'une rétention:

- a. doit être informée du motif de sa rétention;
- b. doit avoir la possibilité d'entrer en contact avec les personnes chargées de sa surveillance si elle a besoin d'aide.

⁴ S'il est probable que la rétention excède 24 heures, la personne concernée doit avoir la possibilité de régler ou de faire régler au préalable ses affaires personnelles urgentes.

⁵ Sur requête, l'autorité judiciaire compétente contrôle, a posteriori, la légalité de la rétention.

⁶ La durée de la rétention n'est pas comptabilisée dans la durée de la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, de la détention en phase préparatoire ou de la détention pour in soumission.

²³⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2022 (Soutien financier aux cantons qui gèrent des centres de départ à la frontière), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO **2024** 186; FF **2022** 1312).

²³⁶ Introduite par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 230; FF **2025** 1478).

²³⁷ RS **142.31**

²³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2022 (Soutien financier aux cantons qui gèrent des centres de départ à la frontière), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO **2024** 186; FF **2022** 1312).

Art. 74 Assignation d'un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminée

¹ L'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée dans les cas suivants:

- a. l'étranger n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants;
- b. l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire;
- c. l'exécution du renvoi ou de l'expulsion a été reportée (art. 69, al. 3).²³⁹

^{1bis} L'autorité cantonale compétente enjoint à un étranger qui est hébergé dans un centre spécifique en vertu de l'art. 24a LAsi²⁴⁰ de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée.²⁴¹

² La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant de personnes séjournant dans un centre de la Confédération, cette compétence ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre. L'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut aussi être prononcée par le canton dans lequel est située cette région.²⁴²

³ Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 75 Détention en phase préparatoire

¹ Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'expulsion ou d'une procédure pénale pouvant entraîner une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP²⁴³ ou 49a ou 49a^{bis} CPM²⁴⁴, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six

²³⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5925; FF 2009 8043).

²⁴⁰ RS 142.31

²⁴¹ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

²⁴² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

²⁴³ RS 311.0

²⁴⁴ RS 321.0

mois au plus, d'une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, pour l'une des raisons suivantes:²⁴⁵

- a.²⁴⁶ lors de la procédure d'asile, de renvoi ou d'expulsion ou de la procédure pénale dans laquelle elle encourt une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM, la personne refuse de décliner son identité, dépose plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ne donne pas suite à une convocation à réitérées reprises et sans raisons valables ou n'observe pas d'autres prescriptions des autorités dans le cadre de la procédure d'asile;
- b. elle quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'art. 74;
- c. elle franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyée immédiatement;
- d. elle dépose une demande d'asile après avoir été renvoyée suite à une révocation exécutoire (art. 62 et 63) ou à la non-prolongation de l'autorisation pour avoir attenté à la sécurité et l'ordre publics, les avoir mis en danger ou avoir représenté une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure;
- e. elle dépose une demande d'asile après avoir été expulsée (art. 68);
- f. elle séjourne illégalement en Suisse et dépose une demande d'asile dans le but manifeste d'empêcher l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion; tel peut être le cas notamment lorsque le dépôt de la demande d'asile aurait été possible et raisonnablement exigible auparavant et que la demande est déposée en relation chronologique étroite avec une mesure de détention, une procédure pénale, l'exécution d'une peine ou la promulgation d'une décision de renvoi;
- g. elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif;
- h. elle a été condamnée pour crime;
- i.²⁴⁷ selon les informations de fedpol ou du SRC, elle menace la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

1bis ...²⁴⁸

²⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).

²⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).

²⁴⁷ Introduite par le ch. I 2 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).

²⁴⁸ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE; RO **2010** 5925; FF **2009** 8043). Abrogé par l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1841; FF **2014** 2587).

² L'autorité compétente prend sans délai une décision quant au droit de séjour de la personne mise en détention.

Art. 76 Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion

¹ Après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la présente loi ou d'une décision de première instance d'expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP²⁴⁹ ou 49a ou 49a^{bis} CPM²⁵⁰, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:²⁵¹

- a. maintenir en détention la personne concernée lorsque celle-ci est déjà détenue en vertu de l'art. 75;
- b. mettre en détention la personne concernée:²⁵²
 - 1.²⁵³ pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. a, b, c, f, g, h ou i,
 - 2.²⁵⁴ ...
 - 3.²⁵⁵ si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 de la présente loi ou de l'art. 8, al. 1, let. a, ou art. 47, al. 1, LAsi²⁵⁶,
 4. si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités,
 - 5.²⁵⁷ si la décision de renvoi est notifiée dans un centre de la Confédération et que l'exécution du renvoi est imminente.
 - 6.²⁵⁸ ...

²⁴⁹ RS 311.0

²⁵⁰ RS 321.0

²⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2021 565; 2022 300; FF 2019 4541).

²⁵² Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5925; FF 2009 8043).

²⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2021 565; 2022 300; FF 2019 4541).

²⁵⁴ Abrogé par l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, avec effet au 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735).

²⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 1^{er} oct. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2025 (RO 2024 189; FF 2020 8979; 2021 137).

²⁵⁶ RS 142.31

²⁵⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

²⁵⁸ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE; RO 2010 5925; FF 2009 8043). Abrogé par l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1841; FF 2014 2587).

^{1bis} La détention ordonnée dans les cas Dublin est régie par l'art. 76a.²⁵⁹

² La durée de la détention visée à l'al. 1, let. b, ch. 5, ne peut excéder 30 jours.²⁶⁰

³ Le nombre de jours de détention doit être comptabilisé dans la durée maximale de détention visée à l'art. 79.²⁶¹

⁴ Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi, de l'expulsion au sens de la présente loi ou de l'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM doivent être entreprises sans tarder.²⁶²

Art. 76a²⁶³ Détention dans le cadre de la procédure Dublin

¹ Afin d'assurer son renvoi dans l'État Dublin responsable, l'autorité compétente peut mettre l'étranger en détention sur la base d'une évaluation individuelle lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a.²⁶⁴ des éléments font craindre que l'étranger concerné entende se soustraire à l'exécution du renvoi ou représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics;
- b. la détention est proportionnée;
- c.²⁶⁵ d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace.

²⁵⁹ Introduit par l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1841; FF 2014 2587).

²⁶⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1841; FF 2014 2587).

²⁶¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1841; FF 2014 2587).

²⁶² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

²⁶³ Introduit par l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1841; FF 2014 2587).

²⁶⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration et du règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 229; FF 2025 1478).

²⁶⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration et du règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 229; FF 2025 1478).

² Les éléments suivants font craindre que l'étranger:

- a. entende se soustraire à l'exécution du renvoi:
 - 1 dans le cadre de la procédure d'asile ou de renvoi, l'étranger n'observe pas les instructions des autorités, notamment en refusant de décliner son identité, enfreignant ainsi l'obligation de collaborer visée à l'art. 8, al. 1, let. a, LAsi²⁶⁶, ou ne donne pas suite à une convocation, à répétées reprises et sans raisons valables,
 2. son comportement en Suisse ou à l'étranger permet de conclure qu'il refuse d'obtempérer aux instructions des autorités,
 3. il dépose plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes,
 4. il quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'art. 74,
 5. il franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyé immédiatement,
 6. il séjourne illégalement en Suisse et y dépose une demande d'asile dans le but manifeste d'empêcher l'exécution d'un renvoi,
 7. il nie, face à l'autorité compétente, posséder ou avoir possédé un titre de séjour ou un visa délivré par un État Dublin ou y avoir déposé une demande d'asile;
- b. représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics:
 1. il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif,
 2. il a été condamné pour crime,
 3. selon les informations de fedpol ou du SRC, il menace la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.²⁶⁷

³ À compter du moment où la détention a été ordonnée, l'étranger peut être placé ou maintenu en détention pour une durée maximale de:

- a. cinq semaines pendant la préparation de la décision relative à la responsabilité du traitement de la demande d'asile; les démarches comprennent l'établissement de la demande de prise ou reprise en charge adressée à un autre État Dublin, le délai d'attente de la réponse à la demande ou de son acceptation tacite, la rédaction de la décision et sa notification;
- b. cinq semaines pendant l'éventuelle procédure de réexamen de la demande de prise ou reprise en charge;

²⁶⁶ RS 142.31

²⁶⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration et du règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 229; FF 2025 1478).

- c. cinq semaines pour assurer l'exécution du renvoi entre la notification de la décision de renvoi ou d'expulsion ou après l'expiration de l'effet suspensif d'une éventuelle voie de droit saisie contre une décision de renvoi ou d'expulsion rendue en première instance et le transfert de l'étranger dans l'État Dublin responsable.²⁶⁸

⁴ Si une personne refuse de monter à bord d'un véhicule en vue de l'exécution d'un transfert vers l'État Dublin responsable ou empêche le transfert de toute autre manière par son comportement, elle peut être placée en détention afin de garantir l'exécution du transfert, pour autant que les conditions de sa mise en détention en vertu de l'al. 3, let. c, ne soient plus remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé. La détention ne peut durer que jusqu'à ce qu'un nouveau transfert soit possible, mais sa durée ne peut excéder six semaines. Avec l'accord de l'autorité judiciaire, elle peut être prolongée pour autant que la personne concernée persiste à refuser de modifier son comportement. La durée maximale de cette détention est de 3 mois.

⁵ Le nombre de jours de détention doit être comptabilisé dans la durée maximale de détention visée à l'art. 79.

Art. 77 Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage

¹ L'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention d'un étranger afin d'assurer l'exécution de son renvoi ou de son expulsion aux conditions suivantes:

- a. une décision exécutoire a été prononcée;
- b. il n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti;
- c. l'autorité a dû se procurer elle-même les documents de voyage.

² La durée de la détention ne peut excéder 60 jours.

³ Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

Art. 78 Détention pour insoumission

¹ Si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision entrée en force de renvoi ou d'expulsion au sens de la présente loi ou la décision entrée en force d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP²⁶⁹ ou 49a ou 49a^{bis} CPM²⁷⁰ ne peut être exécutée, en raison de son comportement, il peut être placé en détention afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant

²⁶⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration et du règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 229; FF 2025 1478).

²⁶⁹ RS 311.0

²⁷⁰ RS 321.0

que les conditions de la détention au sens de l'art. 76 ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante permettant d'atteindre l'objectif visé.²⁷¹

² La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois. Moyennant le consentement de l'autorité judiciaire cantonale et dans la mesure où l'étranger n'est pas disposé à modifier son comportement et à quitter le pays, elle peut être prolongée de deux mois en deux mois. L'art. 79 demeure réservé.²⁷²

³ La détention et sa prolongation sont ordonnées par l'autorité du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. Lorsque l'étranger se trouve déjà en détention en vertu de l'art. 75, 76 ou 77, il peut y être maintenu, pour autant que les conditions visées à l'al. 1 soient remplies.²⁷³

⁴ Le premier ordre de détention doit être examiné dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. À la demande de l'étranger détenu, la prolongation de la détention doit être examinée dans un délai de huit jours ouvrables par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. Le pouvoir d'examen est régi par l'art. 80, al. 2 et 4.

⁵ Les conditions de détention sont régies par l'art. 81.

⁶ La détention est levée dans les cas suivants:

- a. un départ de Suisse volontaire et dans les délais prescrits n'est pas possible, bien que l'étranger se soit soumis à l'obligation de collaborer avec les autorités;
- b. le départ de Suisse a lieu dans les délais prescrits;
- c. la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est ordonnée;
- d. une demande de levée de la détention est déposée et approuvée.

Art. 79²⁷⁴ Durée maximale de la détention

¹ La détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 ne peuvent excéder six mois au total.

²⁷¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

²⁷² Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5925; FF 2009 8043).

²⁷³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1841; FF 2014 2587).

²⁷⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5925; FF 2009 8043).

² La durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants:

- a. la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente;
- b. l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard.

Art. 80 Décision et examen de la détention

¹ La détention est ordonnée par les autorités du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant de personnes séjournant dans un centre de la Confédération, la compétence d'ordonner une détention en phase préparatoire (art. 75) ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre.²⁷⁵

^{1bis} Dans les cas prévus à l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la détention est ordonnée par le canton sur le territoire duquel se trouve le centre concerné; si, en vertu de la troisième phrase de l'art. 46, al. 1^{bis}, LAsi²⁷⁶, le canton désigné pour exécuter le renvoi n'est pas celui sur le territoire duquel se trouve le centre, ce canton a également compétence d'ordonner la détention.²⁷⁷

² La légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. Si la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion au sens de l'art. 77 a été ordonnée, la procédure d'examen se déroule par écrit.²⁷⁸

^{2bis} En cas de détention au sens de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la légalité et l'adéquation de la détention sont examinées, sur demande de la personne détenue, par une autorité judiciaire au terme d'une procédure écrite. Cet examen peut être demandé à tout moment.²⁷⁹

³ L'autorité judiciaire peut renoncer à la procédure orale lorsque le renvoi ou l'expulsion pourra vraisemblablement avoir lieu dans les huit jours suivant l'ordre de détention et que la personne concernée a donné son consentement écrit. Si le renvoi ou l'expulsion ne peut être exécuté dans ce délai, la procédure orale a lieu au plus tard douze jours après l'ordre de détention.

²⁷⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771). L'erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 26 mai 2025, publiée le 28 mai 2025, ne concerne que le texte allemand (RO **2025** 342)

²⁷⁶ RS **142.31**

²⁷⁷ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

²⁷⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

²⁷⁹ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE; RO **2010** 5925; FF **2009** 8043). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

⁴ Lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. La détention en phase préparatoire, la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion et la détention pour in soumission sont exclues pour les enfants et pour les adolescents de moins de quinze ans.²⁸⁰

⁵ L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Une nouvelle demande de levée de détention peut être présentée après un délai d'un mois si la personne est détenue en vertu de l'art. 75, ou de deux mois si elle est détenue en vertu de l'art. 76.

⁶ La détention est levée dans les cas suivants:

- a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles;
- b. la demande de levée de détention est admise;
- c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.

Art. 80a²⁸¹ Décision et examen de la détention dans le cadre de la procédure Dublin

¹ La compétence d'ordonner une détention au sens de l'art. 76a ressortit:

- a.²⁸² s'agissant d'une personne qui séjourne dans un centre de la Confédération: au canton qui a été désigné comme compétent pour exécuter le renvoi en vertu de l'art. 46, al. 1^{bis}, 3^e phrase, LAsi²⁸³ et, dans les autres cas, au canton sur le territoire duquel se situe le centre;
- b. s'agissant d'une personne qui a été attribuée à un canton ou séjourne dans un canton sans avoir déposé de demande d'asile (art. 64a): à ce canton.

2 ...²⁸⁴

³ La légalité et l'adéquation de la détention sont examinées, sur demande de la personne détenue, par une autorité judiciaire au terme d'une procédure écrite. Cet examen peut être demandé à tout moment.²⁸⁵

²⁸⁰ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2015 (RO **2015** 533; FF **2014** 3225).

²⁸¹ Introduit par l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1841; FF **2014** 2587).

²⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

²⁸³ RS **142.31**

²⁸⁴ Abrogé par l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, avec effet au 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

²⁸⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

⁴ La personne en détention peut déposer en tout temps une demande de levée de la détention. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables au terme d'une procédure écrite.

⁵ La mise en détention d'enfants et d'adolescents de moins de quinze ans est exclue.

⁶ En cas de mise en détention de requérants mineurs non accompagnés, la personne de confiance désignée en vertu de l'art. 66, al. 1, de la présente loi ou 17, al. 3, LAsi est informée au préalable.²⁸⁶

⁷ La détention est levée dans les cas suivants:

- a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles;
- b. la demande de levée de la détention est admise;
- c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.

⁸ Lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention.

Art. 81²⁸⁷ Conditions de détention

¹ Les cantons veillent à ce qu'une personne désignée par l'étranger en détention et se trouvant en Suisse soit prévenue. L'étranger en détention peut s'entretenir et correspondre avec son mandataire, les membres de sa famille et les autorités consulaires.

² La détention a lieu dans un établissement servant à l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou de la détention pour insoumission. Si ce n'est exceptionnellement pas possible, notamment pour des raisons de capacités, les étrangers doivent être détenus séparément des personnes en détention préventive ou purgeant une peine.²⁸⁸

³ La forme de la détention doit tenir compte des besoins des personnes à protéger, des mineurs non accompagnés et des familles accompagnées d'enfants.²⁸⁹

⁴ En outre, les conditions de détention sont régies:

²⁸⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 198; FF **2025** 1146).

²⁸⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

²⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

²⁸⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1841; FF **2014** 2587).

- a. pour les cas de renvois à destination d'un pays tiers: par les art. 16, al. 3, et 17 de la directive 2008/115/CE²⁹⁰;
- b.²⁹¹ pour les cas liés à un transfert Dublin: par l'art. 44, par. 4, du règlement (UE) 2024/1351²⁹²;
- c.²⁹³ par l'art. 37 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant^{294, 295}

⁵ L'autorité compétente peut restreindre les possibilités d'un étranger en détention d'avoir des contacts, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec des personnes déterminées ou des groupes de personnes déterminés:

- a. si, selon les informations des autorités de police ou de poursuite pénale de la Confédération et des cantons, la personne concernée représente une menace concrète pour la sécurité intérieure ou extérieure, et
- b. si les autres mesures sont restées vaines ou qu'il n'en existe pas.²⁹⁶

⁶ L'autorité compétente peut ordonner une détention cellulaire à l'encontre d'un étranger en détention si la restriction prévue à l'al. 5 s'est révélée insuffisante pour écarter efficacement la menace pour la sécurité intérieure ou extérieure.²⁹⁷

Art. 82²⁹⁸ Financement par la Confédération

¹ La Confédération peut financer totalement ou partiellement la construction et l'aménagement d'établissements de détention cantonaux d'une certaine importance destinés exclusivement à l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, de la détention pour insoumission et de la rétention.

²⁹⁰ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 déc. 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, version du JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

²⁹¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration et du règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 229; FF 2025 1478).

²⁹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 64a, al. 1.

²⁹³ Introduite par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

²⁹⁴ RS 0.107

²⁹⁵ Introduit par l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1841; FF 2014 2587).

²⁹⁶ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2021 565; 2022 300; FF 2019 4541).

²⁹⁷ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2021 565; 2022 300; FF 2019 4541).

²⁹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735).

Les sections 2 et 6 de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures²⁹⁹ s'appliquent par analogie au calcul des contributions et à la procédure.

² La Confédération participe à raison d'un forfait journalier aux frais d'exploitation des cantons pour l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, de la détention pour insoumission et de la rétention. Le forfait est alloué pour:

- a. les requérants d'asile;
- b. les réfugiés et les étrangers dont la détention est en relation avec la levée d'une mesure d'admission provisoire;
- c. les étrangers dont la détention a été ordonnée en relation avec une décision de renvoi du SEM.
- d. les réfugiés qui sont expulsés en vertu de l'art. 65 LAsi³⁰⁰.

³ La Confédération peut participer pendant une période limitée, à raison d'un forfait journalier, aux frais d'exploitation liés à la rétention d'une personne en vertu de l'art. 73, al. 1, let. c. Cette participation financière présuppose:

- a. que la personne concernée soit retenue dans un centre cantonal de départ implanté dans une zone frontalière;
- b. que, dans cette zone, le nombre d'entrées illégales en Suisse et de contrôles de personnes soit exceptionnellement élevé, et
- c. que le centre cantonal de départ serve à héberger à court terme des étrangers appréhendés dans la zone frontalière concernée lors de leur entrée illégale en Suisse et renvoyés sans décision formelle au sens de l'art. 64c, al. 1, let. a.³⁰¹

Chapitre 11 Admission provisoire

Art. 83 Décision d'admission provisoire

¹ Le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.³⁰²

² L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États.

²⁹⁹ RS 341

³⁰⁰ RS 142.31

³⁰¹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2022 (Soutien financier aux cantons qui gèrent des centres de départ à la frontière), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 186; FF 2022 1312).

³⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2021 565; 2022 300; FF 2019 4541).

³ L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

⁴ L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

⁵ Le Conseil fédéral désigne les États d'origine ou de provenance ou les régions de ces États dans lesquels le retour est raisonnablement exigible.³⁰³ Si l'étranger renvoyé vient de l'un de ces États ou d'un État membre de l'UE ou de l'AELE, l'exécution du renvoi est en principe exigible.³⁰⁴

^{5bis} Le Conseil fédéral soumet à un contrôle périodique les décisions prises conformément à l'al. 5.³⁰⁵

⁶ L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales.

⁷ L'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée dans les cas suivants:

- a.³⁰⁶ l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP³⁰⁷;
- b. l'étranger attend de manière grave ou répétée la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse;
- c.³⁰⁸ l'impossibilité d'exécuter le renvoi est due au comportement de l'étranger.

⁸ Le réfugié auquel l'asile n'est pas accordé en vertu des art. 53 ou 54 LAsi³⁰⁹ est admis à titre provisoire³¹⁰.

³⁰³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

³⁰⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I 2 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).

³⁰⁵ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

³⁰⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373).

³⁰⁷ RS **311.0**

³⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).

³⁰⁹ RS **142.31**

³¹⁰ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁹ L'admission provisoire n'est pas ordonnée ou prend fin avec l'entrée en force d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP, 49a ou 49a^{bis} CPM³¹¹ ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 de la présente loi.³¹²

¹⁰ Les autorités cantonales peuvent conclure une convention d'intégration avec un étranger admis à titre provisoire lorsque se présentent des besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a.³¹³

Art. 84 Fin de l'admission provisoire

¹ Le SEM vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions de l'admission provisoire.

² Si tel n'est plus le cas, il lève l'admission provisoire et ordonne l'exécution du renvoi.³¹⁴

³ Si les motifs visés à l'art. 83, al. 7, sont réunis et qu'une autorité cantonale, fedpol ou le SRC en fait la demande, le SEM peut lever l'admission provisoire accordée en vertu de l'art. 83, al. 2 et 4, et ordonner l'exécution du renvoi.³¹⁵

⁴ L'admission provisoire prend fin lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse, séjourne plus de deux mois à l'étranger sans autorisation ou obtient une autorisation de séjour.³¹⁶

⁵ Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance.

Art. 85 Réglementation de l'admission provisoire

¹ Le titre de séjour de l'étranger admis à titre provisoire (art. 41, al. 2) est établi par le canton de séjour; à des fins de contrôle, il est établi pour douze mois au plus et sa durée de validité est prolongée sous réserve de l'art. 84.

² L'art. 27 LAsi³¹⁷ s'applique par analogie à la répartition des étrangers admis à titre provisoire.

³¹¹ RS **321.0**

³¹² Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels) (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).

³¹³ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

³¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).

³¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 12 déc. 2008 sur l'adaptation des disp. légales suite au transfert des unités de renseignements du Service d'analyse et de prévention au DDPS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 6261).

³¹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

³¹⁷ RS **142.31**

³ et ⁴ ...³¹⁸

⁵ L'étranger admis à titre provisoire peut choisir librement son lieu de résidence sur le territoire du canton où il séjourne ou du canton auquel il a été attribué. Les autorités cantonales peuvent assigner un lieu de résidence ou un logement sur le territoire cantonal à l'étranger admis à titre provisoire qui n'a pas été reconnu comme réfugié et qui touche des prestations d'aide sociale.³¹⁹

⁶ ...³²⁰

⁷ ...³²¹

^{7bis} et ^{7ter} ...³²²

⁸ ...³²³

Art. 85a³²⁴ Activité lucrative

¹ Une personne admise à titre provisoire peut exercer une activité lucrative dans toute la Suisse. En cas d'activité lucrative salariée, les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche doivent être respectées (art. 22). Pour les réfugiés admis à titre provisoire, l'art. 61 LAsi³²⁵ est applicable.³²⁶

² Le début et la fin de l'activité lucrative salariée ainsi que les changements d'emploi doivent préalablement être annoncés par l'employeur à l'autorité compétente pour le lieu de travail désignée par le canton. L'annonce doit notamment contenir les données suivantes:³²⁷

- a. l'identité et le salaire de la personne exerçant l'activité lucrative;

³¹⁸ Abrogés par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Restriction des voyages à l'étranger et modification du statut de l'admission à titre provisoire), avec effet au 1^{er} juin 2024 (RO 2024 188; FF 2020 7237).

³¹⁹ Phrase introduite par l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735).

³²⁰ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

³²¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Restriction des voyages à l'étranger et modification du statut de l'admission à titre provisoire), avec effet au 1^{er} juin 2024 (RO 2024 188; FF 2020 7237).

³²² Introduits par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration) (RO 2017 6521; FF 2013 2131, 2016 2665). Abrogés par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Restriction des voyages à l'étranger et modification du statut de l'admission à titre provisoire), avec effet au 1^{er} juin 2024 (RO 2024 188; FF 2020 7237).

³²³ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés (RO 2013 1035; FF 2011 2045). Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Restriction des voyages à l'étranger et modification du statut de l'admission à titre provisoire), avec effet au 1^{er} juin 2024 (RO 2024 188; FF 2020 7237).

³²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

³²⁵ RS 142.31

³²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Restriction des voyages à l'étranger et modification du statut de l'admission à titre provisoire), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 188; FF 2020 7237).

³²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Restriction des voyages à l'étranger et modification du statut de l'admission à titre provisoire), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 188; FF 2020 7237).

- b. l'activité exercée;
- c. le lieu de travail.

³ L'employeur doit joindre à l'annonce une attestation par laquelle il confirme connaître les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche et qu'il s'engage à les respecter.

^{3bis} En cas d'activité lucrative indépendante, l'annonce incombe à la personne concernée. Elle doit notamment contenir les données visées à l'al. 2.³²⁸

⁴ L'autorité visée à l'al. 2 fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce aux organes chargés de contrôler le respect des conditions de rémunération et de travail.

⁵ Le Conseil fédéral désigne les organes de contrôle compétents.

⁶ Il règle la procédure d'annonce.

Art. 85b³²⁹ Changement de canton

¹ La personne admise à titre provisoire qui souhaite transférer sa résidence dans un autre canton doit soumettre une demande à cet effet au SEM. Ce dernier entend le canton concerné.

² Elle est autorisée à changer de canton:

- a. pour protéger l'unité de sa famille, ou
- b. en cas de menace grave pour sa santé ou celle d'autres personnes.

³ Elle est également autorisée à changer de canton pour y exercer une activité lucrative de durée indéterminée ou y suivre une formation professionnelle initiale:

- a. si elle ne perçoit des prestations de l'aide sociale ni pour elle ni pour les membres de sa famille, et
- b. si les rapports de travail existent depuis au moins 12 mois ou que l'horaire de travail ou le trajet pour se rendre au travail ne permettent pas d'exiger raisonnablement qu'elle reste dans son canton de résidence.

⁴ Elle n'est pas autorisée à changer de canton en vertu des al. 2 et 3 en présence de l'un des motifs mentionnés à l'art. 83, al. 7, let. a ou b.

⁵ Le changement de canton d'un réfugié admis à titre provisoire est régi par l'art. 37, al. 2.

³²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Restriction des voyages à l'étranger et modification du statut de l'admission à titre provisoire), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 188; FF 2020 7237).

³²⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Restriction des voyages à l'étranger et modification du statut de l'admission à titre provisoire), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 188; FF 2020 7237).

Art. 85^{c330} Regroupement familial

¹ Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans d'une personne admise à titre provisoire peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut qu'elle, au plus tôt trois ans après la décision d'admission provisoire, aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun avec elle;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. la famille ne dépend pas de l'aide sociale;
- d. ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile ou sont inscrits à une offre d'encouragement pour cette langue;
- e. la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la LPC³³¹ ni ne pourrait en percevoir du fait du regroupement familial.

² La condition prévue à l'al. 1, let. d, ne s'applique pas aux enfants célibataires de moins de 18 ans. Il est en outre possible d'y déroger lorsque des raisons majeures au sens de l'art. 49a, al. 2, le justifient.

³ Si l'examen des conditions du regroupement familial définies à l'al. 1 révèle des indices d'une cause absolue d'annulation au sens de l'art. 105, ch. 5, ou 105a CC³³², le SEM en informe l'autorité visée à l'art. 106 CC.³³³ La procédure est suspendue jusqu'à la décision de cette autorité. Si celle-ci intente une action, la suspension est prolongée jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu et entré en force.

Art. 86 Aide sociale et assurance-maladie

¹ Les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises à titre provisoire. Les art. 80a à 84 LAsi³³⁴ concernant les requérants d'asile sont applicables. L'aide octroyée aux personnes admises à titre provisoire doit, en général, être fournie sous la forme de prestations en nature. Elle est inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse.³³⁵

^{1bis} Les dispositions qui régissent l'aide sociale octroyée aux réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile s'appliquent également:

- a. aux réfugiés admis à titre provisoire;

³³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Restriction des voyages à l'étranger et modification du statut de l'admission à titre provisoire), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 188; FF 2020 7237).

³³¹ RS 831.30

³³² RS 210

³³³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 14 juin 2024 (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 590; FF 2023 2127).

³³⁴ RS 142.31

³³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

- b.³³⁶ aux réfugiés sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP³³⁷, 49a ou 49a^{bis} CPM³³⁸ entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 de la présente loi entrée en force;
- c. aux apatrides au sens de l'art. 31, al. 1 et 2, et
- d.³³⁹ aux apatrides sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP, 49a ou 49a^{bis} CPM entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 de la présente loi entrée en force.³⁴⁰

² L'assurance-maladie obligatoire pour les personnes admises à titre provisoire est régie par les dispositions de la LAsi et de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³⁴¹ applicables aux requérants d'asile.

Art. 87 Contributions fédérales

¹ La Confédération verse aux cantons:

- a.³⁴² pour chaque personne admise à titre provisoire, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 1 et 2, et 89 LAsi³⁴³;
- b.³⁴⁴ pour chaque réfugié admis à titre provisoire et pour chaque apatride visé à l'art. 31, al. 2, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 3, et 89 LAsi;
- c.³⁴⁵ pour chaque personne dont l'admission provisoire a été levée par une décision exécutoire, une indemnité forfaitaire au sens de l'art. 88, al. 4, LAsi, pour autant qu'elle n'ait pas été versée précédemment;
- d.³⁴⁶ pour chaque apatride au sens de l'art. 31, al. 1, et pour chaque apatride sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP³⁴⁷, 49a ou 49a^{bis} CPM³⁴⁸ entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 de la

³³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).

³³⁷ RS **311.0**

³³⁸ RS **321.0**

³³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).

³⁴⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

³⁴¹ RS **832.10**

³⁴² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

³⁴³ RS **142.31**

³⁴⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 3101, **2017** 6171; FF **2014** 7771).

³⁴⁵ Introduite par le ch. IV 2 de la L du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

³⁴⁶ Introduite par l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015 (RO **2016** 3101, **2017** 6171; FF **2014** 7771). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).

³⁴⁷ RS **311.0**

³⁴⁸ RS **321.0**

présente loi entrée en force, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 3, et 89 LAsi.

² La prise en charge des frais de départ et le versement d'une aide au retour sont régis par les art. 92 et 93 LAsi.

³ Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 1, let. a et b, sont versées au plus pendant sept ans à compter de l'entrée en Suisse.³⁴⁹

⁴ Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 1, let. d, sont versées au plus pendant cinq ans à compter de la reconnaissance de l'apatridie.³⁵⁰

Art. 88³⁵¹ Taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales

¹ L'étranger admis à titre provisoire est assujéti à la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales prévue à l'art. 86 LAsi³⁵². Les dispositions des chap. 5, section 2, et 10, LAsi ainsi que l'art. 112a LAsi sont applicables.

² L'assujettissement à la taxe spéciale prend fin dix ans au plus tard à compter de l'entrée en Suisse.

Art. 88a³⁵³ Partenariat enregistré

Les dispositions du présent chapitre concernant les conjoints étrangers s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

Chapitre 12 Obligations

Section 1

Obligations de l'étranger, de l'employeur et du destinataire de services

Art. 89 Pièce de légitimation valable

Durant son séjour en Suisse, l'étranger doit être muni d'une pièce de légitimation valable et reconnue au sens de l'art. 13, al. 1.

Art. 90 Obligation de collaborer

L'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier:

³⁴⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 3101, **2017** 6171; FF **2014** 7771).

³⁵⁰ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 3101, **2017** 6171; FF **2014** 7771).

³⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6521; FF **2016** 2665, **2013** 2131).

³⁵² RS **142.31**

³⁵³ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1035; FF **2011** 2045).

- a. fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour;
- b. fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable;
- c. se procurer une pièce de légitimation (art. 89) ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une.

Art. 91 Devoir de diligence de l'employeur et du destinataire de services

¹ Avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes.

² Quiconque sollicite, en Suisse, une prestation de services transfrontaliers doit s'assurer que la personne qui fournit la prestation de services est autorisée à exercer une activité en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes.

Section 2 Obligations des entreprises de transport

Art. 92³⁵⁴ Devoir de diligence de l'entreprise de transport aérien³⁵⁵

¹ L'entreprise de transport aérien est tenue de prendre toutes les dispositions raisonnablement exigibles pour ne transporter que les personnes disposant des documents de voyage, autorisations de voyage ETIAS, visas et titres de séjour requis lors de l'entrée dans l'espace Schengen ou du passage par la zone internationale de transit des aéroports.³⁵⁶

^{1bis} Elle s'assure de ne transporter que des personnes ne faisant pas l'objet d'une restriction d'entrée ou d'une autre mesure:

- a. ordonnée en vertu de l'art. 65a, ou

³⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3023; FF 2013 2277).

³⁵⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 198; FF 2025 1146).

³⁵⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 346; FF 2020 2779).

b. applicable en vertu d'un accord conclu avec l'Union européenne.³⁵⁷

² Le Conseil fédéral règle l'étendue du devoir de diligence.

Art. 92a³⁵⁸ Obligation des entreprises de transport aérien de communiquer des données personnelles

¹ Afin d'améliorer le contrôle à la frontière et de lutter contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports, le SEM peut, à la demande d'une autorité compétente en matière de contrôle à la frontière, contraindre une entreprise de transport aérien à lui communiquer ou à communiquer à cette autorité les données relatives à certains vols et les données personnelles des passagers de ces vols.³⁵⁹

^{1bis} Le SEM peut étendre l'obligation de communiquer des données à d'autres vols:

- a. à la demande de fedpol: afin de lutter contre la criminalité internationale organisée et le terrorisme;
- b. à la demande du SRC: afin de prévenir les menaces que représentent pour la sûreté intérieure ou extérieure le terrorisme, l'espionnage et les actes préparatoires relatifs au commerce illicite d'armes et de substances radioactives ainsi que ceux relatifs au transfert illégal de technologie.³⁶⁰

^{1ter} Ces données doivent être transmises immédiatement après le décollage.³⁶¹

² La décision ordonnant l'obligation de communiquer précise:

- a. les aéroports ou États de départ;
- b. les catégories de données énumérées à l'al. 3;
- c. les détails techniques relatifs à la transmission des données.

³ L'obligation de communiquer s'applique aux catégories de données suivantes:

- a. l'identité des passagers (nom, prénom, sexe, date de naissance, nationalité);
- b. le numéro, l'État émetteur, le type et la date d'échéance du document de voyage utilisé;

³⁵⁷ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 198; FF 2025 1146).

³⁵⁸ Anciennement art. 104. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3023; FF 2013 2277).

³⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 197; FF 2025 1146).

³⁶⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

³⁶¹ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

- c. le numéro, l'État émetteur, le type et la date d'échéance du visa ou du titre de séjour utilisé, pour autant que l'entreprise de transport aérien dispose de ces données;
- d. l'aéroport de départ, les aéroports de transit ou l'aéroport de destination en Suisse, ainsi que l'itinéraire de vol réservé par le passager, pour autant que l'entreprise de transport aérien en ait connaissance;
- e. le code de transport;
- f. le nombre de passagers à bord du vol en question;
- g. la date et les heures de départ et d'arrivée prévues.

⁴ Les entreprises de transport aérien informent les passagers concernés conformément à l'art. 19 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)^{362,363}

⁵ Les décisions ordonnant ou levant l'obligation de communiquer prennent la forme d'une décision de portée générale et sont publiées dans la Feuille fédérale. Le recours contre une décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif.

⁶ Les entreprises de transport aérien ne peuvent conserver les données prévues à l'al. 3 qu'à titre de moyen de preuve. Elles doivent effacer ces données:

- a. dès qu'il est constaté que le SEM n'ouvrira pas de procédure en violation de l'obligation de communiquer, mais deux ans au plus tard après la date du vol;
- b. le jour suivant l'entrée en force de la décision rendue en application de l'art. 122b.

Art. 93³⁶⁴ Prise en charge et couverture des frais

¹ Sur demande des autorités fédérales ou cantonales compétentes, l'entreprise de transport aérien prend immédiatement en charge ceux de ses passagers auxquels l'entrée dans l'espace Schengen est refusée.³⁶⁵

² La prise en charge comprend:

- a. le transport immédiat de la Suisse vers l'État de provenance, vers l'État qui a délivré le document de voyage ou vers un État où l'admission est garantie;
- b. le financement des frais d'escorte non couverts et des frais courants de subsistance et d'assistance jusqu'au moment du départ de Suisse ou de l'entrée en Suisse.

³⁶² RS 235.1

³⁶³ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. I 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 347; FF 2020 7721).

³⁶⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 127, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5405 art. 2 let. a).

³⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3023; FF 2013 2277).

³ Si l'entreprise de transport aérien ne peut pas prouver qu'elle a rempli son devoir de diligence, elle doit également supporter:³⁶⁶

- a. les frais non couverts de subsistance et d'assistance supportés par les autorités fédérales ou cantonales, pour un séjour de six mois au plus, y compris les coûts d'une éventuelle détention ordonnée en vertu du droit des étrangers;
- b. les frais d'escorte;
- c. les frais de renvoi ou d'expulsion.

⁴ L'al. 3 n'est pas applicable lorsque l'entrée en Suisse a été autorisée conformément à l'art. 22 LAsi³⁶⁷. Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions, notamment en cas de situation extraordinaire, telles une guerre ou une catastrophe naturelle.³⁶⁸

⁵ Le Conseil fédéral peut fixer un forfait sur la base des frais probables.

⁶ Des sûretés peuvent être exigées.

Art. 94³⁶⁹ Coopération avec les autorités

¹ Les entreprises de transport aérien collaborent avec les autorités fédérales et cantonales compétentes. Les modalités de la collaboration sont fixées dans la concession ou dans un accord entre le SEM et l'entreprise.

² Outre les modalités de la collaboration, la concession ou l'accord peut notamment fixer:

- a. les mesures particulières que l'entreprise de transport aérien s'engage à prendre pour s'acquitter du devoir de diligence visé à l'art. 92;
- b. l'introduction de forfaits en lieu et place des frais de subsistance et d'assistance selon l'art. 93.

³ Si des mesures particulières au sens de l'al. 2, let. a, sont fixées, la concession ou l'accord peut prévoir que le montant éventuel à payer par l'entreprise de transport aérien en vertu de l'art. 122a, al. 1, fasse l'objet d'une réduction pouvant aller jusqu'à la moitié dudit montant.

³⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

³⁶⁷ RS **142.31**

³⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

³⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

Art. 95³⁷⁰ Autres entreprises de transport

Le Conseil fédéral peut soumettre d'autres entreprises de transport commerciales aux dispositions des art. 92 à 94, 122a et 122c si une partie de la frontière terrestre suisse devient une frontière extérieure Schengen. Ce faisant, il respecte les prescriptions fixées à l'art. 26 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen³⁷¹.

Section 3³⁷² Obligations des gestionnaires des aéroports**Art. 95a** Mise à disposition de logements par les gestionnaires des aéroports

Le gestionnaire de l'aéroport est tenu de mettre à disposition, dans le périmètre de l'aéroport et jusqu'à l'exécution du renvoi ou jusqu'à l'entrée sur le territoire suisse, des logements adéquats et économiques destinés aux étrangers qui, à l'aéroport, n'ont pas été autorisés à entrer en Suisse ou à poursuivre leur voyage.

Chapitre 13 Compétences et obligations des autorités**Art. 96** Pouvoir d'appréciation

¹ Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration.³⁷³

² Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire.

Art. 97 Assistance administrative et communication de données³⁷⁴

¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Elles se communiquent les renseignements dont elles ont besoin et s'accordent, sur demande, le droit de consulter les dossiers.

³⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 197; FF 2025 1146).

³⁷¹ Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

³⁷² Introduite par l'annexe ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735). Voir auss les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

³⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

³⁷⁴ Pour les données concernant le travail au noir, les art. 11 et 12 de LF du 17 juin 2005 sur le travail au noir sont applicables (RS 822.41).

² Les autres autorités fédérales, cantonales et communales sont tenues de communiquer aux autorités visées à l'al. 1, sur demande, les données et les informations nécessaires à l'application de la présente loi.

³ Le Conseil fédéral détermine les données à communiquer aux autorités en vertu de l'al. 1 dans les cas suivants:

- a. ouverture d'enquêtes pénales;
- b. jugements de droit civil ou de droit pénal;
- c. changements d'état civil et refus de célébrer le mariage;
- d. versement de prestations de l'aide sociale;
- dbis,³⁷⁵ versement d'indemnités de chômage;
- dter,³⁷⁶ versement de prestations complémentaires au sens de la LPC³⁷⁷;
- dquater,³⁷⁸ application de mesures disciplinaires requises par les autorités scolaires;
- dquinquies,³⁷⁹ application de mesures prises par les autorités de protection de l'enfance et de l'adulte;
- e.³⁸⁰ d'autres décisions indiquant l'existence de besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a;
- f.³⁸¹ ...³⁸²

⁴ Lorsqu'une des autorités visées à l'al. 1 reçoit, en application de l'art. 26a LPC, des données concernant le versement d'une prestation complémentaire, elle communique spontanément la non-prolongation ou la révocation éventuelles de l'autorisation de séjour à l'organe chargé de fixer et de verser la prestation complémentaire.³⁸³

³⁷⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

³⁷⁶ Introduite par le ch. III 1 de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

³⁷⁷ RS **831.30**

³⁷⁸ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

³⁷⁹ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

³⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

³⁸¹ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes (RO **2018** 733; FF **2016** 2835). Abrogé par le ch. III 1 de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

³⁸² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 4375; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

³⁸³ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO **2018** 733; FF **2016** 2835).

Art. 98 Répartition des tâches

¹ Le SEM est chargé de toutes les tâches qui ne sont pas expressément confiées à d'autres autorités fédérales ou aux autorités cantonales.

² Le Conseil fédéral règle l'entrée en Suisse, la sortie de Suisse, l'admission et le séjour des personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte^{384,385}

³ Les cantons désignent les autorités compétentes pour les tâches qui leur sont attribuées.

Art. 98a³⁸⁶ Usage de la contrainte et de mesures policières par les autorités chargées de l'exécution

Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent, si leur mandat l'exige et dans la mesure où les intérêts à protéger le justifient, faire usage de la contrainte et de mesures policières. La loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte³⁸⁷ est applicable.

Art. 98b³⁸⁸ Délégation à des tiers de tâches en matière de visas

¹ D'entente avec le SEM, le DFAE peut habiliter des tiers à accomplir les tâches suivantes dans le cadre de la procédure en matière de visas:

- a. prise de rendez-vous en vue de l'octroi d'un visa;
- b.³⁸⁹ réception de documents (formulaire de demande de visa, document de voyage, documents justificatifs);
- b^{bis}.³⁹⁰ examen de l'authenticité, de l'intégrité et de la validité du document de voyage et vérification de la qualité et de l'exactitude de l'ensemble des documents fournis;
- c. perception d'émoluments;

³⁸⁴ RS 192.12

³⁸⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 35 de la LF du 22 juin 2007 sur l'État hôte, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2007 6637; FF 2006 7603).

³⁸⁶ Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5463; FF 2006 2429).

³⁸⁷ RS 364

³⁸⁸ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du R et de la D relatifs au VIS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2063 5761; FF 2009 3769).

³⁸⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe I de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2023/2667 modifiant plusieurs actes juridiques en ce qui concerne la numérisation de la procédure de demande de visa, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2026 (RO 2026 15; FF 2024 3274).

³⁹⁰ Introduite par l'annexe 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2023/2667 modifiant plusieurs actes juridiques en ce qui concerne la numérisation de la procédure de demande de visa, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2026 (RO 2026 15; FF 2024 3274).

d.³⁹¹ saisie de données biométriques;

e.³⁹² renvoi du document de voyage à son titulaire à la fin de la procédure.

² Le DFAE et le SEM veillent à ce que les dispositions sur la protection et la sécurité des données soient respectées par les tiers mandatés.

³ Le Conseil fédéral définit à quelles conditions des tiers peuvent être chargés des tâches mentionnées à l'al. 1.

Art. 98^{c393} Collaboration et coordination avec fedpol

¹ Le SEM collabore avec fedpol dans le cadre de ses tâches légales dans la lutte contre le terrorisme.

² Il coordonne les mesures relevant de ses compétences avec les mesures de police préventive et les mesures administratives de fedpol.

Art. 98^{d394} Tâches de sécurité des autorités migratoires

Le SEM et les autorités cantonales chargées de l'exécution de la présente loi examinent, dans le cadre de leurs tâches et compétences, si un étranger représente un danger pour la sûreté intérieure ou extérieure ou pour les relations internationales de la Suisse. Lors de signalements relevant du domaine policier, fedpol est informé. Si nécessaire, d'autres autorités cantonales concernées sont informées.

Art. 99³⁹⁵ Procédure d'approbation

¹ Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM.

² Le SEM peut refuser d'approuver une décision d'une autorité administrative cantonale ou d'une autorité cantonale de recours; il peut également en limiter la durée de validité ou l'assortir de conditions et de charges.

³⁹¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2023/2667 modifiant plusieurs actes juridiques en ce qui concerne la numérisation de la procédure de demande de visa, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2026 (RO **2026** 15; FF **2024** 3274).

³⁹² Nouvelle teneur selon l'annexe 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2023/2667 modifiant plusieurs actes juridiques en ce qui concerne la numérisation de la procédure de demande de visa, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2026 (RO **2026** 15; FF **2024** 3274).

³⁹³ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).

³⁹⁴ Introduit par l'annexe 1 ch. I de l'AF du 18 déc. 2020 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS), en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2021** 365; **2022** 636; FF **2020** 3361).

³⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

Art. 100 Traités internationaux³⁹⁶

¹ Le Conseil fédéral encourage les partenariats bilatéraux et multilatéraux avec d'autres États dans le domaine des migrations. Il peut conclure des accords visant à renforcer la coopération dans le domaine migratoire et à lutter contre la migration illégale et ses conséquences négatives.

² Le Conseil fédéral peut conclure avec des États étrangers ou des organisations internationales des accords sur:³⁹⁷

- a.³⁹⁸ les visas et le contrôle à la frontière;
- b. la réadmission et le transit des personnes qui se trouvent en situation irrégulière en Suisse;
- c. le transit de personnes sous escorte policière, dans le cadre des accords de transit et de réadmission, y compris le statut juridique des agents d'escorte des États parties;
- d. le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement;
- e.³⁹⁹ la formation professionnelle et la formation professionnelle continue;
- f. le recrutement de travailleurs étrangers;
- g. les prestations de services transfrontaliers;
- h. le statut juridique des personnes mentionnées à l'art. 98, al. 2.

³ Dans le cadre d'accords de réadmission et de transit, le Conseil fédéral peut, dans les limites de ses compétences, accorder ou retirer le bénéfice de prestations ou d'avantages. Il tient compte des obligations de droit international de la Suisse ainsi que de l'ensemble des relations existant entre la Suisse et l'État concerné.⁴⁰⁰

⁴ Les départements compétents peuvent conclure avec des autorités étrangères ou des organisations internationales des arrangements sur l'application technique des accords visés à l'al. 2.⁴⁰¹

⁵ Jusqu'à la conclusion d'un accord de réadmission au sens de l'al. 2, let. b, le DFJP peut, en accord avec le DFAE, conclure avec les autorités étrangères compétentes des

³⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

³⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

³⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 197; FF **2025** 1146).

³⁹⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 689; FF **2013** 3265).

⁴⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

⁴⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

arrangements réglant les questions organisationnelles relatives au retour d'étrangers dans leur pays d'origine, à l'aide au retour, ainsi qu'à la réinsertion.⁴⁰²

Art. 100a⁴⁰³ Recours aux services de conseillers en matière de documents

¹ Des conseillers en matière de documents peuvent être appelés à fournir des services en vue de lutter contre la migration illégale.

² Les conseillers en matière de documents prêtent notamment assistance aux autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière, aux entreprises de transport aérien et aux représentations suisses à l'étranger lors du contrôle des documents.⁴⁰⁴ Ils n'interviennent qu'en leur qualité de conseillers et n'exercent pas de fonctions relevant de la puissance publique.

³ Le Conseil fédéral peut conclure avec des États étrangers des accords prévoyant le recours aux services de conseillers en matière de documents.

Art. 100b⁴⁰⁵ Commission fédérale des migrations⁴⁰⁶

¹ Le Conseil fédéral institue une commission consultative composée d'étrangers et de Suisses.

² La commission traite des questions d'ordre social, économique, culturel, politique, démographique et juridique soulevées par l'entrée en Suisse, le séjour et le retour des étrangers, y compris des personnes relevant du domaine de l'asile.

³ Elle collabore avec les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents et avec les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la migration, notamment avec les commissions pour les étrangers actives en matière d'intégration sur les plans cantonal et communal. Elle participe aux échanges de vues et d'expériences au niveau international.

⁴ Elle peut être entendue sur les questions de fond ayant trait à l'encouragement de l'intégration. Elle est habilitée à demander des contributions financières au SEM en vue de la réalisation de projets d'intégration d'importance nationale.

⁵ Le Conseil fédéral peut confier d'autres tâches à la commission.

⁴⁰² Introduit par le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin) (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 15 déc. 2017 (Reprise du règlement [UE] 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de

garde-côtes), en vigueur depuis le 15 sept. 2018 (RO **2018** 3161; FF **2017** 3891).

⁴⁰³ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2010 (Contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5755; FF **2009** 8043).

⁴⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 197; FF **2025** 1146).

⁴⁰⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁴⁰⁶ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS **170.512.1**).

Chapitre 14 Traitement et protection des données⁴⁰⁷

Art. 101⁴⁰⁸ Traitement des données

¹ Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat légal l'exige, le SEM, les autorités migratoires cantonales et, dans la limite de ses compétences, le Tribunal administratif fédéral peuvent traiter ou faire traiter les données personnelles relatives aux étrangers et aux tiers participant à une procédure prévue par la présente loi, y compris les données sensibles.⁴⁰⁹

² L'autorité responsable du traitement des données assure que le traitement des données personnelles dans les systèmes d'information du SEM et les systèmes d'information Schengen/Dublin soit en adéquation avec les buts visés et n'ait lieu que dans la mesure où il est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 102 Collecte de données à des fins d'identification et de détermination de l'âge⁴¹⁰

¹ Lors de l'examen des conditions d'entrée ou lors d'une procédure relevant du droit des étrangers, l'autorité compétente peut saisir et enregistrer, au cas par cas, les données biométriques d'étrangers à des fins d'identification. La saisie et l'enregistrement peuvent être systématiques pour certaines catégories de personnes.⁴¹¹

^{1bis} Si des indices laissent supposer qu'un étranger prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, les autorités compétentes peuvent ordonner une expertise visant à déterminer son âge.⁴¹²

⁴⁰⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 347; FF 2020 7721).

⁴⁰⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 347; FF 2020 7721).

⁴⁰⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. I 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 347; FF 2020 7721).

⁴¹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735).

⁴¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO 2019 1413, 2020 881; FF 2018 1673).

⁴¹² Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735).

² Le Conseil fédéral détermine les catégories de personnes qui font l'objet d'une saisie systématique ainsi que les données biométriques à saisir au sens de l'al. 1 et règle l'accès à ces dernières.⁴¹³

Art. 102a⁴¹⁴ Données biométriques pour titres de séjour

¹ L'autorité compétente peut enregistrer et conserver les données biométriques nécessaires à l'établissement des titres de séjour.

² La saisie de données biométriques peut être partiellement ou intégralement déléguée à des tiers; il en va de même de la transmission des données requises au centre chargé de produire le titre de séjour.⁴¹⁵

³ L'autorité compétente peut traiter les données biométriques déjà enregistrées dans le SYMIC pour établir ou renouveler un titre de séjour.⁴¹⁶

⁴ Les données biométriques nécessaires à l'établissement d'un titre de séjour font l'objet d'une nouvelle saisie tous les cinq ans. Le Conseil fédéral peut fixer des délais de saisie plus courts lorsque l'évolution physiologique de la personne l'exige.⁴¹⁷

Art. 102b⁴¹⁸ Contrôle de l'identité du détenteur d'un titre de séjour biométrique

¹ Les autorités suivantes sont autorisées à procéder à la lecture des données enregistrées sur la puce du titre de séjour pour vérifier l'identité du titulaire ou l'authenticité du document:

- a. le Corps des gardes-frontière;
- b. les autorités cantonales et communales de police;
- c. les autorités cantonales et communales de migration.

² Le Conseil fédéral peut autoriser les entreprises de transport aérien, les exploitants d'aérodromes et d'autres services chargés de vérifier l'identité de personnes à lire dans ce but les empreintes digitales enregistrées sur la puce.⁴¹⁹

⁴¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO 2019 1413; 2020 881; FF 2018 1673).

⁴¹⁴ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO 2011 175; FF 2010 51).

⁴¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

⁴¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

⁴¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

⁴¹⁸ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO 2011 175; FF 2010 51).

⁴¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 197; FF 2025 1146).

Art. 102c⁴²⁰ Communication de données personnelles à l'étranger

¹ Afin d'accomplir leurs tâches, notamment de lutter contre les actes punissables en vertu de la présente loi, le SEM et les autorités cantonales compétentes peuvent communiquer des données personnelles concernant des étrangers aux autorités étrangères et aux organisations internationales chargées de tâches similaires, pour autant que les conditions de l'art. 16 LPD⁴²¹ soient respectées.⁴²²

² Les données personnelles suivantes peuvent être communiquées:

- a. l'identité de l'étranger et, si nécessaire, de ses proches (nom, prénom, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, dernière adresse connue dans l'État d'origine ou de provenance);
- b. des indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité;
- c. des données biométriques;
- d. d'autres données nécessaires pour établir l'identité de l'étranger;
- e. des indications sur l'état de santé de l'étranger, à condition que cela soit dans son intérêt et qu'il en ait été averti;
- f. les données nécessaires pour assurer l'entrée dans l'État de destination et la sécurité des agents d'escorte;
- g. des indications sur les lieux de séjour et sur les itinéraires empruntés;
- h. des indications sur les autorisations et les visas accordés.

Art. 102d⁴²³ Communication de données personnelles à l'État d'origine ou de provenance

L'autorité chargée d'organiser le départ n'est autorisée à communiquer les données personnelles suivantes à l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion dans cet État que si cette démarche ne constitue pas une menace pour l'étranger et ses proches:

- a. l'identité de l'étranger et, si nécessaire, de ses proches (nom, prénom, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, nom et prénom des parents et dernière adresse connue dans l'État d'origine ou de provenance);
- b. des indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité;
- c. des données biométriques;
- d. d'autres données nécessaires pour établir l'identité de l'étranger;

⁴²⁰ Anciennement art. 105.

⁴²¹ RS 235.1

⁴²² Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. I 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 347; FF 2020 7721).

⁴²³ Anciennement art. 106.

- e. des indications sur l'état de santé de l'étranger, à condition que cela soit dans son intérêt et qu'il en ait été averti;
- f. les données nécessaires pour assurer l'entrée dans l'État de destination et la sécurité des agents d'escorte.

Art. 102^e424 Communication de données personnelles dans le cadre des accords de réadmission et de transit

¹ Le SEM et les autorités cantonales compétentes peuvent communiquer les données personnelles nécessaires à des États qui ne garantissent pas une protection des données équivalente à celle de la Suisse, en vue de l'application des accords de réadmission et de transit cités à l'art. 100.

² Peuvent être communiquées à l'autre État contractant, en vue de la réadmission d'un de ses propres ressortissants, les données suivantes:

- a. l'identité de l'étranger et, si nécessaire, de ses proches (nom, prénom, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, dernière adresse connue dans l'État d'origine ou de provenance);
- b. des indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité;
- c. des données biométriques;
- d. d'autres données nécessaires pour établir l'identité de l'étranger;
- e. des indications sur l'état de santé de l'étranger, à condition que cela soit dans son intérêt;
- f. les données nécessaires pour assurer l'entrée dans l'État de destination et la sécurité des agents d'escorte;
- g. des indications sur des procédures pénales pour autant que, dans le cas d'espèce, la procédure de réadmission et le maintien de la sécurité et de l'ordre publics dans l'État d'origine l'exigent et qu'il n'en découle aucun danger pour la personne concernée; l'art. 2 de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁴²⁵ est applicable par analogie.

³ Les données suivantes peuvent être communiquées à l'autre État contractant en vue du transit de ressortissants d'États tiers:

- a. les données citées à l'al. 2;
- b. des indications sur les lieux de séjour et les itinéraires empruntés;
- c. des indications sur les autorisations et les visas accordés.

⁴²⁴ Anciennement art. 107.

⁴²⁵ RS 351.1

⁴ L'accord de réadmission ou de transit doit mentionner le but de l'utilisation des données, les mesures de sécurité à prendre le cas échéant et les autorités compétentes.

Art. 103⁴²⁶

Chapitre 14a Systèmes d'information⁴²⁷

Section 1

Système d'information sur les refus d'entrée (système INAD)⁴²⁸

Art. 103a⁴²⁹ ...⁴³⁰

¹ Le SEM gère un système d'information interne relatif aux refus d'entrée prononcés en vertu de l'art. 65 (système INAD). Le système INAD sert, d'une part, à mettre en œuvre des sanctions en cas de violation du devoir de diligence au sens de l'art. 122a et, d'autre part, à établir des statistiques.

² Le système INAD contient les données suivantes sur les personnes auxquelles l'entrée dans l'espace Schengen a été refusée:

- a. le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance et la nationalité;
- b. les données relatives au vol;
- c. les données relatives au motif du refus d'entrée;
- d. les données relatives aux procédures pour violation du devoir de diligence au sens de l'art. 122a en lien avec la personne concernée.

³ Les données saisies dans le système sont anonymisées après deux ans.

⁴²⁶ Abrogé par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, avec effet au 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁴²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

⁴²⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁴²⁹ Anciennement art. 103b. Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

⁴³⁰ Abrogé par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, avec effet au 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁴ Lors du passage de la frontière, les données du passeport biométrique ou de la carte de participant peuvent être comparées avec celles contenues dans le système de recherches informatisées de police (système RIPOL) ou le SIS.⁴³¹

Section 2

Système d'entrée et de sortie (EES) et contrôle automatisé à la frontière⁴³²

Art. 103b⁴³³ Système d'entrée et de sortie

¹ Conformément au règlement (UE) 2017/2226⁴³⁴, le système d'entrée et de sortie (EES) contient les données personnelles des ressortissants d'États tiers qui entrent dans l'espace Schengen pour un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours par période de 180 jours ou auxquels l'entrée dans l'espace Schengen est refusée.⁴³⁵

⁴³¹ Introduit par l'annexe 1 ch.1 de l'AF du 18 déc. 2020 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS), en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2021** 365; **2022** 636; FF **2020** 3361).

⁴³² Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁴³³ Introduit par l'annexe de l'AF du 21 juin 2019 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée et de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et 2017/2225), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2022 (RO **2021** 732; FF **2019** 175).

⁴³⁴ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée / de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011, version du JO L 327 du 9.12.2017, p. 20; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1356, JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

⁴³⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 et 2 ch. 4 let. a de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 230; FF **2025** 1478).

² Les catégories de données suivantes sont communiquées à l'EES par l'intermédiaire de l'interface nationale:

- a.⁴³⁶ les données d'identité relatives au ressortissant d'État tiers concerné et les données relatives aux documents de voyage;
- b. l'image faciale;
- b^{bis}.⁴³⁷ les données relatives au visa octroyé si celui-ci est obligatoire;
- b^{ter}.⁴³⁸ les données relatives à l'autorisation de voyage ETIAS délivrée si celle-ci est obligatoire;
- c.⁴³⁹ les dates d'entrées dans l'espace Schengen et de sortie de l'espace Schengen ainsi que le point de passage frontalier et l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière;
- d. les refus d'entrée.

³ Si le ressortissant d'État tiers n'est pas soumis à l'obligation de visa, l'autorité compétente saisit les empreintes digitales de cette personne et les transmet à l'EES, en plus des données visées à l'al. 2.

⁴ Les données tirées de l'EES visées aux al. 2, let. a et b, et 3 sont stockées de manière automatisée dans le répertoire commun de données d'identité (CIR).⁴⁴⁰

⁴³⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁴³⁷ Introduite par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁴³⁸ Introduite par l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 349; FF **2022** 1449).

⁴³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 197; FF **2025** 1146).

⁴⁴⁰ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

Art. 103^{c441} Saisie, consultation et traitement des données de l'EES

¹ Les autorités suivantes peuvent saisir et traiter en ligne des données dans l'EES conformément au règlement (UE) 2017/2226⁴⁴²:

- a.⁴⁴³ le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police compétentes en matière de contrôle aux frontières extérieures Schengen: pour accomplir leurs tâches dans le cadre du contrôle à la frontière;
- b. le SEM, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences: pour révoquer, annuler ou prolonger un visa ou un séjour autorisé qui n'excède pas 90 jours par période de 180 jours;
- c. le Corps des gardes-frontière, les autorités cantonales et communales de police et les autorités migratoires cantonales et communales: pour vérifier la légalité du séjour en Suisse et créer ou mettre à jour le dossier EES.

² Les autorités suivantes peuvent consulter en ligne les données de l'EES:

- a.⁴⁴⁴ le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police compétentes en matière de contrôle aux frontières extérieures Schengen: pour réaliser le contrôle aux frontières extérieures Schengen en Suisse;
- b. le SEM, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'Etat et la Direction politique du DFAE ainsi que le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales: dans le cadre de la procédure d'octroi de visas menée au moyen du système central d'information sur les visas (C-VIS) (art. 109a);
- c. le Corps des gardes-frontière, les autorités cantonales et communales de police procédant à des contrôles d'identité, le SEM et les autorités migratoires cantonales et communales: pour examiner les conditions d'entrée ou de séjour en Suisse et pour identifier les étrangers qui ont éventuellement été saisis sous une autre identité dans l'EES ou qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour en Suisse;

⁴⁴¹ Introduit par l'annexe de l'AF du 21 juin 2019 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée et de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et 2017/2225), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2022 (RO **2021** 732; FF **2019** 175).

⁴⁴² Cf. note de bas de page relative à l'art. 103b, al. 1.

⁴⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 197; FF **2025** 1146).

⁴⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 197; FF **2025** 1146).

d.⁴⁴⁵ le SEM: pour accomplir les tâches qui lui reviennent en tant qu'unité nationale du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) (unité nationale ETIAS);

dbis.⁴⁴⁶ le SEM, le Corps des gardes-frontière, les autorités cantonales et communales de police qui procèdent à des contrôles de personnes et les autorités migratoires cantonales compétentes: pour effectuer un filtrage au sens des art. 9b et 9c de la présente loi et 21a et 26, al. 1^{bis}, LAsi⁴⁴⁷.

³ Les autorités visées à l'al. 2 peuvent consulter en ligne les données livrées par la calculatrice automatique prévue à l'art. 11 du règlement (UE) 2017/2226.

⁴ Les autorités suivantes peuvent demander des données de l'EES au point d'accès central visé à l'al. 6⁴⁴⁸ dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que d'enquêter en la matière:⁴⁴⁹

- a. fedpol;
- b. le SRC;
- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, Winterthour, Lausanne, Chiasso et Lugano;

e.⁴⁵⁰ les collaborateurs de l'OFDF chargés de la poursuite pénale.

5 ...⁴⁵¹

⁴⁴⁵ Introduite par l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 349; FF **2022** 1449).

⁴⁴⁶ Introduite par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 230; FF **2025** 1478).

⁴⁴⁷ RS **142.31**

⁴⁴⁸ Rectifié par la CdR de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS **171.10**).

⁴⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2022 (Accès au CIR et aux données de trois systèmes d'information de l'UE), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 350; FF **2022** 1421).

⁴⁵⁰ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2022 (Accès au CIR et aux données de trois systèmes d'information de l'UE) (RO **2025** 350; FF **2022** 1421). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Développement de l'acquis de Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 198; FF **2025** 1146).

⁴⁵¹ Abrogé par le ch. III de la LF du 25 sept. 2020 (Assujettissement du Service de renseignement de la Confédération à la loi sur la protection des données Schengen), avec effet au 1^{er} sept. 2023 (RO **2023** 147; FF **2020** 2779).

⁶ La centrale d'engagement de fedpol est le point d'accès central au sens de l'art. 29, par. 3, du règlement (UE) 2017/2226.⁴⁵²

Art. 103d⁴⁵³ Communication de données tirées de l'EES⁴⁵⁴

¹ Les données tirées de l'EES ne peuvent en principe pas être communiquées à un État tiers, une organisation internationale, une entité privée ou une personne physique.

² Le SEM peut néanmoins communiquer des données à un État qui n'est pas lié par un des accords d'association à Schengen ou à une organisation internationale mentionnée à l'annexe I du règlement (UE) 2017/2226⁴⁵⁵, si ces données sont nécessaires pour prouver l'identité d'un ressortissant d'État tiers en vue de son retour et que les conditions visées à l'art. 41 du règlement (UE) 2017/2226 sont remplies.

³ L'art 110h est applicable aux données tirées de l'EES qui sont stockées dans le CIR.⁴⁵⁶

Art. 103e⁴⁵⁷ Échange d'informations avec les États membres de l'UE qui n'appliquent pas le règlement (UE) 2017/2226

Tout État membre de l'UE pour lequel le règlement (UE) 2017/2226⁴⁵⁸ n'est pas encore en vigueur ou pour lequel ce règlement n'est pas applicable peut adresser des demandes d'information aux autorités visées à l'art. 103c, al. 4.

⁴⁵² Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2020 (Assujettissement du Service de renseignement de la Confédération à la loi sur la protection des données Schengen), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2023 (RO **2023** 147; FF **2020** 2779).

⁴⁵³ Introduit par l'annexe de l'AF du 21 juin 2019 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée et de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et 2017/2225), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2022 (RO **2021** 732; FF **2019** 175).

⁴⁵⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁴⁵⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 103b, al. 1.

⁴⁵⁶ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁴⁵⁷ Introduit par l'annexe de l'AF du 21 juin 2019 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée et de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et 2017/2225), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2022 (RO **2021** 732; FF **2019** 175).

⁴⁵⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 103b, al. 1.

Art. 103⁴⁵⁹ Dispositions d'exécution relatives à l'EES

Le Conseil fédéral:

- a. désigne pour chacune des autorités visées à l'art. 103c, al. 1 et 2, les unités auxquelles incombent les tâches mentionnées;
- b. règle la procédure d'obtention des données de l'EES par les autorités mentionnées à l'art. 103c, al. 4;
- c. établit le catalogue des données saisies dans l'EES et détermine les droits d'accès des autorités mentionnées à l'art. 103c, al. 1 et 2;
- d. règle la conservation et l'effacement des données;
- e. règle les modalités régissant la sécurité des données;
- f. règle la collaboration avec les cantons;
- g. règle la responsabilité du traitement des données;
- h. établit le catalogue des infractions pénales au sens de l'art. 103c, al. 4;
- i. règle la procédure d'échange d'informations au sens de l'art. 103e;
- j. désigne les autorités qui ont accès à la liste, créée par le mécanisme d'information, des personnes ayant dépassé la durée maximale du séjour autorisé dans l'espace Schengen.

Art. 103g⁴⁶⁰ Contrôle automatisé à la frontière dans les aéroports constituant une frontière extérieure Schengen

¹ Les autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière peuvent appliquer une procédure de contrôle automatisée dans les aéroports constituant une frontière extérieure Schengen.

² La participation à la procédure automatisée est ouverte aux personnes âgées de 12 ans et plus qui, indépendamment de leur nationalité, possèdent un document de voyage muni d'une puce électronique. Celle-ci contient l'image faciale du titulaire, dont l'authenticité et l'intégrité peuvent être vérifiées.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités du contrôle automatisé à la frontière.

⁴ Lors de la procédure automatisée, les empreintes digitales et l'image faciale de la personne peuvent être comparées aux données contenues sur le document de voyage muni d'une puce électronique.

⁴⁵⁹ Introduit par l'annexe de l'AF du 21 juin 2019 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée et de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et 2017/2225), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2022 (RO **2021** 732; FF **2019** 175).

⁴⁶⁰ Introduit par l'annexe de l'AF du 21 juin 2019 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée et de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et 2017/2225) (RO **2021** 732; FF **2019** 175). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 197; FF **2025** 1146).

Art. 104⁴⁶¹

Section 3

Système d'information sur les passagers (système API) et accès aux données relatives aux passagers dans des cas particuliers⁴⁶²

Art. 104a⁴⁶³ But et contenu du système d'information sur les passagers
et traitement de données⁴⁶⁴

¹ Le SEM exploite un système d'information sur les passagers (système API) qui a pour buts:

- a. d'améliorer le contrôle à la frontière;
- b. de lutter contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports;
- c. de lutter contre la criminalité internationale organisée, le terrorisme, l'espionnage et les actes préparatoires relatifs au commerce illicite d'armes et de substances radioactives ainsi que ceux relatifs au transfert illégal de technologie.⁴⁶⁵

^{1bis} Le système API contient les données visées à l'art. 92a, al. 3, ainsi que les résultats des comparaisons visées à l'al. 4.⁴⁶⁶

⁴⁶¹ Abrogé par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, avec effet au 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁴⁶² Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁴⁶³ Introduit par le ch. 1 de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

⁴⁶⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁴⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

⁴⁶⁶ Introduit par le ch. 1 de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information) (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

² Le SEM peut consulter en ligne les données du système API visées à l'art. 92a, al. 3, pour vérifier si les entreprises de transport aérien respectent leur obligation de communiquer ces données et pour appliquer les sanctions prévues à l'art. 122b.⁴⁶⁷

³ Les autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière peuvent consulter en ligne les données visées à l'art. 92a, al. 3, et les résultats des comparaisons visées à l'al. 4 afin d'améliorer le contrôle à la frontière et de lutter contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports.⁴⁶⁸

^{3bis} Lorsque des soupçons liés à la préparation ou à la commission d'une infraction au sens de l'art. 92a, al. 1^{bis}, let. a, pèsent sur une personne, fedpol peut consulter en ligne les données visées à l'art. 92a, al. 3.⁴⁶⁹

⁴ Des comparaisons sont automatiquement et systématiquement effectuées entre les données visées à l'art. 92a, al. 3, let. a et b, et celles du système RIPOL, du SIS, du SYMIC ainsi que du système d'information sur les documents volés et perdus d'Interpol (ASF-SLTD).⁴⁷⁰

⁵ Les données prévues à l'art. 92a, al. 3, ainsi que le résultat des comparaisons visées à l'al. 4 ne peuvent être conservés après l'arrivée du vol concerné que s'ils sont utilisés en vue de l'exécution d'une procédure relevant du droit des étrangers, du droit de l'asile ou du droit pénal. Ils doivent être effacés.⁴⁷¹

- a. dès qu'il est constaté qu'aucune procédure de ce type ne sera ouverte, mais deux ans au plus tard après la date du vol;
- b. le jour suivant l'entrée en force de la décision prise dans le cadre d'une procédure de ce type.

⁴⁶⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 347; FF 2020 7721).

⁴⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 197; FF 2025 1146).

⁴⁶⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information) (RO 2019 1413; FF 2018 1673). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 347; FF 2020 7721).

⁴⁷⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 347; FF 2020 7721).

⁴⁷¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 347; FF 2020 7721).

⁶ Les données peuvent être conservées sous forme anonymisée au-delà des délais prévus à l'al. 5 si elles servent à des fins statistiques.

Art. 104b⁴⁷² Communication automatique de données du système API

¹ Les données prévues à l'art. 92a, al. 3, sont automatiquement transmises sous forme électronique au SRC.⁴⁷³

² Le SRC peut les traiter en vue d'accomplir les tâches prévues à l'art. 104a, al. 1, let. c.

Art. 104c⁴⁷⁴ Accès aux données relatives aux passagers dans des cas particuliers

¹ Afin que les autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière puissent réaliser le contrôle à la frontière, lutter contre la migration illégale et exécuter les renvois, les entreprises de transport aérien leur remettent, sur demande, les listes de passagers.⁴⁷⁵

² Les listes de passagers doivent mentionner les éléments suivants:

- a. le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance, la nationalité et le numéro du passeport des passagers;
- b. les aéroports de départ, de transit et de destination;
- c. l'agence de voyages par l'intermédiaire de laquelle le vol a été réservé.

³ L'obligation de remettre les listes de passagers expire six mois après la date du vol.

⁴ Les autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière effacent les données dans les 72 heures à compter de leur réception.⁴⁷⁶

⁴⁷² Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

⁴⁷³ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁴⁷⁴ Anciennement art. 104b. Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

⁴⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 197; FF **2025** 1146).

⁴⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 197; FF **2025** 1146).

Art. 105 à 107⁴⁷⁷

Art. 108⁴⁷⁸

Section 3a

Système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages⁴⁷⁹

Art. 108a⁴⁸⁰ Données du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages

¹ L'ETIAS prévu par le règlement (UE) 2018/1240⁴⁸¹ contient les données suivantes des ressortissants d'États tiers exemptés de l'obligation de visa qui souhaitent entrer dans l'espace Schengen:⁴⁸²

- a. les données d'identité et les données relatives aux documents de voyage;
- b. les demandes d'autorisation de voyage ETIAS acceptées ou rejetées.

² L'ETIAS contient également une liste de surveillance dans laquelle figurent les données des ressortissants d'États tiers:

- a. qui sont soupçonnés d'avoir commis une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave ou d'y avoir participé;
- b. pour lesquels il existe des indices concrets ou des motifs raisonnables permettant de croire qu'ils commettront une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave ou qu'ils y participeront.

⁴⁷⁷ Abrogés par l'annexe ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, avec effet au 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁴⁷⁸ Voir art. 126 al. 6.

⁴⁷⁹ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 349; FF **2022** 1449).

⁴⁸⁰ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 346; FF **2020** 2779).

⁴⁸¹ Voir note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. a^{bis}.

⁴⁸² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 349; FF **2022** 1449).

³ Les données visées à l'al. 1, let. a, sont automatiquement enregistrées dans le répertoire commun de données d'identité (CIR).⁴⁸³

Art. 108b⁴⁸⁴ Demande d'autorisation de voyage ETIAS et examen par l'ETIAS ainsi que par l'unité centrale ETIAS

Le dépôt des demandes d'autorisation de voyage ETIAS, leur examen automatique par l'ETIAS, leur examen manuel par l'unité centrale ETIAS et la transmission du dossier à l'unité nationale ETIAS compétente s'effectuent conformément au règlement (UE) 2018/1240⁴⁸⁵.

Art. 108c⁴⁸⁶ Unité nationale ETIAS

¹ L'unité nationale ETIAS de la Suisse au sens de l'art. 8 du règlement (UE) 2018/1240⁴⁸⁷ est instaurée au sein du SEM. Le SEM examine les demandes d'autorisation de voyage ETIAS relevant de la compétence de la Suisse et consulte, si nécessaire, les autres unités nationales ETIAS ainsi qu'Europol.

² Dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de voyage ETIAS, le SEM peut consulter d'autres autorités de la Confédération ou des cantons ou les charger de procéder à d'autres vérifications. Le Conseil fédéral détermine quelles autorités peuvent être chargées de procéder à ces vérifications et précise quelles sont ces vérifications.

^{2bis} L'unité nationale ETIAS de la Suisse procède aux vérifications requises en cas de réponse positive à la comparaison entre les données personnelles d'une personne soumise à un filtrage et la liste de surveillance ETIAS nationale. En cas de risque pour la sécurité intérieure, elle en informe l'autorité de filtrage compétente dans un délai de deux jours à compter de la notification automatisée de l'ETIAS.⁴⁸⁸

⁴⁸³ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 349; FF 2022 1449).

⁴⁸⁴ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 346; FF 2020 2779).

⁴⁸⁵ Voir note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. abis.

⁴⁸⁶ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 346; FF 2020 2779).

⁴⁸⁷ Voir note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. abis.

⁴⁸⁸ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 230; FF 2025 1478).

Art. 108^{d489} Octroi, refus, annulation ou révocation d'une autorisation de voyage ETIAS

¹ Le SEM octroie une autorisation de voyage ETIAS s'il n'existe aucun indice concret ou aucun motif raisonnable permettant de croire que la présence de la personne concernée dans l'espace Schengen présente un risque de migration illégale ou un risque en matière de sécurité ou de santé publique.

² À titre exceptionnel, le SEM peut, pour des motifs humanitaires, pour des raisons d'intérêt national ou en vertu d'obligations internationales, octroyer une autorisation de voyage ETIAS dont la validité territoriale est limitée à la Suisse.

³ Les autorisations de voyage ETIAS sont valables pendant trois ans, mais au plus tard jusqu'à l'expiration du document de voyage. Elles ne donnent aucun droit d'entrée en Suisse.

⁴ Le SEM est compétent pour révoquer ou annuler les autorisations de voyage ETIAS déjà délivrées. Il rend une décision au moyen d'un formulaire lorsque l'autorisation de voyage ETIAS est refusée, annulée ou révoquée.

⁵ La procédure de délivrance, de refus, d'annulation et de révocation de l'autorisation de voyage ETIAS est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁴⁹⁰. Les art. 11*b*, al. 1, 22*a* et 24 PA ne sont pas applicables. Pour mettre en œuvre le règlement (UE) 2018/1240⁴⁹¹ ainsi que les actes juridiques adoptés par la Commission européenne sur la base de ce règlement, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogeant à la PA en ce qui concerne:

- a. la transmission d'écrits et la notification par voie électronique (art. 11*b*, al. 2, 21*a* et 34, al. 1*bis*, PA);
- b. l'audition préalable (art. 30 PA);
- c. la possibilité de déposer des écrits en anglais; la langue de la procédure est une langue officielle (art. 33*a* PA).⁴⁹²

⁴⁸⁹ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 346; FF 2020 2779).

⁴⁹⁰ RS 172.021

⁴⁹¹ Voir note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. a*bis*.

⁴⁹² Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 349; FF 2022 1449).

Art. 108^a/bis 493 Procédure de recours ETIAS: dispositions générales de procédure

¹ La procédure de recours ETIAS est régie par la PA⁴⁹⁴ et la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁴⁹⁵, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

² Les suspensions de délai prévues par l'art. 22a, al. 1, PA ne sont pas applicables à la procédure de recours ETIAS.

³ Le recours et les autres requêtes adressées au Tribunal administratif fédéral peuvent être déposés dans l'une des quatre langues officielles ou en anglais. Lorsque la requête est déposée en anglais, le Tribunal administratif fédéral désigne une des quatre langues officielles comme langue de la procédure.

⁴ L'arrêt et les décisions relatives à la procédure sont rédigés dans la langue de la procédure. Lorsque le recours est déposé en anglais, le dispositif de l'arrêt est en outre traduit en anglais à titre d'information.

⁵ Un recours manifestement infondé est rejeté par un juge unique si:

- a. un document de voyage signalé dans le SIS comme égaré, volé, détourné ou invalidé a été utilisé;
- b. la personne concernée est signalée dans le SIS aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour, ou
- c. l'unité nationale ETIAS d'un autre État a émis un avis négatif.

Art. 108^a/ter 496 Procédure de recours ETIAS: mode de transmission

¹ Les requêtes dans le cadre de la procédure de recours ETIAS peuvent être déposées sous forme électronique via la plateforme de transmission ETIAS visée à l'art. 108^a/quater ou par l'un des moyens de transmission prévus par la PA⁴⁹⁷.

² Les notifications du Tribunal administratif fédéral sont transmises à la partie ou à son mandataire par le moyen utilisé en dernier lieu pour transmettre une requête dans le cadre de la même procédure. La partie peut exiger l'utilisation d'un autre canal de communication.

³ La transmission des documents de procédure entre le Tribunal administratif fédéral et le SEM a toujours lieu via la plateforme de transmission ETIAS.

⁴⁹³ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 349; FF 2022 1449).

⁴⁹⁴ RS 172.021

⁴⁹⁵ RS 173.32

⁴⁹⁶ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 349; FF 2022 1449).

⁴⁹⁷ RS 172.021

Art. 108^{quater 498} Procédure de recours ETIAS: plateforme de transmission ETIAS

Le Tribunal administratif fédéral met à disposition la plateforme de transmission ETIAS.

Art. 108^{quinquies 499} Procédure de recours ETIAS: dispositions de procédure relatives à l'utilisation de la plateforme de transmission ETIAS

¹ Les requêtes déposées via la plateforme de transmission ETIAS n'ont pas besoin d'être munies d'une signature électronique.

² Les parties qui déposent une requête via la plateforme de transmission ETIAS et qui sont domiciliées à l'étranger n'ont pas besoin d'élire de domicile de notification en Suisse.

³ Lors du dépôt d'un recours via la plateforme de transmission ETIAS, la partie recourante est automatiquement invitée à verser une avance de frais. En cas de non-respect du délai de paiement, le recours est déclaré irrecevable. Toute demande d'assistance judiciaire au sens de l'art. 65 PA⁵⁰⁰ est réservée.

⁴ Les décisions et les arrêts notifiés via la plateforme de transmission ETIAS doivent être munis d'une signature électronique au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique⁵⁰¹.

⁵ Les notifications adressées aux parties via la plateforme de transmission ETIAS sont réputées transmises dès lors qu'elles ont été consultées sur la plateforme ou au plus tard au septième jour après leur publication sur ladite plateforme.

⁶ Le Conseil fédéral règle les éléments suivants de la procédure relative à l'utilisation de la plateforme de transmission ETIAS:

- a. le type de signature à utiliser pour les décisions et les arrêts;
- b. le format de la décision et des pièces jointes;
- c. les détails concernant le mode de transmission;
- d. les modes de paiement admis pour régler l'avance de frais;
- e. les modalités de l'archivage.

⁴⁹⁸ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 349; FF 2022 1449).

⁴⁹⁹ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 349; FF 2022 1449).

⁵⁰⁰ RS 172.021

⁵⁰¹ RS 943.03

Art. 108^{e502} Saisie et consultation des données dans l'ETIAS

¹ Le SEM peut saisir et traiter des données dans l'ETIAS dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS. À la demande de fedpol ou du SRC, il saisit et traite des données dans la liste de surveillance ETIAS.

² Les autorités ou tiers suivants peuvent consulter en ligne des données dans l'ETIAS:

- a. le SEM, les collaborateurs de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) chargés du contrôle des personnes sur le territoire suisse, les autorités cantonales et communales de police et les autorités migratoires cantonales et communales: afin d'examiner les conditions d'entrée et de séjour en Suisse;
- b. les collaborateurs de l'OFDF chargés du contrôle des personnes à la frontière et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures de Schengen: afin d'accomplir leurs tâches dans le cadre du contrôle aux frontières extérieures de Schengen;
- c. les entreprises de transport aérien: afin de vérifier si le ressortissant d'État tiers est en possession d'une autorisation de voyage ETIAS valable;

^{c^{bis}503} le SEM, l'OFDF, pour ce qui est des fonctions «contrôle de marchandises, de personnes et de moyens de transport», «expertise en matière de contrôle», «coordination des engagements» et «analyse des risques», les autorités cantonales et communales de police qui procèdent à des contrôles de personnes et les autorités migratoires cantonales compétentes: pour effectuer un filtrage au sens des art. 9b et 9c de la présente loi et aux art. 21a et 26, al. 1bis, LAsi40.

³ Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 5 des données de l'ETIAS dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que d'enquêter en la matière:⁵⁰⁴

- a. fedpol;
- b. le SRC;
- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale et les autorités de police des villes de Zurich, de Winterthour, de Lausanne, de Chiasso et de Lugano;

⁵⁰² Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 346; FF **2020** 2779).

⁵⁰³ Introduite par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 230; FF **2025** 1478).

⁵⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 16 déc. 2022 (Accès au CIR et aux données de trois systèmes d'information de l'UE), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 350; FF **2022** 1421).

e.⁵⁰⁵ les collaborateurs de l'OFDF chargés de la poursuite pénale.

4 ...⁵⁰⁶

⁵ La centrale d'engagement de fedpol est le point d'accès central au sens de l'art. 50 du règlement (UE) 2018/1240⁵⁰⁷.

Art. 108⁵⁰⁸ Communication de données de l'ETIAS et de données de l'ETIAS enregistrées dans le CIR⁵⁰⁹

¹ Les données personnelles enregistrées dans l'ETIAS ne peuvent être communiquées à un État tiers, à une organisation internationale, à une entité privée ou à une personne physique.

² Des données de l'ETIAS peuvent néanmoins être communiquées à un État tiers dans les cas suivants:

- a. par le SEM, lorsque la communication est nécessaire, dans un cas d'espèce, au retour d'un ressortissant d'un État tiers en vertu de l'art. 65, par. 3, du règlement (UE) 2018/1240⁵¹⁰;
- b. par les autorités visées à l'art. 108e, al. 3, en cas d'urgence exceptionnelle, lorsqu'il existe un danger imminent lié à un acte terroriste ou un danger imminent de mort lié à une infraction grave en vertu de l'art. 65, par. 5, du règlement (UE) 2018/1240.

³ La communication des données de l'ETIAS enregistrées dans le CIR est régie par l'art. 110h.⁵¹¹

⁵⁰⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2022 (Accès au CIR et aux données de trois systèmes d'information de l'UE), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 350; FF 2022 1421).

⁵⁰⁶ Abrogé par l'art. 4 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), avec effet au 15 juin 2025 (RO 2025 346; FF 2020 2779).

⁵⁰⁷ Voir note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. a^{bis}.

⁵⁰⁸ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 346; FF 2020 2779).

⁵⁰⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 349; FF 2022 1449).

⁵¹⁰ Voir note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. a^{bis}.

⁵¹¹ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 349; FF 2022 1449).

Art. 108^{bis} 512 Droits des personnes concernées

¹ Les dispositions dérogeant à la PA⁵¹³ visées à l'art. 108*d*, al. 5, sont applicables à la procédure relative à l'exercice du droit de la personne d'accéder aux données de l'ETIAS qui la concernent ainsi qu'à la procédure relative à l'exercice de son droit à les faire rectifier, compléter ou effacer.

² Les dispositions dérogeant à la PA visées aux art. 108*d*^{bis} à 108*d*^{quinquies} sont applicables aux recours concernant les procédures visées à l'al. 1.

Art. 108^g⁵¹⁴ Dispositions d'exécution relatives à l'ETIAS

Le Conseil fédéral définit:

- a. pour chacune des autorités visées à l'art. 108*e*, les unités auxquelles incombent les tâches mentionnées;
- b. les données de l'ETIAS que peuvent demander les autorités visées à l'art. 108*e*, al. 3, et la procédure d'obtention de ces données;
- c. le catalogue des données de l'ETIAS et les autorisations d'accès des autorités visées à l'art. 108*e*, al. 1 et 2;
- d. la conservation et l'effacement des données;
- e. les modalités relatives à la sécurité des données;
- f. la responsabilité du traitement des données;
- g. le catalogue des infractions visées à l'art. 108*e*, al. 3;
- h. les modalités de saisie et d'effacement des données de la liste de surveillance ETIAS et la restriction du droit d'accès à cette liste;
- i. les autres modalités et procédures nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1240⁵¹⁵.

⁵¹² Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 349; FF 2022 1449).

⁵¹³ RS 172.021

⁵¹⁴ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 346; FF 2020 2779).

⁵¹⁵ Voir note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. abis.

Section 3b

Système national d'information et d'autorisation concernant les voyages⁵¹⁶

Art. 108^{h517} Principes

¹ Le SEM exploite un système d'information qui contient les demandes d'autorisation de voyage ETIAS qui relèvent de la responsabilité de la Suisse ainsi que les données que la Suisse saisit et traite dans la liste de surveillance ETIAS (N-ETIAS). Ce système contient notamment les données transmises depuis le système central ETIAS par l'intermédiaire de l'interface nationale.

² Le N-ETIAS sert à l'unité nationale ETIAS pour:

- a. saisir et traiter les données personnelles, y compris traiter les données sensibles, les coordonnées, les données complémentaires liées à la demande, les informations et les copies des documents des étrangers dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation de voyage ETIAS qui relèvent de la compétence de la Suisse;
- b. consulter les autorités de la Confédération et des cantons dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation de voyage ETIAS;
- c. saisir et traiter les données personnelles et les coordonnées des étrangers qui, sur mandat de fedpol ou du SRC, sont introduites dans la liste de surveillance ETIAS;
- d. établir des statistiques.

Art. 108ⁱ⁵¹⁸ Contenu

¹ Le N-ETIAS contient des données relatives aux ressortissants d'États tiers et à leurs documents de voyage:

- a. lorsque la demande d'autorisation de voyage ETIAS de la personne concernée a été examinée par le SEM en tant qu'unité nationale ETIAS, ou

⁵¹⁶ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 349; FF 2022 1449).

⁵¹⁷ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 349; FF 2022 1449).

⁵¹⁸ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 349; FF 2022 1449).

- b. lorsque la personne concernée a été ajoutée à la liste de surveillance ETIAS par la Suisse.

² Il contient les catégories de données suivantes:

- a. données d'identité relatives au demandeur et aux autorisations de voyage ETIAS demandées, délivrées, refusées, annulées ou révoquées;
- b. données relatives aux documents de voyage;
- c. coordonnées;
- d. données collectées sur la santé dans le cadre de l'évaluation du risque épidémique défini à l'art. 3, par. 1, ch. 8, du règlement (UE) 2018/1240⁵¹⁹;
- e. informations complémentaires et copies des documents du demandeur;
- f. résultats de l'examen et de la consultation des autorités de la Confédération et des cantons, résultats d'investigations, considérations émises lors de la procédure et indications concernant l'état de la procédure;
- g. données tirées des systèmes ORBIS, RIPOL et N-SIS, de l'index national de police et des systèmes ASF-SLTD, VOSTRA et SYMIC auxquelles l'unité nationale ETIAS a accès;
- h. données tirées des systèmes EES, C-VIS, SIS et CIR auxquelles l'unité nationale ETIAS a accès;
- i. données que le SEM reçoit en tant qu'unité nationale ETIAS dans le cadre de l'entraide administrative de la Confédération et des cantons;
- j. informations sur la procédure de recours;
- k. demandes de fedpol et du SRC visant à inscrire des étrangers sur la liste de surveillance ETIAS;
- l. données que le SEM a saisies dans la liste de surveillance ETIAS en sa qualité d'unité nationale ETIAS.

³ L'unité nationale ETIAS peut reprendre dans le N-ETIAS les données personnelles tirées de l'ETIAS visées à l'al. 2, let. a à e.

⁴ Le N-ETIAS contient en outre les dossiers de procédure des demandes d'autorisations de voyage ETIAS sous forme électronique.

Art. 108⁵²⁰ Traitement et communication des données

¹ Ont accès aux données suivantes du N-ETIAS:

- a. le SEM:

⁵¹⁹ Voir note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. abis.

⁵²⁰ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 349; FF 2022 1449).

1. aux données visées à l'art. 108*i*, al. 2, dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS,
 2. aux données visées à l'art. 108*i*, al. 2, let. a à i, pour traiter les demandes de consultation et y répondre;
- b.⁵²¹ le SRC, fedpol, le Protocole du DFAE et la Mission suisse à Genève: aux données visées à l'art. 108*i*, al. 2, let. a à i, pour répondre aux demandes de consultation dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation de voyage ETIAS;
- c. le SRC et fedpol: aux données visées à l'art. 108*i*, al. 2, let. k et l, dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches en qualité d'autorité chargée de demander le traitement de données dans la liste de surveillance ETIAS.
- ² Pour instruire les recours qui lui parviennent, le Tribunal administratif fédéral reçoit un extrait du dossier de procédure sous forme électronique par l'intermédiaire de la plateforme de transmission ETIAS visée à l'art. 108*d*^{quater}.
- ³ La communication de données personnelles enregistrées dans le N-ETIAS est régie par l'art. 108*f*.

Art. 108*k*⁵²² Surveillance et exécution

¹ Le SEM est responsable de la sécurité du N-ETIAS et de la légalité du traitement des données personnelles.

² Le Conseil fédéral règle:

- a. l'organisation et l'exploitation du système;
- b. le catalogue des données du système et l'étendue des droits d'accès des autorités mentionnées à l'art. 108*j*;
- c. les mesures de protection techniques et organisationnelles visant à empêcher tout traitement non autorisé;
- d. la procédure de consultation des autorités fédérales et cantonales;
- e. le traitement des demandes de consultation et leur réponse dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation de voyage ETIAS;
- f. le traitement des données dans la liste de surveillance ETIAS;
- g. la durée de conservation et l'effacement des données.

⁵²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Accès au système national d'information et d'autorisation concernant les voyages), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 193; FF 2025 1146).

⁵²² Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 349; FF 2022 1449).

Art. 109⁵²³

Section 4

Système central d'information sur les visas (C-VIS) et système national d'information sur les visas (ORBIS)⁵²⁴**Art. 109a⁵²⁵** Système central d'information sur les visas⁵²⁶

¹ Le système central d'information sur les visas (C-VIS) contient les données relatives aux visas recueillis par tous les États dans lesquels le règlement (CE) n° 767/2008⁵²⁷ est en vigueur.⁵²⁸

^{1bis} Les données d'identité des demandeurs de visa, les données relatives aux documents de voyage et les données biométriques tirées du C-VIS sont stockées de manière automatisée dans le CIR.⁵²⁹

⁵²³ Voir art. 126 al. 6.

⁵²⁴ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁵²⁵ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du R et de la D relatifs au VIS, en vigueur depuis le 11 oct. 2011 (RO **2010** 2063, **2011** 4449; FF **2009** 3769).

⁵²⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁵²⁷ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (R VIS), JO L 218 du 13.8.2008, p. 60; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1356, JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

⁵²⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 et 2 ch. 4 let. a de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 230; FF **2025** 1478).

⁵²⁹ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

² Les autorités suivantes peuvent consulter en ligne les données du C-VIS:⁵³⁰

- a.⁵³¹ le SEM, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE ainsi que le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales: dans le cadre de la procédure d'octroi de visas;
- b.⁵³² le SEM: afin de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile en application du règlement (UE) 2024/1351⁵³³ et dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile dont le traitement relève de la compétence de la Suisse;
- c.⁵³⁴ le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police compétentes en matière de contrôle aux frontières extérieures Schengen: afin de réaliser le contrôle aux frontières extérieures Schengen;
- d.⁵³⁵ le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales et communales de police procédant à des contrôles d'identité: afin d'identifier toute personne qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire suisse;
- e.⁵³⁶ le SEM: dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS;

⁵³⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration et du règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 229; FF 2025 1478).

⁵³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2015 (RO 2015 533; FF 2014 3225).

⁵³² Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration et du règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 229; FF 2025 1478).

⁵³³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 64a, al. 1.

⁵³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 197; FF 2025 1146).

⁵³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO 2019 1413, 2020 881; FF 2018 1673).

⁵³⁶ Introduite par l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 349; FF 2022 1449).

^{bis.537}le SEM, le Corps des gardes-frontière, les autorités cantonales et communales de police qui procèdent à des contrôles de personnes et les autorités migratoires cantonales compétentes: pour effectuer un filtrage au sens des art. 9b et 9c de la présente loi et aux art. 21a et 26, al. 1^{bis}, LAsi⁵³⁸.

³ Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 4 certaines données du C-VIS au sens du règlement (CE) n° 767/2008 dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que d'enquêter en la matière:⁵³⁹

- a. fedpol;
- b. le SRC;
- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, de Winterthour, de Lausanne, de Chiasso et de Lugano;
- e.⁵⁴⁰ les collaborateurs de l'OFDF chargés de la poursuite pénale.

4 ...⁵⁴¹

⁵ La centrale d'engagement de fedpol est le point d'accès central au sens de l'art. 3, par. 3, de la décision 2008/633/JAI.⁵⁴²

Art. 109b⁵⁴³ Système national d'information sur les visas

¹ Le SEM exploite le système national d'information sur les visas (ORBIS). Ce système sert à l'enregistrement des demandes et à l'établissement des visas délivrés par

⁵³⁷ Introduite par l'annexe I ch. I de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 230; FF **2025** 1478).

⁵³⁸ RS **142.31**

⁵³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2022 (Accès au CIR et aux données de trois systèmes d'information de l'UE), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 350; FF **2022** 1421).

⁵⁴⁰ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2022 (Accès au CIR et aux données de trois systèmes d'information de l'UE), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 350; FF **2022** 1421).

⁵⁴¹ Abrogé par le ch. III de la LF du 25 sept. 2020 (Assujettissement du Service de renseignement de la Confédération à la loi sur la protection des données Schengen), avec effet au 1^{er} sept. 2023 (RO **2023** 147; FF **2020** 2779).

⁵⁴² Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2020 (Assujettissement du Service de renseignement de la Confédération à la loi sur la protection des données Schengen), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2023 (RO **2023** 147; FF **2020** 2779).

⁵⁴³ Introduit par l'art. 2 ch. I de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du R et de la D relatifs au VIS, en vigueur depuis le 20 janv. 2014 (RO **2010** 2063, **2014** 1; FF **2009** 3769).

la Suisse. Il contient notamment les données qui sont transmises au C-VIS par l'interface nationale (N-VIS).⁵⁴⁴

² ORBIS contient les catégories de données suivantes sur les demandeurs de visa:⁵⁴⁵

- a. données alphanumériques sur le demandeur et sur les visas demandés, délivrés, refusés, annulés, révoqués ou prolongés;
- b. photographies et empreintes digitales du demandeur;
- c. liens entre certaines demandes de visas;
- d.⁵⁴⁶ données relatives au demandeur de visa tirées des systèmes RIPOL et ASF-SLTD auxquelles les autorités compétentes en matière de visas ont accès;
- e.⁵⁴⁷ données relatives au demandeur de visa tirées du SIS auxquelles les autorités compétentes en matière de visas ont accès, pour autant qu'un signalement ait été introduit dans le SIS conformément au règlement (UE) 2018/1861⁵⁴⁸ ou au règlement (UE) 2018/1860⁵⁴⁹.

^{2bis} Il contient en outre un sous-système dans lequel les dossiers des demandeurs de visa sont enregistrés sous forme électronique.⁵⁵⁰

³ Peuvent saisir, modifier et effacer des données dans ORBIS afin d'accomplir leurs tâches dans le cadre de la procédure d'octroi de visas:

- a. le SEM;
- b. les représentations suisses à l'étranger et les missions;

⁵⁴⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 347; FF 2020 7721).

⁵⁴⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 347; FF 2020 7721).

⁵⁴⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3023; FF 2013 2277).

⁵⁴⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information) (RO 2015 3023; FF 2013 2277). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. I de l'AF du 18 déc. 2020 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS), en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO 2021 365; 2022 636; FF 2020 3361).

⁵⁴⁸ Cf. note de bas de page ad art. 68a, al. 2.

⁵⁴⁹ Cf. note de bas de page ad art. 68e, al. 2.

⁵⁵⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information) (RO 2015 3023; FF 2013 2277). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 347; FF 2020 7721).

- c. les autorités migratoires cantonales compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences;
- d. le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE;
- e. l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) et les autorités cantonales de police, pour délivrer des visas exceptionnels.⁵⁵¹

⁴ Les autorités visées à l'al. 3 sont tenues de saisir et de traiter les données des demandeurs de visas destinées au C-VIS conformément au règlement (CE) n° 767/2008^{552, 553}

Art. 109^{c554} Consultation d'ORBIS ⁵⁵⁵

Le SEM peut autoriser les organes ci-après à accéder en ligne aux données d'ORBIS:⁵⁵⁶

- a. le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales: pour les contrôles d'identité et l'établissement de visas exceptionnels;
- b. les représentations suisses à l'étranger et les missions: pour l'examen des demandes de visa;
- c. le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE: pour l'examen des demandes de visa relevant de la compétence de celui-ci;
- d. la Centrale de compensation: pour l'examen des demandes de prestations ainsi que l'attribution et la vérification des numéros d'assurés AVS;

⁵⁵¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁵⁵² Cf. note de bas de page relative à l'art. 109a, al. 1.

⁵⁵³ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁵⁵⁴ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du R et de la D relatifs au VIS, en vigueur depuis le 20 janv. 2014 (RO **2010** 2063, **2011** 4449, **2014** 1; FF **2009** 3769).

⁵⁵⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁵⁵⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

- e.⁵⁵⁷ les autorités migratoires cantonales et communales ainsi que les autorités cantonales et communales de police: pour l'accomplissement des tâches qui leur incombent dans le domaine des étrangers;
- f. les autorités fédérales compétentes en matière de sûreté intérieure, d'entraide pénale internationale, et de police:
 - 1. pour l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté et de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la poursuite et de la répression d'une infraction par délégation, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues ainsi que du contrôle des entrées du système de recherches informatisées de police au sens de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁵⁵⁸,
 - 2. pour l'examen des mesures d'éloignement visant à garantir la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse en application de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure⁵⁵⁹;
- g. les instances fédérales de recours compétentes: pour l'instruction des recours qui leur parviennent;
- h. les offices de l'état civil et leurs autorités de surveillance: pour l'identification de personnes en relation avec des événements de l'état civil, la célébration d'un mariage ou l'enregistrement d'un partenariat et la lutte contre le contournement du droit des étrangers visé aux art. 97a, al. 1, du code civil⁵⁶⁰ et 6, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat⁵⁶¹;
- i.⁵⁶² l'unité nationale ETIAS: dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches.

⁵⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO **2019** 1413, **2020** 881; FF **2018** 1673).

⁵⁵⁸ RS **361**

⁵⁵⁹ RS **120**

⁵⁶⁰ RS **210**

⁵⁶¹ RS **211.231**

⁵⁶² Introduite par l'annexe ch. 1 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 349; FF **2022** 1449).

Art. 109d⁵⁶³ Échange d'informations avec les États membres de l'UE pour lesquels le règlement (CE) n° 767/2008 n'est pas encore entré en vigueur

Tout État membre de l'UE pour lequel le règlement (CE) n° 767/2008⁵⁶⁴ n'est pas encore en vigueur peut adresser des demandes d'information aux autorités visées à l'art. 109a, al. 3.⁵⁶⁵

Art. 109e⁵⁶⁶ Dispositions d'exécution relatives aux systèmes d'information sur les visas

Le Conseil fédéral:

- a. désigne pour chacune des autorités visées à l'art. 109a, al. 2 et 3, et 109b, al. 3, les unités auxquelles incombent les tâches mentionnées;
- b. règle la procédure d'obtention des données du C-VIS par les autorités mentionnées à l'art. 109a, al. 3;
- c. précise les données du C-VIS et du système national d'information sur les visas auxquelles les autorités ont accès;
- d. établit le catalogue des données saisies dans le système national d'information sur les visas et détermine les droits d'accès des autorités mentionnées à l'art. 109c;
- e. règle la procédure d'échange d'informations au sens de l'art. 109d;
- f. règle la conservation des données et la procédure de leur effacement;
- g. règle les modalités régissant la sécurité des données;
- h. règle la collaboration avec les cantons;
- i. règle la responsabilité du traitement des données;
- j. établit le catalogue des infractions pénales au sens de l'art. 109a, al. 3.

⁵⁶³ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du R et de la D relatifs au VIS (RO **2010** 2063; FF **2009** 3769). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO **2018** 733; FF **2016** 2835).

⁵⁶⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 109a, al. 1.

⁵⁶⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁵⁶⁶ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du R et de la D relatifs au VIS, en vigueur depuis le 20 janv. 2014 (RO **2010** 2063, **2014** 1; FF **2009** 3769).

Section 5

Système d'information destiné à la mise en œuvre des retours⁵⁶⁷

Art. 109f Principes

¹ Le SEM exploite un système d'information destiné à l'accomplissement des tâches relatives à l'exécution du renvoi, de l'expulsion au sens de la présente loi ou de l'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP⁵⁶⁸ ou 49a ou 49a^{bis} CPM⁵⁶⁹ et au départ volontaire, y compris l'aide et le conseil au retour (système eRetour).

² Le système d'information sert:

- a. à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, relatives aux ressortissants étrangers dans le cadre de l'exécution du renvoi, de l'expulsion ou de l'expulsion pénale, du départ volontaire ou dans le cadre du conseil et de l'aide au retour;
- b. à gérer et à contrôler les différentes phases du renvoi, de l'expulsion ou de l'expulsion pénale, les tâches du domaine du retour, y compris l'aide et le conseil au retour, ainsi que les prestations financières liées au retour;
- c. à établir des statistiques.
- d.⁵⁷⁰ à transmettre des statistiques et des données personnelles au sens de l'art. 105, al. 2, à l'agence de l'Union européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen en vertu du règlement (UE) 2019/1896⁵⁷¹.

Art. 109g Contenu

¹ Le système d'information contient des données relatives aux étrangers:

- a. dont le renvoi, l'expulsion ou l'expulsion pénale doit être exécuté;
- b. qui quittent volontairement la Suisse;
- c. qui ont sollicité un conseil en vue du retour ou obtenu une aide au retour.

² Il contient les catégories de données suivantes:

- a. le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse de l'étranger (données de base), son sexe, son lieu de naissance, sa nationalité, son ethnicité, sa religion, sa langue maternelle, son état civil et le nom de ses parents;
- b. les données biométriques;

⁵⁶⁷ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁵⁶⁸ RS **311.0**

⁵⁶⁹ RS **321.0**

⁵⁷⁰ Introduite par l'annexe ch. 1 de l'AF du 1^{er} oct. 2021 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2022 (RO **2022** 462; FF **2020** 6893).

⁵⁷¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 1^{bis}.

- c. la partie du dossier électronique consacrée au retour selon l'art. 4, al. 1, let. d, de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile⁵⁷²;
- d. le type de renvoi ou le départ volontaire, le document de voyage utilisé et les prestations financières à verser lors du départ;
- e. les données relatives au conseil en vue du retour et à l'octroi d'une aide au retour;
- f. les données relatives aux démarches visant à l'obtention de documents de voyage;
- g. les données nécessaires à la gestion et au contrôle des différentes phases du départ de Suisse;
- h.⁵⁷³ les données médicales qui doivent être communiquées à l'État Dublin responsable avant un transfert ou qui sont nécessaires à l'évaluation de l'aptitude au transport d'une personne;
- i. le résultat des recherches menées dans le RIPOL et le SIS;
- j. les données relatives au lieu, à la durée et la nature de la détention;
- k. les caractéristiques comportementales de la personne, ainsi que les mesures de contrainte pouvant être administrées ou l'ayant été durant le vol;
- l. les données relatives aux billets et itinéraires des vols;
- m. les données des personnes chargées de l'accompagnement médical, social ou policier de l'étranger;
- n. les données destinées à l'établissement de décomptes de frais et de flux financiers dans le cadre du retour.

³ Les données personnelles énumérées à l'al. 2, let. a à c et j, sont reprises automatiquement du SYMIC. Si ces données sont modifiées dans le système d'information, les données actualisées sont automatiquement reprises dans le SYMIC.

⁴ Le SEM informe les personnes dont les données sont saisies dans le système de la finalité du traitement des données, des catégories de données traitées et des destinataires de ces données.

Art. 109h Traitement des données

Ont accès au système d'information, dans la limite des données mentionnées entre parenthèses et pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches:

⁵⁷² RS 142.51

⁵⁷³ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration et du règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 229; FF 2025 1478).

- a. les collaborateurs du SEM:
 - 1. pour obtenir les documents de voyage en vue du retour, pour organiser les départs et pour octroyer l'aide au retour (données visées à l'art. 109g, al. 2),
 - 2. pour procéder aux décomptes de frais (données de base de l'art. 109g, al. 2, let. a, et données visées à l'art. 109g, al. 2, let. c à h et j à n);
- b. les autorités cantonales chargées de l'exécution des retours, pour annoncer les cas pour lesquels une assistance du SEM est requise au sens de l'art. 71 (données visées à l'art. 109g, al. 2);
- c. les autorités cantonales compétentes en matière d'aide au retour (données visées à l'art. 109g, al. 2, let. a à h et k à n);
- d. les autorités cantonales compétentes en matière de décompte de frais (données de base de l'art. 109g, al. 2, let. a, et données visées à l'art. 109g, al. 2, let. c à g, j et l à n);
- e. les autorités cantonales de police, pour les tâches d'accompagnement des personnes à renvoyer ou expulser (données de base de l'art. 109g, al. 2, let. a, et données visées à l'art. 109g, al. 2, let. b, d, g et i à n);
- f. les autorités cantonales de police aux aéroports et le Corps des gardes-frontière, pour les tâches liées au contrôle des départs (données de base de l'art. 109g, al. 2, let. a, et données visées à l'art. 109g, al. 2, let. b, d, g et i à n);
- g. les tiers mandatés au sens de l'art. 109i.

Art. 109i Tiers mandatés

¹ Le SEM et les autorités cantonales chargées de l'exécution des retours peuvent déléguer certaines tâches aux bureaux chargés du conseil en vue du retour (art. 93, al. 1, let. a, LAsi⁵⁷⁴) et aux organisations internationales (art. 93, al. 3, LAsi) dans le cadre de l'aide au retour. Ils peuvent également déléguer des tâches à d'autres tiers dans le cadre de l'organisation du voyage de retour au sens de l'art. 71, let. b, de la présente loi.

² Le SEM peut autoriser les tiers mandatés à accéder aux données du système d'information nécessaires à l'accomplissement de leur mandat:

- a. pour les tâches liées au conseil en vue du retour et à l'aide au retour;
- b. pour les tâches préparatoires au départ à l'aéroport;
- c. pour évaluer l'aptitude au transport et déterminer l'accompagnement médical.

³ Le SEM s'assure que les tiers respectent les prescriptions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les catégories de données personnelles que les tiers mandatés visés à l'al. 1 sont habilités à traiter dans le système d'information.

Art. 109j Surveillance et exécution

¹ Le SEM est responsable de la sécurité du système d'information et de la légalité du traitement des données personnelles.

² Le Conseil fédéral règle:

- a. l'organisation et l'exploitation du système;
- b. le catalogue des données du système et l'étendue des droits d'accès des autorités mentionnées à l'art. 109h;
- c. les mesures de protection organisationnelles et techniques empêchant tout traitement non autorisé des données personnelles;
- d. la durée de conservation et la destruction des données.

Section 6 Eurodac⁵⁷⁵**Art. 109k**⁵⁷⁶ Système d'information Eurodac

¹ En vertu du règlement (UE) 2024/1358⁵⁷⁷, le système d'information Eurodac (Eurodac) contient les données personnelles des ressortissants d'États tiers qui sont âgés d'au moins 6 ans et:

- a. ont déposé une demande d'asile;
- b. participent à une procédure d'admission de groupes de réfugiés ou sont admis dans le cadre d'une telle procédure;
- c. ont fait l'objet d'un sauvetage en mer;
- d. ont obtenu une protection provisoire et appartiennent à un groupe de personnes à protéger;
- e. sont entrés illégalement dans l'espace Schengen en provenance d'un État qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin;

⁵⁷⁵ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁵⁷⁶ Anciennement avant art. 111i. Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des données biométriques, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 231; FF **2025** 1478).

⁵⁷⁷ Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L, 2024/1358, 22.5.2024.

f. séjournent illégalement dans l'espace Schengen.

² Les catégories de données suivantes sont communiquées à Eurodac par l'intermédiaire d'une interface nationale unique:

- a. les données d'identité relatives au ressortissant d'un État tiers concerné et les données relatives aux documents de voyage et aux documents d'identité;
- b. les empreintes digitales et l'image faciale;
- c. les données relatives aux procédures et aux compétences dans les États Schengen et dans les États Dublin;
- d. d'autres données, y compris des données sensibles, concernant la personne et son identité en vertu des chapitres II à VIII du règlement (UE) 2024/1358.

³ Les données visées à l'al. 2, let. a et b, sont automatiquement enregistrées dans le répertoire commun de données d'identité (CIR).

Art. 109⁵⁷⁸ Saisie, consultation et traitement des données dans Eurodac

¹ Le Corps des gardes-frontière et les autorités compétentes cantonales et communales de police et de migration relèvent immédiatement les empreintes digitales de tous les doigts, capturent l'image faciale et recueillent les autres données prévues par le règlement (UE) 2024/1358⁵⁷⁹ des étrangers qui sont âgés d'au moins 6 ans et:

- a. entrent illégalement en Suisse en provenance d'un État qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin et ne sont pas refoulés ou mis en rétention ou détention en vue du refoulement durant la totalité de la période entre leur appréhension et leur renvoi;
- b. séjournent illégalement en Suisse.

² Les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter, au cours de la saisie des données biométriques, les intérêts de l'étranger mineur non accompagné. Le Conseil fédéral définit le rôle, les compétences et les tâches de la personne de confiance.

³ Les données saisies selon l'al. 1 sont transmises à l'unité centrale dans les 72 heures après l'interception de la personne. Si la personne est mise en détention pour une durée supérieure à 72 heures, la transmission des données a lieu avant sa remise en liberté.

⁴ Si la saisie des empreintes digitales est impossible en raison de l'état des doigts de l'intéressé, celles-ci doivent être transmises à l'unité centrale dans les 48 heures après qu'une saisie de qualité est à nouveau possible. Si la saisie est impossible en raison de

⁵⁷⁸ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (RO 2025 347; FF 2020 7721). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des données biométriques, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 231; FF 2025 1478).

⁵⁷⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 109k, al. 1.

l'état de santé de la personne ou de mesures relevant de la santé publique, les empreintes digitales et l'image faciale doivent être transmises à l'unité centrale dans les 48 heures après que le motif de l'empêchement a disparu.

⁵ Les données transmises en vertu de l'al. 1 sont enregistrées dans Eurodac et les données biométriques sont comparées automatiquement avec les données qui y sont déjà enregistrées. La comparaison s'effectue au moyen de l'image faciale uniquement si le recours aux empreintes digitales n'est pas possible. Le résultat de la comparaison est communiqué au SEM et aux autorités compétentes.

⁶ Si des problèmes techniques graves empêchent la transmission des données, un délai supplémentaire de 48 heures est accordé afin de mettre en œuvre les mesures prévues pour garantir le fonctionnement du système.

⁷ Dans le cadre de l'application des accords d'association à Dublin⁵⁸⁰, le SEM constitue le point d'accès national. Il est responsable de la transmission et du traitement des données ainsi que de la communication avec l'unité centrale du système Eurodac.

⁸ Le SEM transmet à l'unité centrale, après l'exécution du renvoi, la date du renvoi ou la date à laquelle le requérant a quitté le territoire des États Dublin.

⁹ L'unité centrale enregistre dans Eurodac les données transmises et les détruit automatiquement cinq ans après la saisie des données biométriques. Le SEM demande à l'unité centrale de procéder immédiatement à la destruction anticipée de ces données dès qu'il a connaissance du fait que l'étranger a acquis la nationalité d'un État Dublin.

¹⁰ Les autorités suivantes peuvent consulter les données d'Eurodac:

- a. le SEM: pour accomplir les tâches qui lui sont assignées en tant qu'unité nationale ETIAS;
- b. le SEM, les représentations et missions suisses à l'étranger, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE ainsi que le Corps des gardes-frontière et les postes-frontières des polices cantonales: dans le cadre de la procédure d'octroi de visas de court séjour.

¹¹ Les art. 102b, 102c et 102e LAsi⁵⁸¹ sont applicables aux procédures définies aux al. 1 à 8.

Art. 109^{bis} 582 Communication de données d'Eurodac

¹ Les données personnelles enregistrées dans Eurodac ne peuvent être communiquées à un État tiers, à une organisation internationale, à une entité privée ou à une personne physique.

⁵⁸⁰ Ces accords sont mentionnés dans l'annexe 1, ch. 2.

⁵⁸¹ RS 142.31

⁵⁸² Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des données biométriques, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 231; FF 2025 1478).

² Le SEM peut néanmoins communiquer des données à un État tiers si ces données sont nécessaires pour prouver l'identité, en vue de son retour, d'un ressortissant d'un État tiers séjournant illégalement en Suisse et que les conditions visées à l'art. 50 du règlement (UE) 2024/1358⁵⁸³ sont remplies.

Art. 109/ter ⁵⁸⁴ Dispositions d'exécution relatives à Eurodac

Le Conseil fédéral règle les points suivants:

- a. pour chacune des autorités fédérales visées à l'art. 109/, al. 10, les unités auxquelles incombent les tâches mentionnées;
- b. la procédure d'obtention des données d'Eurodac par les autorités mentionnées à l'art. 109/quater, al. 1;
- c. les données d'Eurodac auxquelles les autorités ont accès;
- d. les modalités applicables à la sécurité des données;
- e. la collaboration avec les cantons.

Art. 109/quater ⁵⁸⁵ Comparaison dans Eurodac à des fins de poursuites pénales

¹ Dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées par la loi, les autorités suivantes peuvent demander à l'autorité nationale de vérification visée à l'al. 2 une comparaison d'empreintes digitales ou d'images faciales ou une interrogation au moyen des données alphanumériques dans Eurodac dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves et d'enquêter en la matière:

- a. fedpol;
- b. le SRC;
- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, Winterthour, Lausanne, Chiasso et Lugano.

² La Centrale d'engagement et d'alarme de fedpol constitue l'autorité nationale de vérification au sens de l'art. 8 du règlement (UE) 2024/1358⁵⁸⁶. Elle vérifie notamment si les conditions définies à l'art. 33 du règlement (UE) 2024/1358 pour effectuer une comparaison dans Eurodac sont remplies.

⁵⁸³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 109k, al. 1.

⁵⁸⁴ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des données biométriques, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 231; FF 2025 1478).

⁵⁸⁵ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des données biométriques, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 231; FF 2025 1478).

⁵⁸⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 109k, al. 1.

³ Si ces conditions sont remplies, l'autorité nationale de vérification lance une consultation d'Eurodac. La comparaison des empreintes digitales, des images faciales ou l'interrogation au moyen des données alphanumériques dans Eurodac se fait de manière automatisée par l'intermédiaire du point d'accès national.

⁴ Dans les cas d'urgence exceptionnels visés à l'art. 32, par. 4, du règlement (UE) 2024/1358, l'autorité nationale de vérification peut procéder immédiatement à la consultation d'Eurodac et ne vérifier qu'a posteriori si toutes les conditions requises sont remplies.

⁵ Au sens de l'al. 1, les infractions suivantes sont réputées:

- a. infractions terroristes: les infractions visées par les art. 258 à 260^{sexies} et 275 CP⁵⁸⁷, ainsi que par l'art. 74 de la loi du 25 septembre 2015 sur le renseignement⁵⁸⁸;
- b. infractions pénales graves: les infractions énumérées à l'annexe 1 de la loi du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations Schengen⁵⁸⁹.

Art. 109/quinquies ⁵⁹⁰ Contrôle des empreintes digitales et des images faciales d'Eurodac

¹ Un expert contrôle les empreintes digitales en cas de réponse positive à la suite d'une consultation automatique d'Eurodac, si cela s'avère nécessaire pour confirmer la correspondance.

² Un expert contrôle les images faciales en cas de réponse positive à la suite d'une consultation automatique d'Eurodac effectuée au seul moyen d'une image faciale.

³ Le SEM définit les qualifications des experts visés aux al. 1 et 2.

⁴ Si la personne concernée conteste un résultat qui n'a pas été vérifié par un expert, le SEM ordonne une telle vérification s'il y a des doutes fondés sur l'exactitude de la saisie des données ou sur la fiabilité de la correspondance des données. Les empreintes digitales et les images faciales provenant d'Eurodac peuvent être enregistrées à cette fin dans AFIS durant deux mois au plus.

⁵⁸⁷ RS 311.0

⁵⁸⁸ RS 121

⁵⁸⁹ RS 362.2

⁵⁹⁰ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des données biométriques, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 231; FF 2025 1478).

Section 7⁵⁹¹**Système de gestion des dossiers personnels et de la documentation****Art. 109^m**

Le SEM exploite, en collaboration avec le Tribunal administratif fédéral et les autorités cantonales compétentes, un système automatisé de gestion des dossiers personnels et de la documentation.

⁵⁹¹ Introduite par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

Chapitre 14b

Interopérabilité des systèmes d'information Schengen/Dublin⁵⁹²

Section 1

Service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS)⁵⁹³

Art. 110⁵⁹⁴

¹ Le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS) prévu par les règlements (UE) 2019/817⁵⁹⁵ et (UE) 2019/818⁵⁹⁶ contient les modèles biométriques obtenus à partir des données biométriques des systèmes d'information Schengen/Dublin suivants:⁵⁹⁷

- a. EES;
- b. C-VIS;
- c. Eurodac;
- d. SIS.

⁵⁹² Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁵⁹³ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁵⁹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁵⁹⁵ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, JO L 135 du 22.5.2019, p. 27; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1356, JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

⁵⁹⁶ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, JO L 135 du 22.5.2019, p. 85; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1358, JO L, 2024/1358, 22.5.2024.

⁵⁹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 et 2 ch. 4 let. a et b de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 230; FF **2025** 1478).

² Il contient en outre une référence au système d'information dont les données proviennent et une référence aux enregistrements contenus dans ce système.

³ Il permet d'effectuer des recherches simultanées à l'aide de données biométriques dans l'ensemble des systèmes d'information Schengen/Dublin visés à l'al. 1.

⁴ Si la comparaison de données biométriques des systèmes visés à l'al. 1 aboutit à une réponse positive, le service de fedpol chargé du traitement des données biométriques peut la vérifier manuellement afin d'en confirmer l'exactitude.⁵⁹⁸

Section 2⁵⁹⁹ Répertoire commun de données d'identité (CIR)

Art. 110a Contenu du répertoire commun de données d'identité

¹ Le répertoire commun de données d'identité (CIR) prévu par les règlements (UE) 2019/817⁶⁰⁰ et (UE) 2019/818⁶⁰¹ contient les données d'identité, les données relatives aux documents de voyage et les données biométriques des ressortissants d'États tiers enregistrées dans les systèmes d'information Schengen/Dublin suivants:

- a. EES;
- b. ETIAS;
- c. C-VIS;
- d. Eurodac.

² Il contient en outre une référence au système d'information dont les données proviennent et une référence aux enregistrements contenus dans ce système.

Art. 110b Consultation du CIR à des fins d'identification

¹ Des recherches peuvent être effectuées dans le CIR afin d'identifier les personnes suivantes:

- a. ressortissants d'États tiers, si les conditions prévues à l'art. 20, par. 1, des règlements (UE) 2019/817⁶⁰² et (UE) 2019/818⁶⁰³ sont remplies;
- b. personnes inconnues en cas d'accident, de catastrophe naturelle ou d'actes de violence.

⁵⁹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2022 (Mesures d'assurance de la qualité pour l'identification biométrique), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 341; FF **2022** 1449).

⁵⁹⁹ Introduite par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁶⁰⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

⁶⁰¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

⁶⁰² Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

⁶⁰³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

² Des recherches au sens de l'al. 1, let. a, peuvent être effectuées uniquement dans le but de prévenir et de combattre l'immigration illégale, de garantir la sécurité publique, de préserver l'ordre public ou de sauvegarder la sécurité intérieure.

³ Les autorités suivantes peuvent effectuer des recherches:

- a. fedpol;
- b. les autorités de police cantonales et communales;
- c. l'OFDF, dans le cadre de ses tâches douanières et non douanières, afin de protéger la population et de sauvegarder la sécurité intérieure.

⁴ Les recherches concernant les personnes visées à l'al. 1, let. a, sont réalisées à l'aide des données biométriques prélevées sur place lors d'un contrôle d'identité. Lorsque les données biométriques ne peuvent être utilisées ou que les recherches effectuées à l'aide de ces données n'aboutissent pas, les recherches sont menées à l'aide des données d'identité ou des données relatives aux documents de voyage.

⁵ Les recherches concernant les personnes visées à l'al. 1, let. b, sont réalisées à l'aide de données biométriques.

Art. 110^{bis} ⁶⁰⁴ Consultation du CIR à des fins d'identification dans le cadre du filtrage

¹ Le CIR peut être consulté dans le cadre du filtrage exclusivement pour établir l'identité d'une personne conformément à l'art. 14 du règlement (UE) 2024/1356⁶⁰⁵; la consultation doit commencer en présence de la personne concernée.

² Les autorités suivantes peuvent effectuer des recherches:

- a. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police, pour effectuer un filtrage au sens de l'art. 9b, lorsque des ressortissants d'États tiers sont appréhendés en train de franchir illégalement les frontières extérieures Schengen sans passer par un poste frontière autorisé;
- b. les autorités cantonales et communales de police, les autorités migratoires cantonales compétentes et le Corps des gardes-frontière, dans la mesure où le contrôle des personnes relève de sa compétence, pour effectuer un filtrage au sens de l'art. 9c, lorsque des ressortissants d'États tiers ont franchi illégalement les frontières extérieures Schengen sans passer par un poste frontière autorisé et ont été appréhendés sur le territoire suisse;
- c. les autorités cantonales de police compétentes et le Corps des gardes-frontière, dans la mesure où le contrôle à la frontière relève de sa compétence, pour effectuer un filtrage à l'aéroport au sens de l'art. 21a LAsi⁶⁰⁶;

⁶⁰⁴ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 230; FF 2025 1478).

⁶⁰⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 9b, al. 2.

⁶⁰⁶ RS 142.31

- d. le SEM, pour effectuer un filtrage dans les centres de la Confédération au sens de l'art. 26, al. 1^{bis}, LAsi.

³ Lorsqu'une recherche révèle que le CIR comporte des données sur la personne concernée, l'autorité compétente a accès, aux fins de consultation, aux données personnelles mentionnées à l'art. 18, par. 1, des règlements (UE) 2019/817⁶⁰⁷ et (UE) 2019/818⁶⁰⁸.

Art. 110c Consultation du CIR à des fins de détection d'identités multiples

¹ Les autorités suivantes peuvent consulter les données et les références stockées dans le CIR aux fins de détecter les identités multiples de ressortissants d'États tiers:

- a. le bureau SIRENE, s'il existe un lien avec un signalement dans le SIS;
- b. l'OFDF et les autorités cantonales de police dans le cadre de leurs tâches de contrôle aux frontières extérieures de Schengen, s'il existe un lien avec un dossier individuel de l'EES contenant les données personnelles prévues aux art. 16 à 18 du règlement (UE) 2017/2226⁶⁰⁹;
- c. le SEM, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE ainsi que l'OFDF et les postes frontières des polices cantonales, s'il existe un lien avec un dossier individuel du C-VIS;
- d. le SEM, dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS, s'il existe un lien avec un dossier de demande ETIAS contenant les données visées à l'art. 19, par. 3, du règlement (UE) 2018/1240⁶¹⁰;
- e.⁶¹¹ le SEM, les autorités cantonales de migration et de police et le Corps des gardes-frontière dans le cadre de leurs tâches dans le domaine de l'asile et des étrangers en lien avec l'accès aux données Eurodac, s'il existe un lien avec un ensemble de données personnelles Eurodac au sens du règlement (UE) 2024/1358⁶¹².

² S'il existe un lien dans le CIR avec des données de plusieurs systèmes d'information qui indique une fraude à l'identité, les autorités visées à l'al. 1 peuvent consulter les données et les références enregistrées dans le CIR dans la mesure où elles ont accès à l'EES, à l'ETIAS, au C-VIS, à Eurodac ou au SIS en vertu de la présente loi ou de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁶¹³.

⁶⁰⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

⁶⁰⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

⁶⁰⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 103b, al. 1.

⁶¹⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. abis.

⁶¹¹ Introduite par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des données biométriques, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 231; FF 2025 1478).

⁶¹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 109k, al. 1.

⁶¹³ RS 361

Art. 110d Consultation du CIR à des fins de prévention, de détection d'infractions terroristes, d'autres infractions pénales graves ou d'investigations en la matière

¹ Dans des cas particuliers, des recherches peuvent être effectuées dans le CIR en vue de détecter ou de prévenir des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou d'investiguer en la matière si les conditions prévues à l'art. 22, par. 1, des règlements (UE) 2019/817⁶¹⁴ et (UE) 2019/818⁶¹⁵ sont remplies.

² Les autorités suivantes peuvent effectuer de telles recherches:

- a. fedpol;
- b. le SRC;
- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, Winterthour, Lausanne, Chiasso et Lugano;

e.⁶¹⁶ les collaborateurs de l'OFDF chargés de la poursuite pénale.

³ Lorsqu'une recherche révèle que des données figurent dans le CIR, la réponse contient une référence au système d'information Schengen/Dublin concerné.

⁴ Pour obtenir les données enregistrées dans le système d'information en question, les autorités visées à l'al. 1 doivent adresser une demande à la centrale d'engagement de fedpol. Les conditions et procédures prévues pour le système d'information concerné sont applicables.

Section 3⁶¹⁷ Portail de recherche européen (ESP)

Art. 110e

¹ Le portail de recherche européen (ESP) prévu par les règlements (UE) 2019/817⁶¹⁸ et (UE) 2019/818⁶¹⁹ permet d'effectuer des recherches simultanées dans l'EES, l'ETIAS, le C-VIS, Eurodac, le SIS, le système d'information sur les documents volés et perdus d'Interpol (ASF-SLTD), la banque de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN), les données Europol et le CIR.

⁶¹⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

⁶¹⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

⁶¹⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2022 (Accès au CIR et aux données de trois systèmes d'information de l'UE), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 350; FF 2022 1421).

⁶¹⁷ Introduite par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 347; FF 2020 7721).

⁶¹⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

⁶¹⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

² Les autorités ayant accès à au moins un des systèmes d'information visés à l'al. 1 peuvent accéder à l'ESP en ligne.

³ Les recherches sont effectuées à l'aide de données d'identité, de données relatives aux documents de voyage ou de données biométriques.

⁴ Les autorités voient s'afficher uniquement les données des systèmes d'information visés à l'al. 1 auxquels elles ont accès et le type de lien établi entre les données en vertu des art. 30 à 33 des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818.

Section 4⁶²⁰ Détecteur d'identités multiples (MID)

Art. 110f Contenu du détecteur d'identités multiples

¹ Le détecteur d'identités multiples (MID) prévu par les règlements (UE) 2019/817⁶²¹ et (UE) 2019/818⁶²² sert à effectuer les contrôles d'identité et à lutter contre la fraude à l'identité.

² Toute saisie ou mise à jour de données dans l'EES, l'ETIAS, le C-VIS, le SIS ou Eurodac déclenche de manière automatisée une détection d'identités multiples dans le CIR et le SIS.

³ Cette détection consiste en une comparaison des données suivantes avec les données déjà présentes dans le CIR et le SIS:

- a. pour le sBMS, les modèles biométriques;
- b. pour l'ESP, les données d'identité et les données relatives aux documents de voyage.

⁴ S'il existe un lien entre les données au sens des art. 30 à 33 des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818, le MID crée et conserve un dossier de confirmation d'identité conformément à l'art. 34 desdits règlements.

Art. 110g Vérification manuelle de différentes identités dans le MID

¹ Les autorités visées à l'art. 110c, al. 1, peuvent accéder aux données stockées dans le MID afin de procéder à une vérification manuelle des différentes identités.

² La responsabilité de la vérification manuelle des différentes identités revient à l'autorité qui saisit ou met à jour des données dans les systèmes d'information Schengen/Dublin conformément à l'art. 110f, al. 2. Les liens vers des signalements dans le SIS qui relèvent de la police sont du ressort du bureau SIRENE.

⁶²⁰ Introduite par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁶²¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

⁶²² Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

³ La vérification manuelle des différentes identités est effectuée conformément à l'art. 29 des règlements (UE) 2019/817⁶²³ et (UE) 2019/818⁶²⁴.

⁴ La procédure à suivre lorsque la vérification manuelle révèle l'existence d'identités multiples illicites ou la présence d'une personne dans plusieurs systèmes d'information Schengen/Dublin est prévue respectivement aux art. 32 et 33 des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818.

Section 5

Communication de données et responsabilité en matière de traitement de données⁶²⁵

Art. 110^{h626} Communication de données du sBMS, du CIR et du MID

La communication de données du sBMS, du CIR ou du MID est régie par l'art. 50 des règlements (UE) 2019/817⁶²⁷ et (UE) 2019/818⁶²⁸.

Art. 110ⁱ⁶²⁹ Responsabilité en matière de traitement des données dans le sBMS, le CIR et le MID

La responsabilité du traitement des données dans le sBMS, le CIR ou le MID est régie par l'art. 40 des règlements (UE) 2019/817⁶³⁰ et (UE) 2019/818⁶³¹.

Art. 111⁶³²

⁶²³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

⁶²⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

⁶²⁵ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁶²⁶ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁶²⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

⁶²⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

⁶²⁹ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁶³⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

⁶³¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

⁶³² Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), avec effet au 15 oct. 2023 (RO **2019** 1413; **2023** 548; FF **2018** 1673).

Chapitre 14⁶³³**Protection des données dans le cadre des accords d'association à Schengen et Dublin**⁶³⁴**Art. 111a** Communication de données personnelles⁶³⁵

¹ La communication de données personnelles aux autorités compétentes des États liés par un des accords d'association à Schengen et Dublin est assimilée à une communication entre organes fédéraux.⁶³⁶

² Le SEM communique les données personnelles au sens de l'art. 105, al. 2, à l'agence de l'Union européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen si elles lui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 87, par. 1, let. b, du règlement (UE) 2019/1896⁶³⁷. Cette communication est assimilée à une communication de données personnelles entre organes fédéraux.⁶³⁸

³ L'échange d'informations entre le SEM et les autorités compétentes d'autres États Dublin dans le cadre de l'accord d'association à Dublin passe par le réseau de communication électronique de l'UE concernant la procédure Dublin.⁶³⁹

⁶³³ Anciennement chapitre 14^{bis}, puis 14*b*. Introduit par l'art. 127, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5405 art. 2 let. a).

⁶³⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration et du règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 229; FF 2025 1478).

⁶³⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 1^{er} oct. 2021 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2022 (RO 2022 462; FF 2020 6893).

⁶³⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration et du règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 229; FF 2025 1478).

⁶³⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 1^{bis}.

⁶³⁸ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 1^{er} oct. 2021 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2022 (RO 2022 462; FF 2020 6893).

⁶³⁹ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration et du règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 229; FF 2025 1478).

Art. 111a^{bis} 640 Échange d'informations sur l'état de santé d'une personne avant son transfert dans l'État Dublin responsable

¹ En vue du transfert Dublin, les informations disponibles sur l'état de santé de la personne concernée peuvent être traitées et transmises à l'État Dublin responsable via le réseau de communication électronique de l'UE concernant la procédure Dublin lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. la transmission est nécessaire pour les soins médicaux ou le traitement de la personne concernée;
- b. les informations ne sont échangées qu'entre professionnels de la santé ou entre personnes soumises à un secret professionnel ou de fonction;
- c. la personne concernée ou son représentant a expressément consenti à la transmission des informations.

² Le consentement visé à l'al. 1, let. c, n'est pas nécessaire lorsque la transmission des informations a pour but de protéger:

- a. la santé et la sécurité publiques;
- b. les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'un tiers lorsque le consentement ne peut être recueilli pour des raisons physiques ou légales.

³ L'absence du consentement visé à l'al. 1, let. c, n'empêche pas le transfert Dublin.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités de l'échange d'informations, la durée de conservation des données et leur effacement.

Art. 111b Traitement des données

¹ Le SEM est l'autorité centrale consultée pour les demandes de visa, conformément aux accords d'association à Schengen.

² À ce titre, il peut notamment communiquer et recevoir de manière automatisée des données concernant:

- a. la représentation diplomatique ou consulaire auprès de laquelle la demande de visa a été introduite;
- b. l'identité de la personne concernée (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession et employeur) et, si nécessaire, de ses proches;
- c. les documents d'identité;
- d. les lieux de séjour et les itinéraires empruntés.

⁶⁴⁰ Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration et du règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 229; FF 2025 1478).

³ Les représentations suisses à l'étranger peuvent échanger avec leurs homologues des États liés par un des accords d'association à Schengen les données nécessaires à l'accomplissement des tâches relevant de la coopération consulaire au niveau local, notamment des informations sur l'utilisation de documents faux ou falsifiés et les filières d'immigration clandestine, ainsi que les catégories de données mentionnées à l'al. 2.

⁴ Le Conseil fédéral peut adapter les catégories de données personnelles mentionnées à l'al. 2 en fonction du développement de l'acquis de Schengen. Il consulte le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence⁶⁴¹ (PFPDT).

Art. 111c Échange de données personnelles

¹ Les autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière et les entreprises de transport peuvent échanger les données personnelles nécessaires à l'exécution du devoir de diligence visé à l'art. 92 et à la prise en charge de passagers au sens de l'art. 93.⁶⁴²

² À ce titre, elles peuvent communiquer et recevoir notamment les données personnelles visées à l'art. 111b, al. 2, let. b à d.

³ Les art. 109/bis, 111a et 111d sont applicables par analogie.⁶⁴³

Art. 111d Communication de données personnelles à des États tiers

¹ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à un État tiers si celui-ci n'assure pas un niveau de protection des données adéquat au sens de l'art. 16, al. 1, LPD^{644, 645}

² Des données personnelles peuvent être communiquées à un État tiers en dépit de l'absence d'un niveau de protection adéquat dans les cas suivants:

- a. la personne concernée a donné son consentement au sens de l'art. 6, al. 6 et, le cas échéant, al. 7, LPD;
- b. la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable;

⁶⁴¹ Nouvelle expression selon l'annexe 1 ch. II 4 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO 2022 491; FF 2017 6565).

⁶⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2025 (Changements d'ordre rédactionnel relatifs au code frontières Schengen), en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 197; FF 2025 1146).

⁶⁴³ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des données biométriques, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 231; FF 2025 1478).

⁶⁴⁴ RS 235.1

⁶⁴⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 4 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO 2022 491; FF 2017 6565).

- c. la communication est indispensable à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit devant un tribunal ou une autre autorité étrangère compétente.⁶⁴⁶

³ Des données personnelles peuvent être communiquées en dehors des cas visés à l'al. 2 lorsque des garanties suffisantes permettent d'assurer, dans des cas particuliers, une protection adéquate de la personne concernée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe l'étendue des garanties à fournir et les modalités selon lesquelles elles doivent être fournies.

⁵ ...⁶⁴⁷

Art. 111⁶⁴⁸

Art. 111/⁶⁴⁹

Art. 111g⁶⁵⁰ Surveillance du traitement des données dans le cadre de la coopération Schengen

¹ Les autorités cantonales de protection des données et le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) coopèrent dans le cadre de leurs responsabilités respectives.

² Le PFPDT exerce la surveillance du traitement des données personnelles dans le cadre de la coopération Schengen. Il coordonne l'activité de surveillance avec les autorités cantonales de protection des données.

³ Lors de l'exécution de ses tâches, il coopère avec le Contrôleur européen de la protection des données, pour lequel il a le titre d'autorité nationale de surveillance.

⁶⁴⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 4 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO 2022 491; FF 2017 6565).

⁶⁴⁷ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (Reprise du R [UE] n° 603/2013 relatif à la création d'Eurodac et modifiant le R [UE] n° 1077/2011 portant création de l'Agence IT) (RO 2015 2323; FF 2014 2587). Abrogé par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, avec effet au 15 juin 2025 (RO 2025 347; FF 2020 7721).

⁶⁴⁸ Abrogé par le ch. 1 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, avec effet au 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

⁶⁴⁹ Abrogé par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, avec effet au 15 juin 2025 (RO 2025 347; FF 2020 7721).

⁶⁵⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch.1 de l'AF du 18 déc. 2020 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS), en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO 2021 365; 2022 636; FF 2020 3361).

Art. 111⁶⁵¹

Art. 111⁶⁵²

Art. 111⁶⁵³

Chapitre 15 Voies de droit

Art. 112 ...⁶⁵⁴

¹ La procédure des autorités fédérales est régie par les dispositions générales sur la procédure fédérale.

² Les dispositions sur la suspension des délais ne sont pas applicables aux procédures prévues aux art. 65 et 76, al. 1, let. b, ch. 5.

Art. 113 et 114⁶⁵⁵

⁶⁵¹ Abrogé par le ch. 1 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, avec effet au 1^{er} déc. 2010 (RO **2010** 3387 3418; FF **2009** 6091).

⁶⁵² Abrogé par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, avec effet au 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁶⁵³ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 1^{er} octobre 2021 portant approbation et mise en œuvre de l'accord entre la Suisse et l'UE concernant l'approfondissement de la coopération transfrontalière (coopération Prüm) et du Protocole Eurodac entre la Suisse, l'UE et la Principauté de Liechtenstein concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives (RO **2025** 348, 401; FF **2021** 738). Abrogé par l'annexe 2 ch. II 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des données biométriques, avec effet au 12 juin 2026 (RO **2026** 231; FF **2025** 1478).

⁶⁵⁴ Abrogé par le ch. I 1 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux disp. de la LF sur le TF et de la LF sur le TAF, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 5599; FF **2006** 7351).

⁶⁵⁵ Abrogés par le ch. I 1 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux disp. de la LF sur le TF et de la LF sur le TAF, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 5599; FF **2006** 7351).

Chapitre 16 Dispositions pénales et sanctions administratives

Section 1 Dispositions pénales⁶⁵⁶

Art. 115 Entrée, sortie et séjour illégaux, exercice d'une activité lucrative sans autorisation

¹ Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5);
- b. séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé;
- c. exerce une activité lucrative sans autorisation;
- d. entre en Suisse ou quitte la Suisse sans passer par un poste frontière autorisé (art. 7).

² La même peine est encourue lorsque l'étranger, après être sorti de Suisse ou de la zone internationale de transit des aéroports, entre ou a pris des dispositions en vue d'entrer sur le territoire national d'un autre État, en violation des dispositions sur l'entrée dans le pays applicables dans cet État.⁶⁵⁷

³ La peine est l'amende si l'auteur agit par négligence.

⁴ Lorsqu'une procédure de renvoi ou d'expulsion est pendante, une procédure pénale ouverte sur la seule base d'une infraction visée à l'al. 1, let. a, b ou d est suspendue jusqu'à la clôture définitive de la procédure de renvoi ou d'expulsion. Lorsqu'une procédure de renvoi ou d'expulsion est prévue, la procédure pénale peut être suspendue.⁶⁵⁸

⁵ Lorsque le prononcé ou l'exécution d'une peine prévue pour une infraction visée à l'al. 1, let. a, b ou d fait obstacle à l'exécution immédiate d'un renvoi ou d'une expulsion entrés en force, l'autorité compétente renonce à poursuivre pénalement la personne concernée, à la renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.⁶⁵⁹

⁶ Les al. 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsque la personne concernée est à nouveau entrée en Suisse en violation d'une interdiction d'entrée, ni lorsque, par son comportement, elle a empêché l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.⁶⁶⁰

⁶⁵⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

⁶⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

⁶⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

⁶⁵⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

⁶⁶⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

Art. 116 Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux

¹ Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but;
- a^{bis},⁶⁶¹ facilite, depuis la Suisse, l'entrée, le transit, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger dans un État Schengen ou participe à des préparatifs dans ce but;
- b. procure à un étranger une activité lucrative en Suisse alors qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation requise;
- c.⁶⁶² facilite l'entrée d'un étranger sur le territoire national d'un autre État ou participe à des préparatifs dans ce but après son départ de Suisse ou de la zone internationale de transit des aéroports, en violation des dispositions sur l'entrée dans le pays applicables dans cet État.

2 ...⁶⁶³

³ La peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire si:⁶⁶⁴

- a. l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime;
- b. l'auteur agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie.

Art. 117 Emploi d'étrangers sans autorisation

¹ Quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services frontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.
...⁶⁶⁵

⁶⁶¹ Introduite par le ch. I de la LF du 18 juin 2010 (Contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5755; FF 2009 8043).

⁶⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3023; FF 2013 2277).

⁶⁶³ Abrogé par le ch. I 3 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, avec effet au 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

⁶⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

⁶⁶⁵ Phrase abrogée par le ch. I 3 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, avec effet au 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

² Quiconque, ayant fait l'objet d'une condamnation exécutoire en vertu de l'al. 1, contrevient de nouveau, dans les cinq années suivantes, à l'al. 1, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. ...⁶⁶⁶

³ Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.⁶⁶⁷

Art. 117a⁶⁶⁸ Violation des obligations relatives à la communication des postes vacants

¹ Quiconque viole intentionnellement l'obligation de communiquer les postes vacants (art. 21a, al. 3) ou l'obligation de mener un entretien ou un test d'aptitude professionnelle (art. 21a, al. 4) est puni d'une amende de 40 000 francs au plus.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

Art. 118 Comportement frauduleux à l'égard des autorités

¹ Quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers ou évite le retrait d'une autorisation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque, pour éluder les prescriptions sur l'admission et le séjour des étrangers, contracte mariage avec un étranger, quiconque s'entremet en vue d'un tel mariage, le facilite ou le rend possible, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ La peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire si:⁶⁶⁹

- a. l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime;
- b. l'auteur agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie.

Art. 119 Non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée

¹ Quiconque enfreint une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁶⁶⁶ Phrase abrogée par le ch. I 3 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, avec effet au 1^{er} juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).

⁶⁶⁷ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

⁶⁶⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO **2018** 733; FF **2016** 2835).

⁶⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).

² Le juge peut renoncer à poursuivre l'étranger, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine:

- a. si le renvoi ou l'expulsion peut être exécuté immédiatement;
- b. s'il a été placé en détention en phase préparatoire ou en vue du renvoi ou de l'expulsion.

Art. 120 Autres infractions

¹ Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. contrevient à l'obligation de déclarer son arrivée ou son départ (art. 10 à 16);
- b. change d'emploi ou passe d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante sans être titulaire de l'autorisation requise (art. 38);
- c. déplace sa résidence dans un autre canton sans être titulaire de l'autorisation requise (art. 37);
- d. ne respecte pas les conditions dont l'autorisation est assortie (art. 32, 33 et 35);
- e. ne collabore pas à l'obtention de documents de voyage (art. 90, al. 1, let. c);
- f.⁶⁷⁰ contrevient à l'obligation d'annonce prévue à l'art. 85a, al. 2 et 3^{bis}, ou ne respecte pas les conditions liées à l'annonce (art. 85a, al. 2 à 3^{bis});
- g.⁶⁷¹ s'oppose au contrôle d'un organe de contrôle au sens de l'art. 85a, al. 4, ou le rend impossible.

² Le Conseil fédéral peut prévoir une amende de 5000 francs au plus pour les infractions aux dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 120a à 120c ⁶⁷²

⁶⁷⁰ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration) (RO **2017** 6521; FF **2013** 2131, **2016** 2665). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Restriction des voyages à l'étranger et modification du statut de l'admission à titre provisoire), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO **2024** 188; FF **2020** 7237).

⁶⁷¹ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁶⁷² Introduits par le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin; RO **2008** 5407; FF **2007** 7449). Abrogés par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), avec effet au 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277)

Art. 120^{d673} Traitement illicite de données personnelles
dans les systèmes d'information

Est puni d'une amende quiconque, en qualité de collaborateur d'une autorité ayant compétence pour traiter des données, traite délibérément des données personnelles:

- a. d'ORBIS ou du C-VIS dans un but autre que ceux prévus aux art. 109a à 109d;
- b. de l'EES dans un but autre que ceux prévus aux art. 103c et 103d;
- c. de l'ETIAS dans un but autre que ceux prévus aux art. 108e et 108f;
- d. du CIR dans un but autre que ceux prévus aux art. 110a à 110d;
- e. du MID dans un but autre que ceux prévus aux art. 110f et 110g;
- f.⁶⁷⁴ d'Eurodac dans un but autre que ceux prévus aux art. 109k à 109l^{quater} de la présente loi et aux art. 102a^{bis} à 102a^{quater} et 102c, al. 5 et 6, LAsi.

Art. 120^{e675} Poursuite pénale

¹ La poursuite et le jugement des infractions prévues aux art. 115 à 120 et 120d relèvent de la compétence des cantons. Lorsqu'une infraction a été commise dans plusieurs cantons, le canton compétent pour exercer les poursuites est le premier qui les a engagées.

2 ...⁶⁷⁶

⁶⁷³ Introduit par le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin; RO **2008** 5407; FF **2007** 7449). Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

⁶⁷⁴ Introduite par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des données biométriques, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 231; FF **2025** 1478).

⁶⁷⁵ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du R et de la D relatifs au VIS, en vigueur depuis le 11 oct. 2011 (RO **2010** 2063, **2011** 4449; FF **2009** 3769).

⁶⁷⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), avec effet au 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

Section 2 Sanctions administratives⁶⁷⁷

Art. 121⁶⁷⁸ Saisie et confiscation de documents

¹ Sur instruction du SEM, les autorités et les services administratifs peuvent confisquer les documents de voyage ou d'identité faux ou falsifiés et saisir les documents de voyage ou d'identité authentiques en vue de les remettre à l'ayant-droit si des indices concrets laissent supposer qu'ils sont utilisés abusivement.

² La confiscation ou la remise de documents au sens de l'al. 1 est également possible si des indices concrets laissent supposer que les documents de voyage ou d'identité authentiques sont destinés à des personnes séjournant illégalement en Suisse.

³ Sont considérés comme documents d'identité au sens de l'al. 1 les pièces d'identité et autres documents fournissant des indications sur l'identité de l'étranger.

Art. 122 Infractions commises par les employeurs⁶⁷⁹

¹ Si un employeur enfreint la présente loi de manière répétée, l'autorité compétente peut rejeter entièrement ou partiellement ses demandes d'admission de travailleurs étrangers, à moins que ceux-ci aient un droit à l'autorisation.

² L'autorité compétente peut menacer les contrevenants de ces sanctions.

³ Les frais non couverts occasionnés à la collectivité publique par la subsistance du travailleur étranger qui n'a pas été autorisé à exercer une activité lucrative, d'éventuels accidents ou maladies ou son voyage de retour sont à la charge de l'employeur qui l'a engagé ou en a eu l'intention.

Art. 122a⁶⁸⁰ Violation du devoir de diligence des entreprises de transport aérien

¹ L'entreprise de transport aérien qui viole le devoir de diligence prévu à l'art. 92, al. 1 ou 1^{bis}, est tenue au paiement d'un montant de 4000 francs par passager transporté ne disposant pas des documents de voyage, autorisations de voyage ETIAS, visas ou titres de séjour nécessaires ou faisant l'objet d'une restriction d'entrée ordonnée en

⁶⁷⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3023; FF 2013 2277).

⁶⁷⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735).

⁶⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3023; FF 2013 2277).

⁶⁸⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3023; FF 2013 2277).

vertu de l'art. 65a ou applicable en vertu d'un accord conclu avec l'Union européenne.⁶⁸¹ Dans les cas graves, le montant est de 16 000 francs par passager. Dans les cas de peu de gravité, les autorités peuvent renoncer à introduire une procédure.⁶⁸²

² Une violation du devoir de diligence est présumée lorsque l'entreprise a transporté un passager ne disposant pas des documents de voyage, autorisations de voyage ETIAS, visas ou titres de séjour requis lors de l'entrée dans l'espace Schengen ou du passage par la zone internationale de transit des aéroports et que ce passager s'est vu refuser l'entrée.⁶⁸³

³ Il n'y a pas violation du devoir de diligence dans les cas suivants:

- a. l'entreprise de transport aérien prouve:
 1. que la contrefaçon ou la falsification d'un document de voyage, d'un visa ou d'un titre de séjour n'était pas manifestement décelable,
 2. qu'il n'était pas manifestement décelable qu'un document de voyage, un visa ou un titre de séjour n'appartenait pas à la personne transportée,
 3. que les cachets apposés sur un document de voyage ne permettaient pas d'établir aisément le nombre de jours du séjour autorisé ou des entrées,
 - 4.⁶⁸⁴ qu'elle a pris toutes les mesures organisationnelles nécessaires raisonnablement exigibles pour éviter de transporter des passagers ne disposant pas des documents de voyage, des autorisations de voyage ETIAS, des visas et des titres de séjour requis lors de l'entrée dans l'espace Schengen ou du passage par la zone internationale de transit des aéroports,
 - 5.⁶⁸⁵ qu'un dysfonctionnement de l'ETIAS a empêché la consultation du système pour y vérifier l'existence d'une autorisation de voyage ETIAS valable;

⁶⁸¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 198; FF **2025** 1146).

⁶⁸² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 346; FF **2020** 2779).

⁶⁸³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 346; FF **2020** 2779).

⁶⁸⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 346; FF **2020** 2779).

⁶⁸⁵ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 346; FF **2020** 2779).

- b. l'entreprise de transport aérien rend vraisemblable qu'elle a été contrainte de transporter une personne.

4 Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions au paiement du montant prévu à l'al. 1, notamment en cas de guerre ou de catastrophe naturelle.

Art. 122b⁶⁸⁶ Violation de l'obligation des entreprises de transport aérien de communiquer des données personnelles

¹ L'entreprise de transport aérien qui viole son obligation de communiquer est tenue au paiement d'un montant de 4000 francs par vol. Dans les cas graves, le montant est de 12 000 francs par vol. Dans les cas de peu de gravité, les autorités peuvent renoncer à introduire une procédure.

² Une violation de l'obligation de communiquer est présumée lorsque l'entreprise de transport aérien ne transmet pas à temps les données prévues à l'art. 92a, al. 3, ou que ces données sont incomplètes ou fausses.⁶⁸⁷

³ Il n'y a pas violation de l'obligation de communiquer lorsque l'entreprise de transport aérien prouve:

- a. que la transmission n'était pas possible dans le cas particulier pour des raisons techniques qui ne lui sont pas imputables, ou
- b. qu'elle a pris toutes les mesures organisationnelles raisonnablement exigibles pour éviter de violer son obligation de communiquer.

Art. 122c⁶⁸⁸ Dispositions communes relatives aux sanctions prononcées à l'encontre des entreprises de transport aérien

¹ Les art. 122a et 122b sont applicables indépendamment du fait que la violation du devoir de diligence ou de l'obligation de communiquer a été commise en Suisse ou à l'étranger.

² Les sanctions à prononcer en raison des violations visées aux art. 122a et 122b relèvent de la compétence du SEM.

³ La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶⁸⁹. Elle doit être introduite:

- a. dans le cas d'une violation du devoir de diligence: au plus tard dans les deux ans qui suivent le refus d'entrée concerné;

⁶⁸⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3023; FF 2013 2277).

⁶⁸⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 347; FF 2020 7721).

⁶⁸⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3023; FF 2013 2277).

⁶⁸⁹ RS 172.021

- b.⁶⁹⁰ dans le cas d'une violation de l'obligation de communiquer: au plus tard dans les deux ans qui suivent la date à laquelle les données visées à l'art. 92a, al. 1, auraient dû être transmises.

Chapitre 17 Émoluments

Art. 123

¹ Des émoluments peuvent être prélevés pour les décisions rendues et les actes officiels effectués en vertu de la présente loi. Les débours occasionnés par les procédures prévues dans la présente loi peuvent être facturés en sus.

² Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments fédéraux et limite celui des émoluments cantonaux.

³ Aucune forme n'est requise pour exiger le paiement des créances fondées sur la présente loi. La personne concernée peut exiger de l'autorité compétente qu'elle rende une décision.

Chapitre 18 Dispositions finales

Art. 124 Surveillance et exécution

¹ Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la présente loi.

² Les cantons édictent les dispositions d'exécution.

Art. 124a⁶⁹¹ Relation entre l'expulsion et la directive 2008/115/CE

La directive 2008/115/CE⁶⁹² ne s'applique pas à la décision et à l'exécution de l'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP⁶⁹³ ou 49a ou 49a^{bis} CPM⁶⁹⁴.

⁶⁹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 347; FF 2020 7721).

⁶⁹¹ Introduit par l'annexe 1 ch.1 de l'AF du 18 déc. 2020 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS), en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO 2021 365; 2022 636; FF 2020 3361).

⁶⁹² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, version du JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

⁶⁹³ RS 311.0

⁶⁹⁴ RS 321.0

Art. 125 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 126 Dispositions transitoires

¹ Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit.

² La procédure est régie par le nouveau droit.

³ Les délais prévus à l'art. 47, al. 1, commencent à courir à l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date.

⁴ Les dispositions pénales de la présente loi s'appliquent aux infractions commises avant son entrée en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables à leur auteur.

⁵ L'art. 102e ne s'applique qu'aux accords de réadmission et de transit conclus après le 1^{er} mars 1999.⁶⁹⁵

⁶ À l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile⁶⁹⁶, les art. 108 et 109 sont abrogés.

Art. 126a⁶⁹⁷ Dispositions transitoires relatives à la modification de la LAsi⁶⁹⁸ du 16 décembre 2005

¹ Si une raison de procéder à un décompte intermédiaire ou au décompte final en vertu de l'art. 87 LAsi dans sa version du 26 juin 1998⁶⁹⁹ apparaît avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile, le décompte intermédiaire ou final et la liquidation du compte seront effectués selon l'ancien droit.

² S'agissant de personnes admises à titre provisoire qui exerçaient une activité lucrative avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi et pour lesquelles il n'a été procédé à aucun décompte final selon l'al. 1 avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi, le Conseil fédéral règle la procédure de décompte, le montant de la taxe spéciale et la durée de validité de celle-ci, ainsi que la nature et la durée de la saisie des valeurs patrimoniales.

³ Les procédures concernant les art. 85 à 87 LAsi dans sa version du 26 juin 1998 pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi seront soumises au nouveau droit, sous réserve des al. 1 et 2 de la présente disposition transitoire.

⁶⁹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 347; FF 2020 7721).

⁶⁹⁶ RS 142.51

⁶⁹⁷ Introduit par le ch. IV 2 de la L du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2006 4745, 2007 5573; FF 2002 6359).

⁶⁹⁸ RS 142.31

⁶⁹⁹ RO 1999 2262

⁴ Sous réserve des al. 5 à 7, les personnes admises à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi et de la présente loi seront soumises au nouveau droit. Toute admission provisoire prononcée en vertu de l'art. 44, al. 3, LAsi restera valable.

⁵ La Confédération verse aux cantons un forfait au sens des art. 88, al. 1 et 2, et 89 LAsi pour chaque personne admise à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi pendant la durée de cette mesure, mais au maximum durant les sept années à compter de l'entrée en Suisse de l'intéressé. Pour les personnes qui sont admises à titre provisoire au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi, la Confédération verse aux cantons une contribution supplémentaire unique destinée notamment à faciliter leur intégration professionnelle. Le Conseil fédéral en fixe le montant.

⁶ Les procédures pendantes en vertu de l'art. 20, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) dans sa version du 19 décembre 2003⁷⁰⁰ au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi sont soumises au droit applicable jusque-là.

⁷ La Confédération verse aux cantons une indemnité unique de 15 000 francs pour chaque personne dont la protection provisoire est levée par une décision exécutoire avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi, pour autant que cette personne n'ait pas encore quitté la Suisse.

Art. 126b⁷⁰¹ Dispositions transitoires relatives à la modification
du 11 décembre 2009

Jusqu'à l'entrée en vigueur du système national d'information sur les visas, les art. 109c et 120d ont la teneur suivante:

...⁷⁰²

Art. 126c⁷⁰³ Disposition transitoire relative à la modification du 20 juin 2014

Les procédures pénales administratives pour violation du devoir de diligence ou de l'obligation de communiquer en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 20 juin 2014 de la présente loi restent soumises à l'ancien droit.

⁷⁰⁰ RO 2004 1633

⁷⁰¹ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du R et de la D relatifs au VIS, en vigueur depuis le 11 oct. 2011 (RO 2010 2063, 2011 4449; FF 2009 3769).

⁷⁰² Les mod. peuvent être consultées au RO 2010 2063.

⁷⁰³ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3023; FF 2013 2277).

Art. 126d⁷⁰⁴ Dispositions transitoires relatives à la modification de la LAsi du 25 septembre 2015

¹ Pour les requérants d'asile dont la demande d'asile ne peut pas être traitée dans un centre de la Confédération, l'ancien droit est applicable pendant deux ans au plus.

² Les procédures pendantes selon les art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, et 76a, al. 3, sont régies par l'art. 80, al. 1, 3^e phrase, et al. 2^{bis}, par l'art. 80a, al. 1 et 2, de la présente loi ainsi que par les art. 108, al. 4, 109, al. 3, 110, al. 4, let. b, et 111, let. d, LAsi⁷⁰⁵, dans leur ancienne teneur.

Art. 126e⁷⁰⁶ Disposition transitoire relative à la modification du 25 septembre 2020

¹ L'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage ETIAS valable prévue à l'art. 5, al. 1, let. a^{bis}, ne s'applique pas pendant les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2020. Le Conseil fédéral peut prolonger ce délai.

² Durant les six mois qui suivent l'échéance du délai prévu à l'al. 1, les autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière permettent aux ressortissants d'États tiers soumis à cette obligation qui ne sont pas en possession d'une autorisation de voyage ETIAS d'entrer en Suisse s'ils remplissent toutes les autres conditions visées à l'art. 5 et à condition qu'ils franchissent la frontière extérieure de l'espace Schengen pour la première fois durant ces six mois. Le Conseil fédéral peut prolonger ce délai de six mois au plus.

Art. 126f⁷⁰⁷

Art. 126g⁷⁰⁸ Disposition transitoire relative à la modification du 14 juin 2024

Le nouveau droit est applicable aux demandes déposées en vertu de l'art. 50 avant l'entrée en vigueur de la modification du 14 juin 2024.

⁷⁰⁴ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

⁷⁰⁵ RS 142.31

⁷⁰⁶ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO 2025 346; FF 2020 2779).

⁷⁰⁷ Pas encore en vigueur (FF 2021 2999).

⁷⁰⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 14 juin 2024 (Réglementation des cas de rigueur en cas de violence domestique), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 713; FF 2023 2418, 2851).

Art. 127 Coordination avec les accords d'association à Schengen

À l'entrée en vigueur des accords d'association à Schengen, les articles suivants de la présente loi sont modifiés comme suit:

...⁷⁰⁹

Art. 128 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:⁷¹⁰ 1^{er} janvier 2008

Les art. 92 à 95 et 127: 12 décembre 2008⁷¹¹

Dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2012⁷¹²

¹ Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2012 de la présente loi sont régies par le nouveau droit, à l'exception de l'al. 2.

² L'art. 83, al. 5 et 5^{bis}, de la présente loi n'est pas applicable aux procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2012 de la présente loi.

³ Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition de logements à l'aéroport au sens de l'art. 95a dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2012 de la présente loi.

⁷⁰⁹ Les mod. peuvent être consultées au RO **2007** 5437.

⁷¹⁰ ACF du 24 oct. 2007.

⁷¹¹ Art. 2 let. a de l'O du 26 nov. 2008 (RO **2008** 5405).

⁷¹² RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735.

*Annexe 1*⁷¹³

(art. 2, al. 4, et 64a, al. 4)

1. Accords d'association à Schengen

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS)⁷¹⁴;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs⁷¹⁵;
- c. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁷¹⁶;
- d. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume de Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne⁷¹⁷;
- e. Protocole du 28 février 2008 entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁷¹⁸.

2. Accords d'association à Dublin

Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants:

⁷¹³ Introduite par le ch. III al. 1 de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin) (RO 2008 5407, 5405 art. 2 let. c; FF 2007 7449). Mise à jour par l'annexe 1 ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration et du règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 229; FF 2025 1478).

⁷¹⁴ RS 0.362.31

⁷¹⁵ RS 0.362.1

⁷¹⁶ RS 0.362.32

⁷¹⁷ RS 0.362.33

⁷¹⁸ RS 0.362.311

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse⁷¹⁹;
- b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁷²⁰;
- c. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse⁷²¹;
- d. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État Membre ou en Suisse⁷²²;
- e. Protocole du 27 juin 2019 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives⁷²³.

⁷¹⁹ RS **0.142.392.68**

⁷²⁰ RS **0.362.32**

⁷²¹ RS **0.142.393.141**

⁷²² RS **0.142.395.141**

⁷²³ RS **0.142.392.682**

*Annexe 2*⁷²⁴
(art. 125)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers⁷²⁵ est abrogée.

II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...⁷²⁶

⁷²⁴ Anciennement annexe.

⁷²⁵ [RS 1 113; RO 1949 225; 1987 1665; 1988 332; 1990 1587 art. 3 al. 2; 1991 362 ch. II 11, 1034 ch. III; 1995 146; 1999 1111, 2253, 2262 annexe ch. 1; 2000 1891 ch. IV 2; 2002 685 ch. I 1, 701 ch. I 1, 3988 annexe ch. 3; 2003 4557 annexe ch. II 2; 2004 1633 ch. I 1, 4655 ch. I 1; 2005 5685 annexe ch. 2; 2006 979 art. 2 ch. 1, 1931 art. 18 ch. 1, 2197 annexe ch. 3, 3459 annexe ch. 1, 4745 annexe ch. 1; 2007 359 annexe ch. 1]

⁷²⁶ Les mod. peuvent être consultées au RO 2007 5437.

Table des matières

Chapitre 1 Objet et champ d’application

ObjetArt. 1
Champ d’application.....Art. 2

Chapitre 2 Principes de l’admission et de l’intégration

Admission.....Art. 3
Intégration.....Art. 4

Chapitre 3 Entrée en Suisse et sortie de Suisse

Conditions d’entrée.....Art. 5
Établissement du visaArt. 6
Franchissement de la frontière et contrôleArt. 7
Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières
intérieures Schengen en Suisse.....Art. 8
Compétences en matière de contrôle aux frontières
extérieures Schengen en SuisseArt. 9
Surveillance de l’arrivée à l’aéroport.....Art. 9a
Filtrage aux frontières extérieures SchengenArt. 9b
Filtrage sur le territoire suisse.....Art. 9c
Mécanisme de contrôle indépendant dans le cadre du
filtrageArt. 9d

Chapitre 4 Autorisation et déclaration

Autorisation en cas de séjour sans activité lucrativeArt. 10
Autorisation en cas de séjour avec activité lucrativeArt. 11
Obligation de déclarer son arrivéeArt. 12
Procédures d’autorisation et de déclaration d’arrivéeArt. 13
Dérogations.....Art. 14
Obligation de déclarer son départArt. 15
Obligation du logeur.....Art. 16
Réglementation du séjour dans l’attente d’une décisionArt. 17

Chapitre 5 Conditions d’admission

**Section 1 Admission en vue de l’exercice d’une activité
lucrative**

Activité lucrative salariéeArt. 18
Activité lucrative indépendanteArt. 19
Mesures de limitationArt. 20

Ordre de priorité	Art. 21
Mesures concernant les demandeurs d'emploi.....	Art. 21a
Conditions de rémunération et de travail et remboursement des dépenses des travailleurs détachés	Art. 22
Qualifications personnelles	Art. 23
Logement.....	Art. 24
Admission de frontaliers.....	Art. 25
Admission de prestataires de services transfrontaliers.....	Art. 26
Admission de personnes assurant un encadrement ou un enseignement	Art. 26a

Section 2 Admission sans activité lucrative

Formation et formation continue.....	Art. 27
Rentiers.....	Art. 28
Traitement médical	Art. 29
Recherche d'un emploi	Art. 29a

Section 3 Dérogations aux conditions d'admission

.....	Art. 30
-------	---------

Section 4 Apatrides

.....	Art. 31
-------	---------

Chapitre 6 Réglementation du séjour

Autorisation de courte durée.....	Art. 32
Autorisation de séjour	Art. 33
Autorisation d'établissement	Art. 34
Autorisation frontalière.....	Art. 35
Lieu de résidence	Art. 36
Nouvelle résidence dans un autre canton	Art. 37
Activité lucrative	Art. 38
Activité lucrative des frontaliers	Art. 39
Octroi des autorisations et décision préalable des autorités du marché du travail	Art. 40
Titre de séjour.....	Art. 41
Sécurité et lecture de la puce	Art. 41a
Centre chargé de produire les titres de séjour biométriques.....	Art. 41b

Chapitre 7 Regroupement familial

Membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse.....	Art. 42
--	---------

Conjoint et enfants étrangers du titulaire d’une autorisation
d’établissementArt. 43

Conjoint et enfants étrangers du titulaire d’une autorisation
de séjourArt. 44

Conjoint et enfants étrangers du titulaire d’une autorisation
de courte durée.....Art. 45

Annulation du mariageArt. 45a

Activité lucrative du conjoint et des enfantsArt. 46

Délai pour le regroupement familialArt. 47

Enfant placé en vue d’une adoptionArt. 48

Exception à l’exigence du ménage commun.....Art. 49

Exception à l’exigence de prouver les connaissances
linguistiques.....Art. 49a

Dissolution de la famille.....Art. 50

Extinction du droit au regroupement familialArt. 51

Partenariat enregistréArt. 52

Chapitre 8 Intégration des étrangers

Section 1 Encouragement de l’intégration

PrincipesArt. 53

BénéficiairesArt. 53a

Encouragement de l’intégration dans les structures
ordinairesArt. 54

Encouragement spécifique de l’intégration.....Art. 55

Besoins d’intégration particuliersArt. 55a

Répartition des compétencesArt. 56

Information et conseilArt. 57

Contributions financières.....Art. 58

Section 2 Exigences en matière d’intégration

Critères d’intégrationArt. 58a

Conventions d’intégration et recommandations en matière
d’intégrationArt. 58b

**Chapitre 9 Documents de voyage et interdiction de
voyager**

Établissement de documents de voyage.....Art. 59

Puce électronique.....Art. 59a

Données biométriquesArt. 59b

Interdiction de voyager pour les réfugiés.....Art. 59c

Chapitre 10 Fin du séjour

Section 1 Aide au retour et à la réintégration

..... Art. 60

Section 2 Extinction et révocation des autorisations et extinction du droit de séjour

Extinction des autorisations Art. 61

Extinction du droit de séjour des ressortissants des États
membres de l'UE ou de l'AELE Art. 61a

Révocation des autorisations et d'autres décisions Art. 62

Révocation de l'autorisation d'établissement Art. 63

Section 3 Mesures d'éloignement

Décision de renvoi Art. 64

Renvoi en vertu des accords d'association à Dublin Art. 64a

Procédure de recours dans le cadre des accords
d'association à Dublin Art. 64a^{bis}

Décision de renvoi notifiée au moyen d'un formulaire type Art. 64b

Renvoi sans décision formelle Art. 64c

Renvoi à la suite d'un contrôle conjoint avec un autre
État Schengen Art. 64c^{bis}

Délai de départ et exécution immédiate Art. 64d

Obligations après la notification d'une décision de renvoi Art. 64e

Traduction de la décision de renvoi Art. 64f

Refus d'entrée et renvoi aux aéroports constituant
une frontière extérieure Schengen Art. 65

Restrictions d'entrée et autres mesures de protection
de la santé publique dans les aéroports constituant
une frontière extérieure Schengen Art. 65a

Personne de confiance dans la procédure de renvoi
pour les mineurs non accompagnés Art. 66

Interdiction d'entrée Art. 67

Expulsion Art. 68

Signalement dans le système d'information Schengen Art. 68a

Autorité compétente Art. 68b

Départ et confirmation de retour Art. 68c

Effacement des signalements suisses dans le SIS Art. 68d

Communication des données du SIS à des tiers Art. 68e

Section 4 Exécution du renvoi ou de l'expulsion et interventions internationales en matière de retour

Décision d'exécution du renvoi ou de l'expulsion.....Art. 69

Perquisition.....Art. 70

Assistance de la Confédération aux autorités d'exécutionArt. 71

Interventions internationales en matière de retourArt. 71a

Contrôle du renvoi ou de l'expulsion et des interventions internationales en matière de retour Art. 71a^{bis}

Transmission de données médicales aux fins d'évaluation de l'aptitude au transportArt. 71b

AbrogéArt. 72

Section 5 Mesures de contrainte

RétentionArt. 73

Assignation d'un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminéeArt. 74

Détention en phase préparatoire.....Art. 75

Détention en vue du renvoi ou de l'expulsionArt. 76

Détention dans le cadre de la procédure DublinArt. 76a

Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyageArt. 77

Détention pour insoumissionArt. 78

Durée maximale de la détentionArt. 79

Décision et examen de la détentionArt. 80

Décision et examen de la détention dans le cadre de la procédure DublinArt. 80a

Conditions de détentionArt. 81

Financement par la ConfédérationArt. 82

Chapitre 11 Admission provisoire

Décision d'admission provisoire.....Art. 83

Fin de l'admission provisoireArt. 84

Réglementation de l'admission provisoire.....Art. 85

Activité lucrativeArt. 85a

Changement de canton.....Art. 85b

Regroupement familialArt. 85c

Aide sociale et assurance-maladieArt. 86

Contributions fédéralesArt. 87

Taxe spéciale sur les valeurs patrimonialesArt. 88

Partenariat enregistréArt. 88a

Chapitre 12 Obligations

Section 1 Obligations de l'étranger, de l'employeur et du destinataire de services

Pièce de légitimation valable	Art. 89
Obligation de collaborer	Art. 90
Devoir de diligence de l'employeur et du destinataire de services	Art. 91

Section 2 Obligations des entreprises de transport

Devoir de diligence de l'entreprise de transport aérien	Art. 92
Obligation des entreprises de transport aérien de communiquer des données personnelles	Art. 92a
Prise en charge et couverture des frais	Art. 93
Coopération avec les autorités	Art. 94
Autres entreprises de transport	Art. 95

Section 3 Obligations des gestionnaires des aéroports

Mise à disposition de logements par les gestionnaires des aéroports	Art. 95a
---	----------

Chapitre 13 Compétences et obligations des autorités

Pouvoir d'appréciation	Art. 96
Assistance administrative et communication de données	Art. 97
Répartition des tâches	Art. 98
Usage de la contrainte et de mesures policières par les autorités chargées de l'exécution	Art. 98a
Délégation à des tiers de tâches en matière de visas	Art. 98b
Collaboration et coordination avec fedpol	Art. 98c
Tâches de sécurité des autorités migratoires	Art. 98d
Procédure d'approbation	Art. 99
Traités internationaux	Art. 100
Recours aux services de conseillers en matière de documents	Art. 100a
Commission fédérale des migrations	Art. 100b

Chapitre 14 Traitement et protection des données

Traitement des données	Art. 101
Collecte de données à des fins d'identification et de détermination de l'âge	Art. 102
Données biométriques pour titres de séjour	Art. 102a

Contrôle de l'identité du détenteur d'un titre de séjour
biométrique.....Art. 102b

Communication de données personnelles à l'étrangerArt. 102c

Communication de données personnelles à l'État d'origine
ou de provenance.....Art. 102d

Communication de données personnelles dans le cadre des
accords de réadmission et de transit.....Art. 102e

AbrogéArt. 103

Chapitre 14a Systèmes d'information

**Section 1 Système d'information sur les refus d'entrée
(système INAD)**

.....Art. 103a

**Section 2 Système d'entrée et de sortie (EES) et
contrôle automatisé à la frontière**

Système d'entrée et de sortieArt. 103b

Saisie, consultation et traitement des données de l'EESArt. 103c

Communication de données tirées de l'EESArt. 103d

Échange d'informations avec les États membres de l'UE
qui n'appliquent pas le règlement (UE) 2017/2226Art. 103e

Dispositions d'exécution relatives à l'EES..... Art. 103f

Contrôle automatisé à la frontière dans les aéroports
constituant une frontière extérieure SchengenArt. 103g

AbrogéArt. 104

**Section 3 Système d'information sur les passagers
(système API) et accès aux données relatives
aux passagers dans des cas particuliers**

But et contenu du système d'information sur les passagers
et traitement de donnéesArt. 104a

Communication automatique de données du système APIArt. 104b

Accès aux données relatives aux passagers dans des cas
particuliersArt. 104c

Abrogés..... Art. 105 à 108

**Section 3a Système européen d'autorisation et
d'information concernant les voyages**

Données du système européen d'information et
d'autorisation concernant les voyagesArt. 108a

Demande d'autorisation de voyage ETIAS et examen par l'ETIAS ainsi que par l'unité centrale ETIAS	Art. 108b
Unité nationale ETIAS.....	Art. 108c
Octroi, refus, annulation ou révocation d'une autorisation de voyage ETIAS.....	Art. 108d
Procédure de recours ETIAS: dispositions générales de procédure	Art. 108d ^{bis}
Procédure de recours ETIAS: mode de transmission	Art. 108d ^{ter}
Procédure de recours ETIAS: plateforme de transmission ETIAS.....	Art. 108d ^{quater}
Procédure de recours ETIAS: dispositions de procédure relatives à l'utilisation de la plateforme de transmission ETIAS.....	Art. 108d ^{quinquies}
Saisie et consultation des données dans l'ETIAS	Art. 108e
Communication de données de l'ETIAS et de données de l'ETIAS enregistrées dans le CIR	Art. 108f
Droits des personnes concernées.....	Art. 108f ^{bis}
Dispositions d'exécution relatives à l'ETIAS.....	Art. 108g

Section 3b Système national d'information et d'autorisation concernant les voyages

Principes	Art. 108h
Contenu.....	Art. 108i
Traitement et communication des données	Art. 108j
Surveillance et exécution	Art. 108k
Abrogé	Art. 109

Section 4 Système central d'information sur les visas (C-VIS) et système national d'information sur les visas (ORBIS)

Système central d'information sur les visas.....	Art. 109a
Système national d'information sur les visas	Art. 109b
Consultation d'ORBIS	Art. 109c
Échange d'informations avec les États membres de l'UE pour lesquels le règlement (CE) n° 767/2008 n'est pas encore entré en vigueur.....	Art. 109d
Dispositions d'exécution relatives aux systèmes d'information sur les visas	Art. 109e

Section 5 Système d’information destiné à la mise en œuvre des retours

Principes Art. 109*f*
Contenu Art. 109*g*
Traitement des données Art. 109*h*
Tiers mandatés Art. 109*i*
Surveillance et exécution Art. 109*j*

Section 6 Eurodac

Système d’information Eurodac Art. 109*k*
Saisie, consultation et traitement des données dans Eurodac Art. 109/
Communication de données d’Eurodac Art. 109/*bis*
Dispositions d’exécution relatives à Eurodac Art. 109/*ter*
Comparaison dans Eurodac à des fins de poursuites pénales Art. 109/*quater*
Contrôle des empreintes digitales et des images faciales d’Eurodac Art. 109/*quinquies*

Section 7 Système de gestion des dossiers personnels et de la documentation

..... Art. 109*m*

Chapitre 14*b* Interopérabilité des systèmes d’information Schengen/Dublin

Section 1 Service partagé d’établissement de correspondances biométriques (sBMS)

..... Art. 110

Section 2 Répertoire commun de données d’identité (CIR)

Contenu du répertoire commun de données d’identité Art. 110*a*
Consultation du CIR à des fins d’identification Art. 110*b*
Consultation du CIR à des fins d’identification dans le cadre du filtrage Art. 110*b**bis*
Consultation du CIR à des fins de détection d’identités multiples Art. 110*c*
Consultation du CIR à des fins de prévention, de détection d’infractions terroristes, d’autres infractions pénales graves ou d’investigations en la matière Art. 110*d*

Section 3 Portail de recherche européen (ESP)

..... Art. 110e

Section 4 Détecteur d'identités multiples (MID)

Contenu du détecteur d'identités multiples Art. 110f

Vérification manuelle de différentes identités dans le MID Art. 110g

Section 5 Communication de données et responsabilité en matière de traitement de données

Communication de données du sBMS, du CIR et du MID Art. 110h

Responsabilité en matière de traitement des données dans le sBMS, le CIR et le MID Art. 110i

Abrogé Art. 111

Chapitre 14c Protection des données dans le cadre des accords d'association à Schengen et Dublin

Communication de données personnelles Art. 111a

Échange d'informations sur l'état de santé d'une personne avant son transfert dans l'État Dublin responsable Art. 111a^{bis}

Traitement des données Art. 111b

Échange de données personnelles Art. 111c

Communication de données personnelles à des États tiers Art. 111d

Abrogés Art. 111e et 111f

Surveillance du traitement des données dans le cadre de la coopération Schengen Art. 111g

Abrogés Art. 111h à 111j

Chapitre 15 Voies de droit

..... Art. 112

Abrogés Art. 113 et 114

Chapitre 16 Dispositions pénales et sanctions administratives

Section 1 Dispositions pénales

Entrée, sortie et séjour illégaux, exercice d'une activité lucrative sans autorisation Art. 115

Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux Art. 116

Emploi d'étrangers sans autorisation Art. 117

Violation des obligations relatives à la communication des postes vacants Art. 117a

Comportement frauduleux à l'égard des autoritésArt. 118

Non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou
d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée.....Art. 119

Autres infractionsArt. 120

Abrogés..... Art. 120a à 120c

Traitement illicite de données personnelles
dans les systèmes d'informationArt. 120d

Poursuite pénale.....Art. 120e

Section 2 Sanctions administratives

Saisie et confiscation de documentsArt. 121

Infractions commises par les employeursArt. 122

Violation du devoir de diligence des entreprises de
transport aérienArt. 122a

Violation de l'obligation des entreprises de transport
aérien de communiquer des données personnelles.....Art. 122b

Dispositions communes relatives aux sanctions
prononcées à l'encontre des entreprises de transport aérien Art. 122c

Chapitre 17 Émoluments

.....Art. 123

Chapitre 18 Dispositions finales

Surveillance et exécutionArt. 124

Relation entre l'expulsion et la directive 2008/115/CEArt. 124a

Abrogation et modification du droit en vigueur.....Art. 125

Dispositions transitoires.....Art. 126

Dispositions transitoires relatives à la modification de la
LAsi du 16 décembre 2005Art. 126a

Dispositions transitoires relatives à la modification
du 11 décembre 2009.....Art. 126b

Disposition transitoire relative à la modification du
20 juin 2014..... Art. 126c

Dispositions transitoires relatives à la modification de la
LAsi du 25 septembre 2015.....Art. 126d

Disposition transitoire relative à la modification
du 25 septembre 2020.....Art. 126e

Pas encore en vigueur Art. 126f

Disposition transitoire relative à la modification du 14 juin
2024.....Art. 126g

Coordination avec les accords d'association à SchengenArt. 127

Référendum et entrée en vigueur Art. 128

**Dispositions transitoires de la modification du 14
décembre 2012**

